Consultation parallélisée du public par voie électronique Demande d'autorisation environnementale pour la construction du parc éolien des Nourots sur la commune de Braux

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Consultation réalisée du 22 juin 2026 à 10 heures au 22 septembre 2026 à 17 heures conformément à l'arrêté du Préfet de l'Aube n° PCICP2026147-0003 du 27 mai 2026



PÉTITIONNAIRE : Société « Parc éolien des Nourots »
5, rue Jean Monnet 94130 Nogent-sur-Marne

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M Guy-André MOTUS

DESTINATAIRES :

- M le Préfet de l'Aube
- M le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

DOSSIER n° E 26000042/51

SOMMAIRE

A Rapport d'enquête du commissaire-enquêteur

B Conclusions motivées du commissaire-enquêteur

C Annexes au rapport d'enquête

Consultation parallélisée du public par voie électronique
Demande d'autorisation environnementale pour la construction du parc éolien des Nourots sur la commune de Braux

A Rapport du commissaire-enquêteur

Dossier n° E26000042/51

SOMMAIRE

A1 Généralités

1. Préambule

2. Objet de la consultation

3. Cadre juridique de la consultation

4. Présentation succincte du projet

5. Pièces constituant le dossier de consultation

6. Documents rendus publics au cours de la consultation par le commissaire-enquêteur

A2 Organisation de la consultation

1. Désignation du commissaire-enquêteur

2. Arrêté organisant la consultation du public

3. Visite des lieux

4. Réunions préalables à la consultation

5. Mesures de publicité

A3 Déroulement de la consultation

1. Permanences réalisées par le commissaire-enquêteur

2. Réunions publiques durant la consultation

3. Comptabilisation des consultations et des téléchargements

4. Comptabilisation des observations reçues

5. Clôture de la consultation

6. Compte rendu des observations reçues

A4 Synthèse des avis obligatoires des personnes publiques associées et des autres entités consultées

1. Avis conformes

2. Avis simples

A5 Observations reçues durant la consultation

1. Synthèse des observations orales formulées durant les réunions publiques

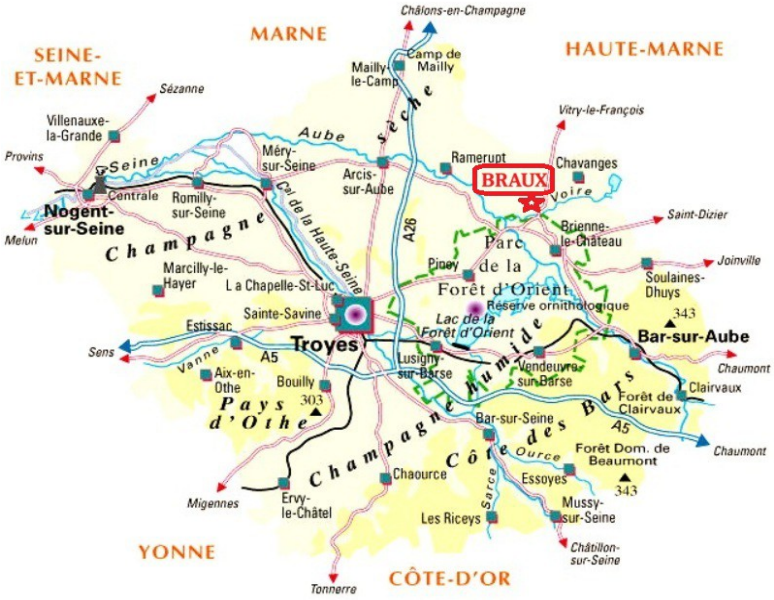
2. Synthèse des observations portées au registre dématérialisé

3. Analyse des observations

A6 Question posée par le commissaire-enquêteur

A1. Généralités

1. Préambule :



Le projet de construction du parc éolien des Nourots est localisé dans le département de l'Aube de la région Grand-Est.
Il est situé sur le territoire de la commune de Braux.

Le maître d'ouvrage est la société par actions simplifiée PARC ÉOLIEN DES NOUROTS, filiale à 100% de la société NOUVERGIES .
Son siège social se situe 5, rue Jean Monnet à 94130 Nogent-sur-Marne.

2. Objet de la consultation :

La SAS PARC ÉOLIEN DES NOUROTS a déposé en préfecture de l'Aube le 3 décembre 2025 une demande d'autorisation environnementale pour la création d'un parc éolien composé de six éoliennes[1] et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de BRAUX .

La procédure dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale a été une consultation parallélisée pour tenir lieu également de participation du public au titre de l'autorisation d'urbanisme.

1 Les éoliennes, d'une hauteur de mât et de nacelle supérieure à 50 mètres, ont fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) conformément au n° 2980 de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement.

3. <u>Cadre juridique de la consultation</u> :

La consultation parallélisée[2] a été organisée par le Préfet de l'Aube conformément au titre II du livre 1er du code de l'environnement : *« participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (art L 123-1-A à L 123-19-12) »*.

Les différents documents publics devant être respectés sont notamment :

- la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'énergie verte ;
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 modifiée portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience);
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'énergie ;

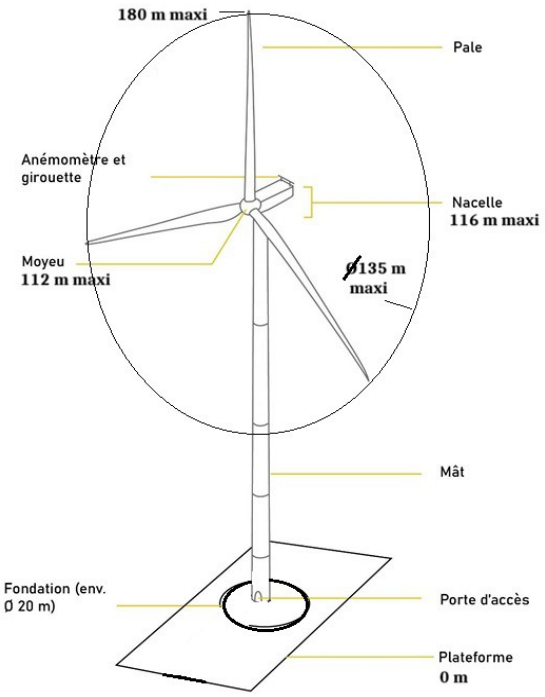
Les différents documents de référence devant être pris en considération sont notamment :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand-Est approuvé le 24 janvier 2020 et le Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-ardenne (PCAER) de 2012 qui y est annexé, document comportant le schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne (SRECA) de 2012 ;
- le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) pour la région Grand Est arrêté le 5 décembre 2022 ;
- le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020.

2 L'article L 181-10-1 du code de l'environnement organise la fusion des phases d'examen et de consultation et implique de paralléliser les consultations et l'instruction approfondie du dossier de demande d'autorisation. Le processus de consultation dématérialisée du public s'appuie donc sur un dossier en évolution, actualisé au fil de la consultation, notamment pour lui adjoindre les avis rendus au fur et à mesure de leur émission.

4. <u>Présentation succincte du projet</u> :

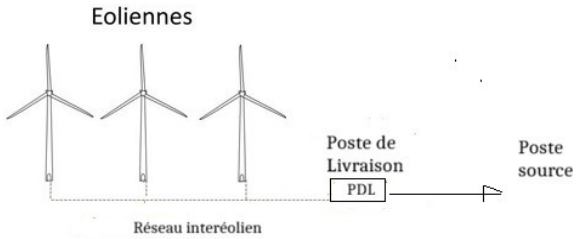
Le projet consiste en la construction de six aérogénérateurs d'une puissance nominale maximale de 4,8 MW et d'une puissance totale de 26,4 MW, avec deux postes de livraison.
Sa production est estimée à 54,7 GWh/an, ce qui correspond à la consommation en électricité de 10 300 foyers.



Chaque machine aurait une hauteur maximale :
- à son moyeu de 112 m
- à sa nacelle de 116 m
- en bout de pale de 180 m

avec un rotor d'un diamètre de 135 m maximal.

Chaque poste de livraison serait compris dans un local préfabriqué de 9 m de longueur par 2,7 m de largeur, soit une emprise au sol de 24,3 m^2.



Le raccordement électrique des éoliennes aux postes de livraison s'effectuerait par des lignes enterrées.

Les parcelles d'implantation du projet sont actuellement exploitées en zone agricole.
Une superficie totale de 11 316 m^2 pour l'ensemble des éoliennes et de 150 m^2 pour les postes de livraison serait nécessaire.
La superficie rendue non cultivable serait donc de 11 466 m^2 pour les plateformes de l'ensemble du parc, auquel s'ajouterait 3 215 m^2 de chemins et d'accès à créer.

L'habitation la plus proche d'une éolienne se situerait à une distance de 660 m, du lieu-dit «Le Prégnoleux» de la commune d'Aulnay.

Fin de vie des éoliennes :

Les éoliennes ont une durée de vie estimée à une vingtaine d'années.
A la fin de vie du parc, deux options sont envisageables :

- Le renouvellement du parc existant : Il s'agit de remplacer les éoliennes usagées par de nouvelles éoliennes. Selon l'ampleur des modifications apportées au parc éolien, une nouvelle autorisation administrative pourrait alors s'avérer nécessaire ;
- Le démantèlement du parc existant : Conformément à la réglementation, les éoliennes ainsi que tous les éléments nécessaires au fonctionnement du parc seraient démontés et le terrain remis en état[3] :
 - démontage des machines et leur évacuation ;
 - démolition des postes de livraison et de tout bâtiment affecté à l'exploitation ;
 - élimination des câbles enterrés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - excavation de la totalité des fondations en béton jusqu'à la base de leur semelle ;
 - restitution d'un terrain propre et cultivable selon l'état initial.

Les déchets de démolition et de démantèlement seraient réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières préalables visant à couvrir la remise en état du site[4].
Ainsi, le préfet pourrait faire appel à ces garanties financières afin de faire réaliser les travaux de démantèlement et de remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

3 Article R.553-6 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié
4 Articles R 515-101 et R 515-102 du code de l'environnement

5. Pièces constituant le dossier de consultation :

Sommaire

Volume 0 Avis conformes, avis MRAe

Volume 1 Description de la demande

Volume 2 Notice de présentation non technique

Volume 3a Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement

Volume 3b Étude d'impact

Volume 3c Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement

- Impact acoustique
- Étude d'impact et d'incidences Natura 2000
 Volet faune, flore et habitats naturels
 Volume II : impacts, mesures et incidences Natura 2000
- Expertise paysagère
- Compatibilité du projet de Parc éolien des Nourots avec le radar compensatoire d'Arcis

Volume 4 Étude de danger

Volume 5 Résumé non technique de l'étude de danger

Volume 6 Plans réglementaires

Volume 7 Coordonnées de l'exploitation

Volume 8 Liste des parcelles concernées

Volume 9 Description du fonctionnement et de l'intégration d'un radar météorologique de compensation

Ces pièces étaient consultables et téléchargeables sur le site internet dédié[5].

5 https://www.registre-dematerialise.fr/7361/

6. <u>Documents rendus publics au cours de la consultation par le commissaire-enquêteur</u> :

Conformément à l'article R 181-37 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a rendu public tout au long de la consultation sur le site internet dédié :

- les avis des communautés de communes et des communes reçus via la préfecture de l'Aube . Il en ressort que :
 - seule, la commune de Braux a fait connaître son avis dans les délais réglementaires ;
 - les trois communautés de communes et les vingt-neuf autres communes consultées ne se sont pas prononcées.
- la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe ;
- les comptes rendus des deux réunions publiques ;
- le courrier qui lui a été remis lors d'une de ses permanences.

Le commissaire-enquêteur constate qu'aucune observation ne lui est parvenue par courrier ou par courriel aux adresses dédiées.

A2. Organisation de la consultation

1. Désignation du commissaire-enquêteur :

Par décision du 5 mai 2026, M le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné M Guy-André MOTUS comme commissaire-enquêteur titulaire et M Gérard CHEVALIER comme commissaire-enquêteur suppléant.

2. Arrêté organisant la consultation du public :

L'arrêté n° PCICP2026147-0003 signé par le Préfet de l'Aube le 27 mai 2026 a organisé la consultation du public du 22 juin 2026 à 10h00 au 22 septembre 2026 à 17h00.

3. Visite des lieux :

Le 1er juin 2026, le commissaire-enquêteur s'est rendu sur le site avec le chef de projets ENR de la société NOUVERGIES .
Cette visite a été commune avec celles de deux autres projets portés par la même société dans le même secteur géographique : le projet BCMA et le projet des Grandes Voies.
Les Maires ou/et Adjoints des communes concernées ont participé à cette visite, notamment le Premier Adjoint au Maire de la commune de Braux.

4. Réunions préalables à la consultation :

a. avec la Préfecture de l'Aube :
Le 12 mai 2026, le commissaire-enquêteur a participé à une réunion organisée par la cheffe du Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.
Étaient invités tous les commissaires-enquêteurs en charge des enquêtes publiques et des consultations parallélisées du public par voie électronique devant se dérouler dans le département de l'Aube durant l'été 2026.
Le but de cette réunion était de rappeler le contexte réglementaire et de coordonner les différentes procédures.

b. avec le porteur du projet :
Le 1er juin 2026, le commissaire-enquêteur a rencontré en mairie de Braux le chef des projets ENR de la société NOUVERGIES.
Il lui a rappelé les dates butoirs :

- pour faire paraître l'avis de consultation sur le registre dématérialisé et pour son affichage sur le site du projet : 15 jours au moins avant le début de la consultation ;
- pour faire paraitre le dossier de consultation sur le registre dématérialisé : au plus tard le 22 juin 2026 avant 10h ;
- pour la présentation au commissaire-enquêteur du fonctionnement du registre dématérialisé: dès que possible et avant le 22 juin 2026.

Le 4 juin 2026, le chef des projets ENR de la socité NOUVERGIES l'a informé par courriel :

- que l'avis de consultation était publié sur le registre dématérialisé de ce jour ;
- que l'affichage sur le site du projet était effectif depuis la veille.

Le 15 juin 2026, le commissaire-enquêteur a participé, par visioconférence organisée par le bureau « PREAMBULES[6] », à la présentation du registre dématérialisé.

c. avec le Maire de Braux :
Le 1er juin 2026, le commissaire-enquêteur a rencontré le Maire et son Premier Adjoint en leur mairie.
Il a évoqué avec eux l'organisation des réunions publiques, de ses permanences et le ressenti local concernant le projet.
Le Maire a décidé de mettre à disposition la salle communale pour les réunions publiques et une salle de la mairie pour les permanences du commissaire-enquêteur.

5. Mesures de publicité[7] :

a. Réglementaires :
L'avis de consultation du public a été publié :

- le 2 juin 2026 sur le site internet des services de l'État dans l'Aube ;
- le 4 juin 2026 sur le registre dématérialisé dédié à la consultation ;
- le 6 juin 2026 dans les annonces légales des journaux locaux « L'Est-Éclair » et « Libération-Champagne ».

L'avis de consultation du public a été affiché :

- le 3 juin 2026 sur le site du projet ;
- 15 jours au moins avant le début de la procédure en mairies[8] de :

Aulnay	Donnement	Pougy
Balignicourt	Jasseines	Précy-Notre-Dame
Bétignicourt	Lassicourt	Précy-Saint-Martin
Blignicourt	Lesmont	Rances
Braux	Magnicourt	Rosnay-l'Hôpital
Brillecourt	Molins-sur-Aube	Saint-Christophe-Dodinicourt
Dommartin-le-Coq	Montmorency-Beaufort	Saint-Léger-sous-Brienne
Chalette-sur-Voire	Pars-lès-Chavanges	Saint-Léger-sous-Margerie
Chavanges	Pel-et-Der	Verricourt
Courcelles-sur-Voire	Perthes-lès-Brienne	Yèvres-le-Petit

b. Complémentaire :
Le Maire de Braux a fait distribuer dans les boites aux lettres des habitants de sa commune un tract les informant du déroulé des procédures en cours sur le territoire communal :

- deux enquêtes publiques concernant les parcs éoliens « les Trois Côtes » et « BCEA » ;
- une consultation parallélisée du public par voie électronique « Parc éolien des Nourots », objet de ce rapport.

6 Le pétitionnaire a confié à la société « PREAMBULES » la gestion du registre dématérialisé
7 Le commissaire-enquêteur n'a pas dans ses missions de vérifier l'exactitude des mesures de publicité
8 Communes situées dans le rayon d'affichage réglementaire de six kilomètres par rapport au projet

A3. Déroulement de la consultation

1. Permanences réalisées par le commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur a tenu trois permanences en mairie de Braux :

- le lundi 6 juillet 2026 de 8h30 à 11h30 ;
- le lundi 10 août 2026 de 8h30 à 11h30 ;
- le lundi 14 septembre 2026 de 8h30 à 11h30.

2. Réunions publiques durant la consultation :

Les deux réunions publiques obligatoires se sont tenues dans la salle communale de Braux et ont fait l'objet de comptes rendus[9] publiés sur le registre dématérialisé :

- la réunion publique d'ouverture s'est déroulée le 29 juin 2026 à partir de 18h00 ;
- la réunion publique de clôture s'est déroulée le 11 septembre 2026 à partir de 18h00.

Le commissaire-enquêteur n'a pas jugé utile de tenir des réunions publiques supplémentaires.

3. Comptabilisation des consultations et des téléchargements :

- consultations du registre dématérialisé : 3536 visiteurs
- téléchargements à partir du registre dématérialisé : 2547 documents

4. Comptabilisation des contributions reçues :

par voie postale via la préfecture de l'Aube	0
durant les permanences du commissaire-enquêteur	1
durant les réunions publiques	12
par courriel à l'adresse : consultation-du-public-7361@registre-dematerialise.fr	0
sur le registre dématérialisé: https://registre-dematerialise.fr/7361	16*

* deux contributions émanent d'une même personne

5. Clôture de la consultation :

La consultation s'est achevée le 22 septembre 2026 à 17h00 comme prévu par l'arrêté préfectoral.

6. Compte rendu des observations reçues :

Le commissaire-enquêteur a rencontré le représentant du pétitionnaire le 28 septembre 2026 en gare de Troyes et lui a remis le compte rendu du déroulement de la consultation[10] en lui rappelant qu'il avait cinq jours pour lui faire part de ses observations.
Elles lui sont parvenues par courriel du 2 octobre 2026[11].

9 Documents en annexes C3a et C3b du présent rapport
10 Document en annexe C2a du présent rapport
11 Document en annexe C2b du présent rapport

A4 Synthèse des avis obligatoires des personnes publiques associées et des autres entités consultées[12]

1. Avis conformes

Organismes consultés	Délais de réponse	Dates des consulta-tions	Dates des avis	Synthèses des avis conformes	Art. code de l'envi-ronnent
Ministère chargé de l'aviation civile	2 mois	24/02/26	01/04/26	Avis favorable	R181-32-1°
Ministère des armées et des anciens combattants	2 mois	24/02/26	16/04/26	Réalisation autorisée	R181-32-2°
Établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens (Météo-France)	2 mois	24/02/26	09/03/26	Avis favorable	R181-32-4°

Les trois avis conformes ne s'opposent pas au projet après le rappel :

- des obligations réglementaires de balisage diurne et nocturne,
- de l'obligation de déclaration d'ouverture et de fin de chantier avec les coordonnées géographiques des éoliennes et leur hauteur,
- de l'obligation d'adhésion à la convention d'exploitation du radar compensatoire de Morvilliers.

12 Les avis obligatoires complets sont parus sur le site du registre dématérialisé et sur le site des services de l'Etat dans le département de l'Aube.

2. Avis simples

Organismes consultés	Délais de réponse	Dates des consulta-tions	Dates des avis	Synthèses des avis simples	Art. code de l'envi-ronnent
Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe Grand Est)	2 mois	23/01/26	18/03/26	Surseoir à l'instruction	R181-19
Agence Régionale de Santé (ARS Grand Est)	45 jours	24/02/26	30/03/26	Avis favorable	R181-20
Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Pougy	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Brillecourt	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Dommartin-le-Coq	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Communauté de communes des Lacs de Champagne	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Aulnay	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Balignicourt	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Bétignicourt	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Blignicourt	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Braux	2 mois	28/05/26	26/06/26	Avis favorable	R 181-18
Commune de Chalette-sur-Voire	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Chavanges	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Courcelles-sur-Voire	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Donnement	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Jasseines	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Lassicourt	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Lesmont	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Magnicourt	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Molins-sur-Aube	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Montmorency-Beaufort	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Pars-lès-Chavanges	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Pel-et-Der	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Perthes-lès-Brienne	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Précy-Notre-Dame	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Précy-Saint-Martin	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Rances	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18

Commune de Rosnay-l'Hôpital	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Saint-Christophe-Dodinicourt	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Saint-Léger-sous-Brienne	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Saint-Léger-sous-Margerie	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Verricourt	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18
Commune de Yèvres-le-Petit	2 mois	28/05/26		Avis non émis	R 181-18

Des trois avis simples émis :

- **deux sont favorables** au projet :
 - celui de l'ARS avec des prescriptions concernant les risques de pollution et une étude acoustique à réaliser après une année de fonctionnement ;
 - celui de la commune de Braux sans réserve ;
- **celui de la MRAe recommande de surseoir à l'instruction** des trois parcs éoliens de BCMA, des Nourots et des grandes voies, dans l'attente d'une étude d'impact globale les concernant, car ils constituent, selon son analyse, un même projet au sens de l'article L 122-1-III du code de l'environnement.
 La réponse du pétitionnaire conteste cette analyse[13].

13 Réponse publiée sur le site du registre dématérialisé et sur le site des services de l'Etat dans le département de l'Aube

A5. Observations reçues durant la consultation

1. Synthèse des observations orales formulées durant les réunions publiques[14] :

Observations regroupées par thèmes	Principales observations
a. Transport des éoliennes	• Capacités des infrastructures
b. Impacts sur l'environnement	
Hauteur des éoliennes	• Impact sur le paysage • Impact sur les radars météo et militaires
Bridage des éoliennes	• Protection de la faune volante • Limitation des émergences sonores
Extension du parc éolien existant	• Augmentation des impacts
Impact sur la santé humaine	• Craintes pour la santé et la sécurité
Perturbation de la réception télévisuelle et téléphonique	• Craintes d'une perturbation des ondes
c. Démantélement en fin de vie du parc	• Craintes d'une « ruine » restante en fin de vie à la charge de la collectivité et/ou des propriétaires fonciers
d. Impacts économiques	
Raccordement sur le réseau public	• Faisabilité et impacts
Aspects économiques sur le territoire	• Redevances
Fonctionnement des éoliennes	• Arrêts de fonctionnement

14 Les observations orales émises durant les réunions publiques ont reçu des réponses immédiates consignées dans les comptes rendus annexés à ce rapport (piéces C3a et C3b).

2. Synthèse des observations portées au registre dématérialisé[15] :

Observations regroupées par thèmes	Principales observations
a. Biodiversité	• Mortalité des oiseaux et des chiroptères • Atteinte à la faune et aux espèces protégées • Filière non écologique • Bétonnage des sols • Effets dévastateurs des énergies fossiles
b. Paysages et qualité de vie	• Sentiment de saturation • Ruine de l'environnement et du patrimoine • Nuisances visuelles et sonores • Pollution lumineuse • Perte d'identité des territoires • Atteinte à la santé humaine
c. Impacts économiques	• Coût important de l'électricité produite pour le profit de grands groupes industriels • Impact sur le budget de l'Etat et sur les factures des usagers • D'autres filières sont plus compétitives • Energie aléatoire et non pilotable • Filière inutile et coûteuse • Pertes de valeur de l'immobilier local • Frais de voirie dus à la construction du parc • Remise en état des lieux en fin de vie du parc • Retombées fiscales et financières • Besoins accrus en électricité
d. Impacts des projets éoliens dans le nord de l'Aube	• Département déjà très fortement sollicité par le développement éolien ; • Demande d'une répartition plus équilibrée entre les territoires ; • Analyse des effets cumulés de l'ensemble des projets éoliens insuffisant du fait de la fragmentation des procédures

15 Les observations portées au registre dématérialisé sont intégrées dans leur totalité au compte rendu du déroulement de la consultation annexé à ce rapport (pièce C2a)

3. Analyse des observations[16] :

3.1. Observations orales formulées durant les réunions publiques

a. Transport des éoliennes		
Thème	Réponse du pétitionnaire	Commentaire du commissaire-enquêteur
Capacité des infrastructures	Le trajet pour atteindre le site dépendra du fournisseur et de ses conditions de livraison. Sur site, les chemins existants sont renforcés et des chemins sont créés pour atteindre les plateformes du chantier.	Il sera précisé le devenir des chemins créés pour atteindre les plateformes du chantier : conservation des chemins ou remise en état du terrain après chantier

b. Impacts sur l'environnement		
Thèmes	Réponses du pétitionnaire	Commentaires du commissaire-enquêteur
Hauteur des éoliennes *impacts sur le paysage et les radars météo et militaires*	Au stade du projet, plusieurs modèles d'éoliennes sont envisagés, ayant des dimensions « moyennes » par rapport à d'autres parcs, la hauteur maximum envisagée étant de 180 m. Les hauteurs ont été définies pour tenir compte des servitudes liées aux radars météo et militaires.	Les impacts sur le paysage ne sont pas directement abordés dans la réponse du pétitionnaire
Bridage des éoliennes *protection de la faune volante et limitation des émergences sonores*	Plusieurs cas peuvent se rencontrer : - bridage avifaune réalisé à l'aide de caméras situées sur les éoliennes ; - bridage chiroptère en fonction des conditions météo et des périodes de l'année ; - bridage acoustique pour éviter les émergences sonores non réglementaires.	La réponse du pétitionnaire est concise et complète
Extension du parc existant *augmentation des impacts*	Possible sous certaines conditions notamment en évitant les éoliennes trop proches qui engendreraient des effets de sillage du vent et des pertes de production.	La réponse du pétitonnaire est satisfaisante à ce stade du projet
Impact sur la santé humaine *craintes pour la santé et la sécurité*	L'avis de l'Agence Régionale de Santé est obligatoire. Les études n'ont pas montré d'effets néfastes sur la santé y compris pour les ondes électromagnétiques qui sont faibles et se dispersent rapidement. L'effet stroboscopique ne sera pas perçu étant donné l'éloignement des habitations. Les feux lumineux situés au sommet de la nacelle sont prévus pour assurer la sécurité de la navigation aérienne et seront synchronisés. Des expérimentations sont en cours pour tenter de diminuer la nuisance.	La réponse du pétitionnaire est concise et complète
Perturbation de la réception télévisuelle et téléphonique *perturbation des ondes*	Télévision : les éoliennes peuvent perturber la réception des ondes de télévision reçues par antenne rateau sans que cela soit fréquent. Il appartient alors à l'exploitant des éoliennes de rétablir un bon signal à ses frais. Les réceptions par internet via une box ne sont pas perturbées par des éoliennes. Téléphone mobile : ces ondes ne sont pas perturbées par des éoliennes. En exemple, les techniciens intervenant sur les machines correspondent sans difficulté par téléphonie mobile.	La réponse du pétitonnaire est satisfaisante et doit rassurer les habitants du territoire

16 La circulaire du Conseil d'État n° SG-22-00036-D du 20 janvier 2022 rappelle que le commissaire-enquêteur n'a pas à donner « un avis sur l'avis » des personnes publiques.

c. Démantèlement en fin de vie du parc		
Thème	Réponse du pétitionnaire	Commentaire du commissaire-enquêteur
Craintes d'une « ruine » restante en fin de vie à la charge de la collectivité ou des propriétaires fonciers	Tout au long de la vie du parc et dès sa mise en service, une garantie financière est mise en place pour assurer le démantèlement en fin de vie. Généralement, un parc est créé pour 25 ans environ, et sa prolongation peut être envisagée à terme en fonction du contexte d'alors, éventuellement avec des machines plus performantes suivant l'évolution de la technique. Le terrain agricole est remis en son état initial, avec l'extraction totale des fondations en béton et la dépose des superstructures. Les textes demandent que 90% au moins de la masse totale soit recyclée dont 55% de la masse du rotor, pales et moyeu. Les matériaux sont valorisés dans des filières spécialisées, et il existe également un marché de seconde main pour les éoliennes des générations précédentes. Des parcs anciens ont déjà connu de tels démantèlement. La garantie financière initiale demandée à l'entreprise rend certaine cette opération.	La réponse du pétitionnaire est satisfaisante et complète.

d. Impacts économiques		
Thèmes	Réponses du pétitionnaire	Commentaires du commissaire-enquêteur
Raccordement sur le réseau public *faisabilité et impact*	Le raccordement n'est étudié qu'après obstention de l'autorisation préfectorale : - soit auprès d'ENEDIS s'il est possible sur un poste existant et suivant les capacités du réseau ; - soit auprès de RTE si la puissance livrée nécessite la création d'un nouveau poste privé dédié.	Pris acte de la réponse du pétitionnaire
Aspect économique sur le territoire	Loyers versés aux propriétaires et aux exploitants agricoles ; Retombées fiscales pour les communautés de communes, les communes et le Département.	Les retombées financières ne sont pas détaillées . Lorsqu'elles concernent des collectivités, la précision serait utile. Toutefois, les habitants peuvent interroger leurs élus et se reporter à leurs décisions qui sont publiques.
Fonctionnement des éoliennes	Plusieurs raisons peuvent se présenter pour que des éoliennes soient à l'arrêt : - vent en dessous de 10 km/h. Dans un parc, certaines machines peuvent tourner, d'autres non, la vitesse du vent pouvant fluctuer sur un même site ; - machines en maintenance ; - intervention sur le réseau public : ENEDIS demande que la fourniture soit arrêtée temporairement ; - des différences entre contrats de fourniture : • les anciens contrats, dit contrats d'obligation d'achat, garantissent à l'entreprise l'achat de toute l'électricité produite à un prix fixé et donc les éoliennes produisent continuellement au maximum. Ces contrats sont en extinction ; • les contrats actuels, dit contrats de complément de rémunération, dont le prix d'achat de l'électricité varie selon les besoins. Des périodes peuvent être à prix négatif et donc l'entreprise préfère alors arrêter ses éoliennes.	Les précisions apportées sur le fonctionnement des éoliennes doivent lever les interrogations et les rumeurs.

3.2. Observations portées au registre dématérialisé

a. Biodiversité		
Thème	**Synthèse des réponses du pétitionnaire**[17]	**Commentaires du commissaire-enquêteur**
Mortalité des oiseaux Atteinte à la faune et aux espèces protégées	Les enjeux liés à l'avifaune migratrice et aux chiroptères ont fait l'objet d'une évaluation particulièrement approfondie, reposant sur un important effort d'inventaire de terrain, complété par des suivis spécifiques de la migration. Les résultats de ces études, confortés par les retours d'expérience des parcs éoliens voisins, ont permis de concevoir un projet intégrant des mesures d'évitement, de réduction et de suivi adaptées aux enjeux identifiés. Les évaluations concluent que les impacts résiduels du projet sont négligeables à faibles et demeurent compatibles avec le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.	Pris acte après lecture de l'étude d'impact et de la réponse du pétitionnaire. le commissaire-enquêteur note favorablement que le projet fera l'objet d'un suivi environnemental post-implantation afin de vérifier les incidences réelles du parc sur l'avifaune et les chiroptères et d'apporter éventuellement des mesures correctrices.
Filière non écologique	Le principal intérêt d'un parc éolien réside dans le fait que la production d'électricité ne nécessite pas de combustion de combustible fossile et présente, sur l'ensemble de son cycle de vie, un contenu carbone faible. L'intégration au réseau électrique du parc éolien des Nourots permettra théoriquement d'éviter l'émission annuelle d'environ 2 408 tonnes de CO2 par rapport au système électrique français.	Le commissaire-enquêteur observe que les remarques concernant ce thème ne sont guère argumentées. Pris acte de la réponse du pétitionnaire.
Bétonnage des sols	Les fondations des éoliennes sont réalisées en béton armé, un matériau inerte ne présentant pas de caractère polluant en phase d'exploitation. Une fois mises en place, ces fondations n'engendrent aucun rejet susceptible d'altérer la qualité des sols ou des eaux souterraines. Conformément à la réglementation en vigueur, le démantèlement du parc en fin d'exploitation est sous la responsabilité du porteur de projet, qui met en place des garanties financières nécessaires à sa réalisation. Les coûts liés au démantèlement sont ainsi anticipés dès la phase d'exploitation du parc, conformément aux obligations réglementaires applicables. Les opérations de démantèlement prévoient l'excavation des fondations ainsi que la remise en état du site. Les matériaux extraits seront orientés vers des filières de valorisation ou de recyclage adaptées, permettant leur réemploi en tant que matériaux de construction ou de remblai lorsque leurs caractéristiques le permettent. Les terrains seront ensuite restaurés afin de retrouver un usage compatible avec leur vocation initiale, notamment agricole.	Pris acte de la réponse détaillée du pétitionnaire qui devrait apaiser les inquiétudes exprimées.
Effets dévastateurs des énergies fossiles	les énergies renouvelables constituent un levier essentiel et indispensable. C'est une énergie renouvelable produite localement, non émettrice de CO2, avec un cout de production compétitif. Cela justifie l'engagement porté par le Gouvernement de développer les énergies renouvelables au côté de l'énergie nucléaire. Cela s'inscrit en pleine cohérence avec l'objectif français et européen de neutralité carbone en 2050. La région Grand Est s'inscrit pleinement dans cette tendance avec l'ambition d'être un territoire à énergie positive et bas carbone en 2050.	Le commissaire-enquêteur adhère à l'analyse du pétitionnaire

17 Les réponses complètes du pétitionnaire font l'objet du document C2b annexé au présent rapport

b. Paysage et qualité de vie		
Thème	**Synthèse des réponses du pétitionnaire**[17]	**Commentaires du commissaire-enquêteur**
Sentiment de saturation Ruine de l'environnement et du patrimoine	Une démarche de concertation a été conduite tout au long de l'élaboration du projet. Plusieurs réunions d'information et d'échanges ont été organisées avec les élus, les acteurs locaux et les habitants des communes concernées. Des ateliers de photomontages ont également été mis en place afin de présenter les différentes variantes d'implantation et de recueillir les observations de la population sur les perceptions paysagères du projet. Ces temps d'échange ont permis aux habitants d'exprimer leurs attentes et leurs préoccupations, lesquelles ont été prises en considération par le porteur de projet dans la poursuite de la conception du parc. Les enjeux paysagers et patrimoniaux ont fait l'objet d'analyses approfondies, fondées sur des reconnaissances de terrain, des photomontages et une évaluation des perceptions depuis les principaux points de vue du territoire. Ces études ont permis d'adapter le projet et de retenir une implantation visant à limiter les incidences visuelles.	Pris acte des démarches de concertation et d'information de la population.
Nuisances visuelles et sonores	L'étude acoustique conclut que, après application d'un plan de bridage, aucune émergence non réglementaire n'est dépassée. Le parc éolien des Nourots a réalisé les études acoustiques requises pour s'assurer du respect de la réglementation sur les émergences sonores. Des mesures de réceptions acoustiques sont prévues à la mise en service du parc éolien. Le parc éolien a pris les mesures suivantes pour réduire les nuisances sonores : éloignement minimum de 700 m des habitations alors que la réglementation impose 500 m minimum.	Pris acte de la réponse du pétitionnaire
Pollution lumineuse	Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, les éoliennes sont munies d'un balisage diurne et nocturne spécifique, de couleur blanche et rouge (intensité 20 000 cd de jour et 2 000 cd de nuit). Les feux de balisage seront synchronisés grâce à un pilotage programmé par GPS ou fibre optique au sein du parc éolien des Nourots. Cela permettra d'éviter une illumination anarchique de chacune des éoliennes par rapport aux autres. D'après les études menées, ce facteur réduit la nuisance visuelle auprès des riverains. La synchronisation des feux de balisage permettra d'obtenir un impact résiduel faible sur l'ambiance lumineuse en phase d'exploitation.	Le commissaire-enquêteur rappelle : - qu'il est possible de faire varier l'intensité lumineuse du balisage des éoliennes en fonction de l'altitude des aéronefs ; - que selon l'ADEME, deux solutions sont progressivement déployées en France : orienter les faisceaux lumineux vers le ciel afin qu'ils soient moins visibles au sol et n'allumer les lumières qu'à l'approche d'un avion.
Perte d'identité des territoires Ruine de l'environnement et du patrimoine	Le projet résulte d'une démarche de conception visant à concilier les objectifs de transition énergétique avec la préservation des paysages et du cadre de vie. Les analyses paysagères réalisées démontrent que les choix d'implantation et les mesures mises en œuvre permettent de limiter les incidences du projet. Ainsi, si celui-ci est susceptible de faire évoluer certaines perceptions du paysage, il ne remet pas en cause les caractéristiques ni l'identité de la Champagne crayeuse et humide.	Le commissaire-enquêteur note la réponse rapide du pétitionnaire et le fait que les impacts paysager et patrimonial du projet sont faibles.

Atteinte à la santé humaine	Selon plusieurs expertises scientifiques indépendantes, dont celles de l'Académie nationale de médecine (2017), de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire, 2017) et de l'OMS, il n'existe aucune preuve scientifique solide démontrant que les infrasons des éoliennes aient un effet direct sur la santé.	Pris acte de la réponse du pétitionnaire complétant l'étude d'impact

c. Impacts économiques		
Thème	**Synthèse des réponses du pétitionnaire**[17]	**Commentaires du commissaire-enquêteur**
Coût important de l'électricité produite pour le profit de grands groupes industriels Impact sur le budget de l'Etat et sur les factures des usagers D'autres filières sont plus compétitives	Le soutien public à l'énergie éolienne repose sur un mécanisme de complément de rémunération lors de la vente d'énergie sur le réseau. L'éolien n'est pas isolé, c'est le cas de toutes les filières renouvelables. L'éolien, comme les autres énergies renouvelables sont soutenues par un dispositif de complément de rémunération. Lors du dernier appel d'offre le prix moyen obtenu par les lauréats est de 7,7 cts € / KWh, ce qui rend cette source d'énergie compétitive. Ce dispositif agit comme un stabilisateur lorsque le prix spot du marché augmente comme l'épisode post covid. En pareille occasion l'éolien contribue positivement au budget de l'Etat.	Pris acte de la réponse rapide du pétitionnaire
Energie aléatoire et non pilotable Filière inutile et coûteuse	La production éolienne est nécessairement intermittente, néanmoins cette intermittence n'empêche pas de faire progresser la part des énergies renouvelables sur le réseau électrique à l'aide de mesures appropriées : - Diversification des moyens de production intermittent (Eolien Hydraulique, solaire, biomasse) et répartition géographique permettant d'assurer une base de production à tout moment, - Développement des capacités de stockage, - Interconnexion des réseaux entre pays européens pour faciliter les échanges d'énergie. Enfin les énergies renouvelables sont intermittentes mais leur production est prévisible d'une journée à l'autre permettant d'anticiper les besoins sur le réseau.	Le commissaire-enquêteur considère que l'éolien ne doit pas être pris en considération séparément des autres sources de production d'énergie renouvelable.
Pertes de valeur de l'immobilier local	L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides. L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais). Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.	Pris acte de la réponse du pétitionnaire assise sur une étude de l'ADEME

Frais de voirie dus à la construction du parc	Les camions amenant la structure des éoliennes ont une taille qui nécessite des infrastructures adaptées afin de ne pas détériorer les voies ou chemins existants. Les voies d'accès qui peuvent être utilisées sans modification le seront en priorité. Les éventuels aménagements de la voirie et les aménagements des voies d'accès seront pris en charge par le transporteur et le Maître d'Ouvrage, après autorisation des autorités (permis de circulation pour les convois exceptionnels). Localement des chemins seront créés et certains chemins seront renforcés pour garantir la portance nécessaire au passage des convois. Si des routes empruntées par les engins de chantiers venaient à être détériorées en raison du passage répété d'engins lourds, celles-ci seraient remises en état à la fin de chantier afin d'assurer la sécurité des usagers.	Pris acte de la réponse du pétitionnaire qui reprend l'organisation de chantiers éoliens déjà réalisés.
Remise en état des lieux en fin de vie du parc	la fin de vie d'un parc éolien fait l'objet d'obligations réglementaires de démantèlement, de remise en état et de garanties financières. Pour le projet concerné, ces dispositions doivent permettre de restituer les terrains à leur vocation initiale tout en assurant la prise en charge financière du démantèlement, y compris en cas de défaillance de l'exploitant.	Pris acte de la réponse du pétitionnaire qui reprend les prescriptions réglementaires.
Retombées fiscales et financières	Retombées économiques locales : Les projets éoliens en exploitation sont assujettis à l'IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau). L'IFER est un impôt à taux fixe de 8 620 € / MW / an dont la répartition est la suivante : • 20% pour les communes d'accueils, • 50% pour l'ECPI, • 30% pour le département. La communauté de communes des Lacs de Champagne a pris une délibération communautaire est prévoit une clé de répartition différente entre les communes d'accueil des éoliennes et l'ECPI : • 25% pour les communes d'accueils, • 45% pour l'ECPI. Par ailleurs, le développement d'une énergie à l'échelle d'une région permet de la création d'emploi. Selon l'observatoire de l'éolien 2024, l'éolien emploie 2100 personnes dans la région Grand Est, en augmentation annuelle de 8%. Par ailleurs, la réalisation de chantier éolien permet de créer ponctuellement une activité économique pour les acteurs économiques du territoire.	Pris acte de la réponse du pétitionnaire corroborée par les élus locaux.
Besoins accrus en électricité décarbonée Enjeux de souveraineté énergétique	En octobre 2021, RTE analyse six scénarios de mix de production permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cette analyse montre que la neutralité carbone sera atteinte grâce à une transformation de l'économie et des modes de vie, et une restructuration du système permettant à l'électricité de remplacer les énergies fossiles comme principale énergie du pays. --- Etude d'impact § 2.3.2 : Le Bilan prévisionnel 2023-2035 actualise la première période de Futurs énergétiques 2050, à mi-parcours de l'objectif de neutralité carbone du pays. Cette mise à jour intervient alors que plusieurs paramètres ont évolué depuis 2021 : contexte géopolitique et économique mondial (guerre en Ukraine, crise énergétique), volonté de la France de renforcer sa souveraineté industrielle et énergétique, nouvelles ambitions climatiques et de décarbonation.	Pris acte des arguments développés dans son étude d'impact par le pétitionnaire

d. Impacts des projets éoliens dans le nord de l'Aube		
Thème	**Synthèse des réponses du pétitionnaire**[17]	**Commentaires du commissaire-enquêteur**
Département déjà fortement sollicité Demande d'une répartition plus équilibrée entre territoire	le projet s'inscrit dans les orientations nationales et régionales en faveur du développement des énergies renouvelables. Il a été implanté sur un secteur présentant des caractéristiques favorables à l'éolien. Sa conception repose sur une analyse approfondie des enjeux locaux, afin d'assurer sa compatibilité avec les contraintes environnementales, paysagères, techniques et réglementaires du territoire. Le volet paysager de l'étude d'impact analyse les risques de saturation visuelle notamment depuis les lieux de vie sensible.	Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire et considére que les enjeux nationaux ne peuvent s'arrêter à des limites administratives.
Analyse des effets cumulés de l'ensemble des projets éoliens insuffisant	l'ouverture simultanée de 14 enquêtes publiques distinctes relève de l'organisation des services de l'État (Préfecture). les 14 parcs éoliens requièrent la mise en place du radar de compensation de Morvillers. En effet, météo France a conditionné son avis favorable pour les parcs éoliens à la réalisation du radar de compensation. La poursuite de l'instruction des 14 parcs éoliens et donc, l'ouverture de leur enquête publique, était suspendue à la décision concernant le radar compensatoire de Morvilliers. Nouvergies n'est pas responsable du lancement des enquêtes publiques, c'est de la responsabilité du préfet. Le radar de compensation de Morvilliers justifie le lancement simultané des 14 enquêtes publiques. Chaque dossier contient un résumé non technique de l'étude d'impact qui permet un accès rapide au projet éolien.	Le commissaire-enquêteur dédouane en effet le pétitionnaire pour l'organisation des 14 procédures concomitantes.

A6. Question posée par le commissaire-enquêteur

Question	Synthèse de la réponse du pétitionnaire[17]	Commentaire du commissaire-enquêteur
La société « Parc éolien des Nourots », filiale de la société « NOUVERGIES », a-t-elle eu des contacts avec d'autres porteurs de projets éoliens concomitants au sien dans le nord-est de l'Aube, notamment d'autres sociétés filiales de la société « NOUVERGIES », pour mesurer leur impact global ?	La société « Parc éolien des Nourots », filiale de Nouvergies, a pris en compte, dans le cadre du développement de son projet, la présence des autres projets éoliens connus et susceptibles d'interagir avec celui-ci dans le secteur, notamment ceux portés par d'autres filiales de Nouvergies. Cette prise en compte a notamment permis d'apprécier leurs interactions et leurs effets cumulés sur le territoire. Il convient tout d'abord de rappeler que les projets de BCMA, des Grandes Voies et des Nourots constituent trois projets éoliens distincts. Chacun est porté par une société de projet dédiée, dispose de son propre point de raccordement et fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et d'une procédure qui lui sont propres. Leur développement s'est en outre inscrit dans une chronologie différente. Le projet de BCMA a été initié en premier. À cette période, le développement des projets des Nourots et des Grandes Voies était notamment empêché par des contraintes liées aux radars de Météo-France, qui constituaient des contraintes rédhibitoires à leur développement dans les secteurs envisagés. La situation des trois projets doit ici être replacée dans leur chronologie respective. Le projet de BCMA relève d'une procédure plus ancienne, engagée antérieurement, avec son propre calendrier d'instruction et son enquête publique. Les projets des Nourots et des Grandes Voies relèvent quant à eux de procédures engagées ultérieurement, notamment après la levée des contraintes liées aux radars de Météo-France permise par la future mise en place du radar de compensation de Morvilliers et sont instruits sous la récente procédure de consultation parallélisée du public.	Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.

Á Sainte-Savine, le 8 octobre 2026

Le commissaire-enquêteur

SIGNÉ

Guy-André MOTUS

Consultation parallélisée du public par voie électronique
Demande d'autorisation environnementale pour la construction du parc éolien des Nourots sur la commune de Braux

B Conclusions du commissaire-enquêteur

Dossier n° E26000042/51

SOMMAIRE

B1 Préambule

B2. Les orientations de la politique publique

1. Les orientations nationales
2. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Grand-Est
3. Les Zones Favorables au Développement de l'Eolien du Grand Est
4. Le Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne
5. Le Schéma de Cohérence Territorial des territoires de l'Aube
6. Le réglement d'urbanisme de la commune de Braux

B3. Acceptation du projet

B4. Motivations du projet

B5. Analyses du commissaire-enquêteur

1. Concernant l'intérêt général
2. Concernant la protection de l'environnement
3. Concernant la protection de la santé humaine
4. Compatibilité du radar météo-france
5. Concernant la rentabilité économique de l'énergie éolienne
6. Examen global du projet éolien

B6. Conclusions motivées du commissaire-enquêteur

B1. Préambule

Les conclusions du commissaire-enquêteur reflètent l'opinion qu'il a pu se faire tout au long de la consultation du public et après la rédaction de son rapport (pièce A) dont elles sont bien distinctes.
Ce n'est pas une redite de ce rapport, mais un complément exposant des éléments utiles à la décision préfectorale.

B2. Les orientations de la politique publique

1. Les orientations nationales :
La France projette de sortir des énergies fossiles, c'est-à-dire des énergies qui, comme le charbon, le pétrole et le gaz, ont mis des millions d'années à se former dans le sous-sol.
Au-delà de leurs stocks limités, non renouvelables à l'échelle humaine, elles font partie des principales sources d'émissions de gaz à effet de serre.
L'objectif fixé par la Loi Energie Climat pour 2030 est que 33 % de la consommation d'énergie finale brute en France soit assurée par des énergies renouvelables en développant les filières hydroélectriques, photovoltaïques et éoliens, afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050 en anticipant de nouveaux besoins en électricité et l'abandon des énergies fossiles.
L'ensemble des mesures de la deuxième Production Pluriannelle de l'Energie révisée 2024-2028 (PPE2) devrait modifier dans ce sens le mix énergétique français, les éoliennes contribuant à la sécurisation de l'alimentation électrique nationale.
La troisième Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE3) a fixé à deux fois plus de chaleur renouvelable et de récupération d'ici 2035 par rapport à 2022 pour accélérer la sortie des énergies fossiles.

2. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est :

Sa règle 5 vise à développer les énergies renouvelables et de récupération dans la région Grand Est afin qu'elle devienne une région à énergie positive et bas carbone, en développant les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique .

Elle demande à ce que la production d'énergie éolienne s'effectue dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère, avec une attention et une vigilance particulière portées aux phénomènes d'encerclement et de saturation, et en favorisant des pratiques de démantèlement des parcs éoliens ...

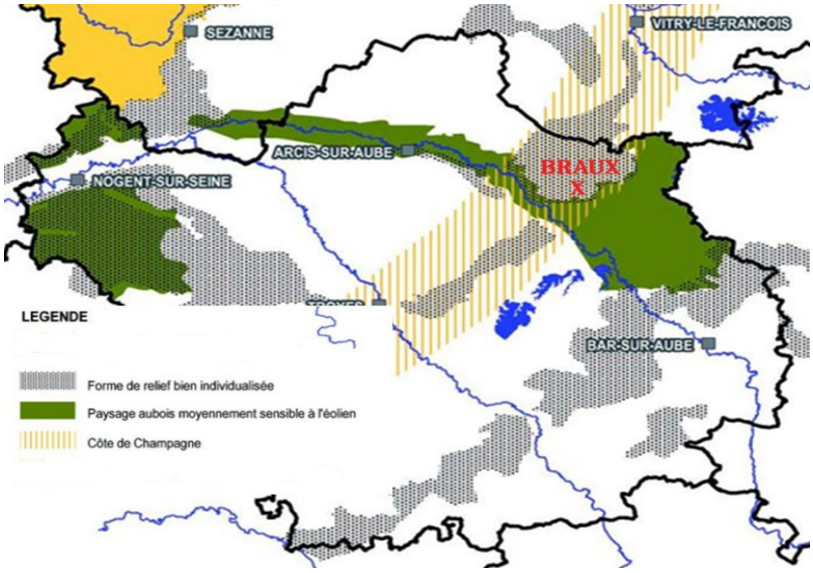
3. Les Zones Favorables au Développement de l'Eolien (ZFDE) du Grand Est :
La cartographie des zones favorables au développement de l'éolien recense l'ensemble des contraintes et enjeux devant être pris en compte selon leur degré de sensibilité aux impacts potentiels d'un projet de parc.
Les couloirs principaux de migration avifaune sont à éviter, l'implantation d'éoliennes y reste peu favorable.

4. Le Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne (SRECA)[1]

« Le développement décentralisé de l'énergie éolienne en France contribue à redynamiser l'ensemble du territoire. Un projet de ferme éolienne permet de stimuler l'activité économique dans une démarche de développement durable. Il constitue, en outre, un soutien pour le monde rural. Un parc éolien génère des emplois et des retombées économiques ».

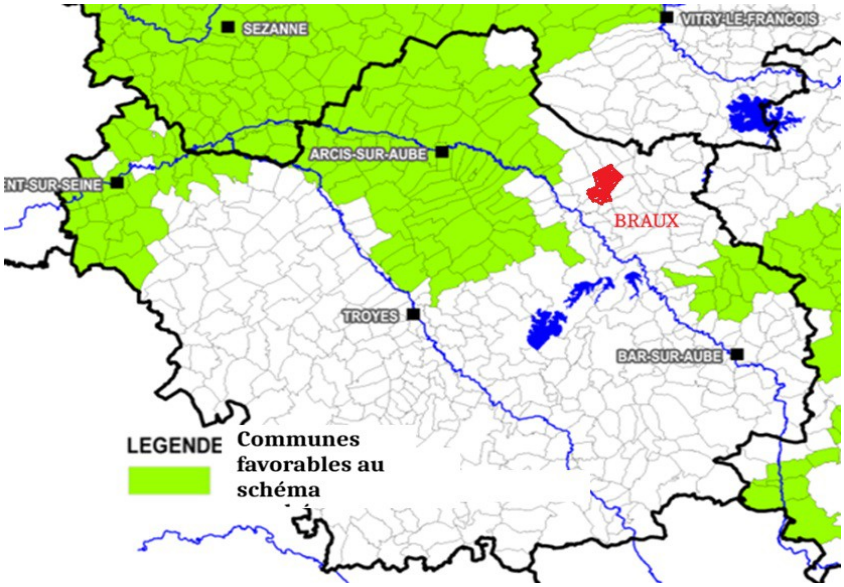
Les cartes suivantes sont issues du SRECA :

volet B.1.3 du SRECA
zones en enjeux paysagers secondaires



La commune de Braux est située en zone de relief bien individualisé, constituant des points de repère dans le paysage et des points d'appel visuel construisant l'identité du territoire

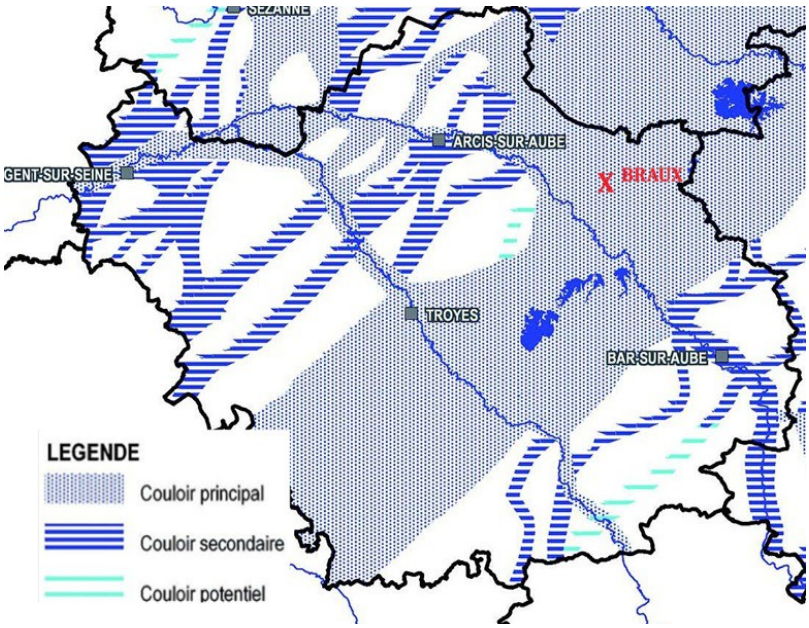
volet C.2 du SRECA
zones favorables à l'éolien



La commune de Braux est située en dehors des zones favorables à l'éolien

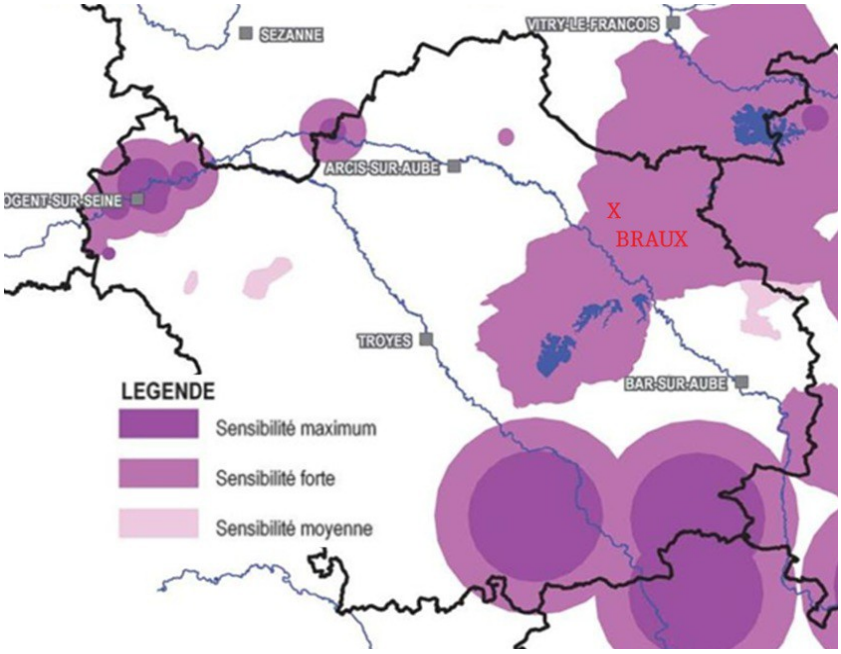
1 Le SRE Champagne-Ardenne de 2012 a été intégré au dispositif documentaire du SRADDET Grand Est par l'intermédiaire du Plan Climat Air Energie Régional de Champagne-Ardenne (PCAER). Il ne constitue toutefois pas une règle prescriptive opposable du SRADDET mais reste une référence.

Volet B.2.5 du SRECA
sensibilté ornithologique
couloirs de migration



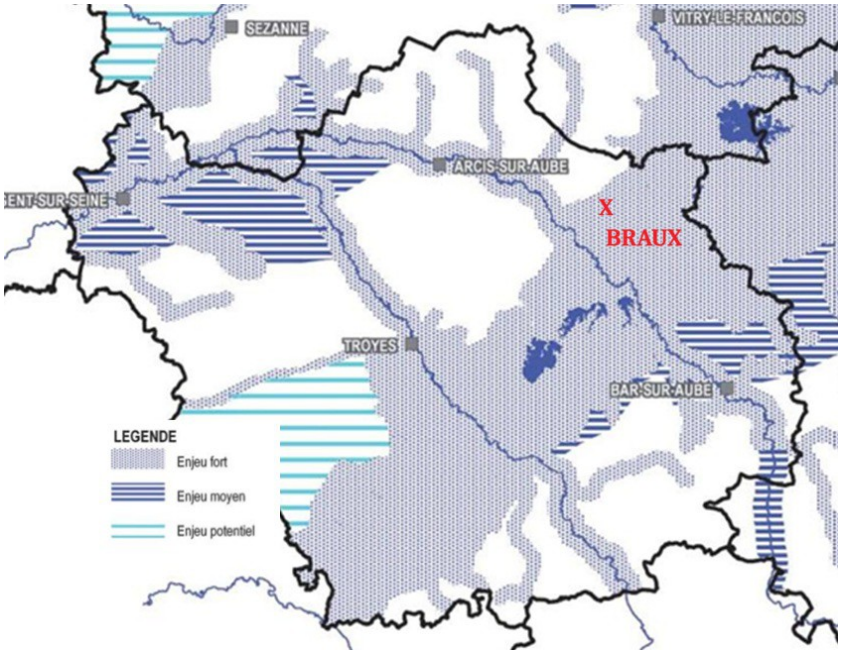
La commune de Braux se situe dans un couloir principal de migration ornithologique

Volet B.2.6 du SRECA
sensibilité ornithologique
enjeux locaux



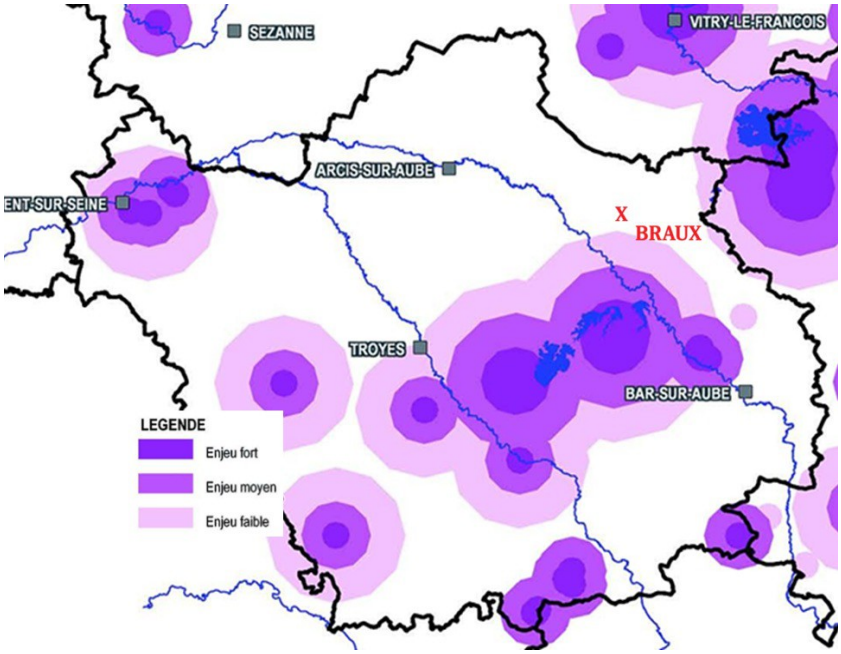
La commune de Braux se situe en enjeu local de sensibilité forte ornithologique

Volet B.2.7 du SRECA
sensibilité chiroptères
couloirs de migration



La commune de Braux se situe dans un couloir de migration de chiroptères en enjeu fort

Volet B.2.8 du SRECA
sensibilité chiroptères
enjeux locaux



La commune de Braux se situe en dehors de tout enjeu local de sensibilité de chiroptères

5. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) des territoires de l'Aube :

- par sa prescription 2.1.19, demande de penser le développement de l'éolien dans le respect des paysages en :
 - ménageant les paysages les plus pittoresques ou emblématiques,
 - privilégiant la densification des parcs éoliens existants et en évitant la dispersion et le mitage des paysages,
 - accompagnant et ponctuant les lignes directrices du paysage,
 - respectant des respirations, inter-distances entre les parcs éoliens,
 - évitant la saturation (fermeture de l'horizon, encerclement de communes…),
 - prenant en compte le rapport d'échelle verticale avec l'existant (les effets d'écrasement du relief, les effets de surplomb sur les vallées, le rapport au bâti, les co-visibilités…).

- par sa prescription 3.1.24, permet la diversification des modes de production et des sources d'énergie sur le territoire du SCoT, répondant aux filières les plus adaptées et sous réserve d'une gestion raisonnée et durable des ressources et de leur mode d'exploitation (méthanisation, solaire, éolien, hydro-électricité…)

La commune de Braux n'est pas concernée par :

- la prescription 2.1.20 visant les communes de l'aire d'influence paysagère délimitée autour de la zone d'engagement pour la préservation des paysages des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- la prescription 2.1.21 visant le territoire des communes bordant la limite intérieure du périmètre du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient .

6. Le réglement d'urbanisme : la commune de Braux ne dispose pas de document d'urbanisme spécifique et est donc soumis au règlement national d'urbanisme (RNU).

B3. Acceptation du projet

Peu de contributions ont été formulées au cours de la consultation, malgré une fréquentation non négligeable du site internet hébergeant le dossier.

Pour la plupart, elles sont critiques et s'opposent au projet de façon plus ou moins virulente et plus ou moins argumentée.

Seules, celles venant d'élus s'exprimant en leur nom propre, le Maire de Braux et le Président de la communauté de communes des Lacs de Champagne, sont favorables.

Les principales observations exprimées, selon le commissaire-enquêteur, sont les suivantes :

Observations critiques	Observations favorables
- atteinte à la faune volante ; - énergie coûteuse, aléatoire et non pilotable - sentiment de saturation ; - département déjà fortement sollicité par le développement aérien ; - dépréciation des propriétés ; - non prise en compte des effets cumulés de l'ensemble des projets éoliens avec une fragmentation des procédures.	- développement économique, retombées fiscales et financières (collectivités, propriétaires, consommateurs) ; - enjeux de souveraineté énergétique ; - effets dévastateurs des énergies fossiles ; - besoins accrus en électricité décarbonée ne pouvant pas être garanti que par le nucléaire ; - remise en l'état initial à terme assurée.

Les personnes publiques consultées par le Préfet sont plutôt, quant à elles, favorables ou neutres, à l'exception remarquée de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe Grand Est) qui recommande un sursis à instruction dans l'attente de la fourniture d'une étude d'impact globale sur les trois projets éoliens concernant le territoire de la commune de Braux.

Enfin, il faut noter que, des trois communautés de communes et des trente communes sollicitées par le Préfet car situées dans le rayon d'affichage réglementaire de six kilomètres fixé par le code de l'environnement, seule la commune de Braux a émis un avis. Celui-ci est d'ailleurs favorable sans réserves.

B4. Motivations du projet

Le projet satisfait aux orientations de la politique publique qui vise le développement des énergies renouvelables, en développant notamment la filière éolienne.

La production maximale attendue serait de 54 676 MWh/an pour un projet de parc de six éoliennes dont la puissance unitaire est de 4,8 MW, alimentant ainsi 10 316 foyers annuellement en électricité.

La multiplication des parcs éoliens permettrait de « lisser » la production éolienne régionale, car les flux de vents ne sont pas uniformes sur le territoire, une éolienne pouvant être à l'arrêt à un endroit donné, tandis qu'une autre proche fonctionne.

B5. Analyses du commissaire-enquêteur

1. Concernant l'intérêt général :

Le projet éolien des Nourots entre bien, à son échelle, dans les objectifs nationaux, régionaux et locaux afin d'atteindre la neutralité carbone en produisant sur le territoire national des énergies renouvelables décarbonées permettant l'abandon des énergies fossiles et confortant l'indépendance énergétique de la France.

Il participe ainsi à la lutte contre la production des gaz à effet de serre, responsables du réchauffement climatique que l'on a pu constater tout particulièrement en notre année 2026 par les événements catastrophiques qui ont émaillé notre fin de printemps et notre été.

Sa faible émission de dioxyde de carbone vient du fait que le fonctionnement des éoliennes n'en émet pas et que celui-ci est uniquement produit lors des phases de création, d'acheminement, de montage et de démantèlement du parc éolien.

L'énergie éolienne est une des énergies les moins émettrices de gaz à effet de serre sur l'ensemble de son cycle de vie. Elle participe à l'équilibre offre-demande du système électrique national.

Le commissaire-enquêteur considère que le projet a bien un objectif d'intérêt général

2. Concernant la protection de l'environnement :

a. faune et la flore :



L'emprise du projet est constituée de parcelles agricoles vouées à la grande culture traditionnelle comme le montre les registres parcellaires graphiques disponibles.

Un tel contexte agricole est peu favorable à une faune terrestre et une flore de qualité.

En revanche, la faune volante est présente sur le site et peut être perturbée et mise en danger par les éoliennes car les oiseaux et les chiroptères sont reconnus comme étant les taxons les plus sensibles à celles-ci.

Pour les oiseaux, l'estimation de la mortalité réelle[2] varie de 0,3 à 18,3 oiseaux par éolienne et par an, la médiane s'établissant à 4,5 et la moyenne à 7.

L'estimation pour les chiroptères est plus discutée selon les espèces et les causes qui peuvent être multiples.

Avifaune locale :

Selon l'étude d'impact, les espèces présentes sur le site sont essentiellement des passereaux qui s'habituent facilement à la présence des éoliennes et sont peu sensibles aux risques de collision.

Le risque de dérangement apparait faible et le risque de destruction d'individus nul en phase travaux car les éoliennes se situeraient en parcelle agricole et à plus de 250 m de tout éléments arborés au sein desquels ces espèces communes nichent.

Avifaune migratrice :

Selon l'étude d'impact, la plus petite interdistance entre deux éoliennes du projet serait supérieure à 300 m, suffisante pour permettre le passage des oiseaux migrateurs.

La destruction d'individus en phase travaux en période migratoire est considérée comme nulle car les oiseaux sont mobiles à cette période de leur cycle biologique.

Les oiseaux faisant halte se trouveraient en milieu agricole et un report serait donc facilement envisageable si un dérangement lié au chantier venait à survenir.

Chiroptères :

En phase travaux, en dehors des faibles surfaces que représentent les aires d'implantation et de service pour accéder aux éoliennes, aucun habitat d'espèces ne disparaîtrait ou ne serait grandement modifié, et le projet ne s'implanterait qu'en terrain de grande culture à 250 m minimum de toute lisière boisée.

2 Etude conjointe ONCFS et LPO « Eoliennes et biodiversité » éditée en septembre 2019

En phase exploitation, les impacts du projet seraient liés majoritairement au risque de collision et de barotraumatisme.

Avec une distance aux lisières supérieure à 150 m, les éoliennes seraient situées dans une zone à sensibilité modérée pour le risque de collision sur les lisières de boisements et les ripisylves.

Aucune espèce ne présente de sensibilité à un effet barrière.

Mesures envisagées :
Le pétitionnaire envisage les mesures suivantes pour réduire les risques sur la faune volante :

- Adaptation de la période des travaux sur l'année afin d'éviter les périodes sensibles ;
- Eclairage nocturne du parc compatible avec les chiroptères;
- Bridage des éoliennes pour les chiroptères et l'avifaune avec détection par radars ;
- Mise en place de girouettes pour éloigner la faune volante.

Le commissaire-enquêteur considère que l'impact :
- sur la flore et la faune terrestre serait quasiment nulle ;
- sur la faune volante serait limité compte tenu des mesures envisagées par le pétitionnaire.

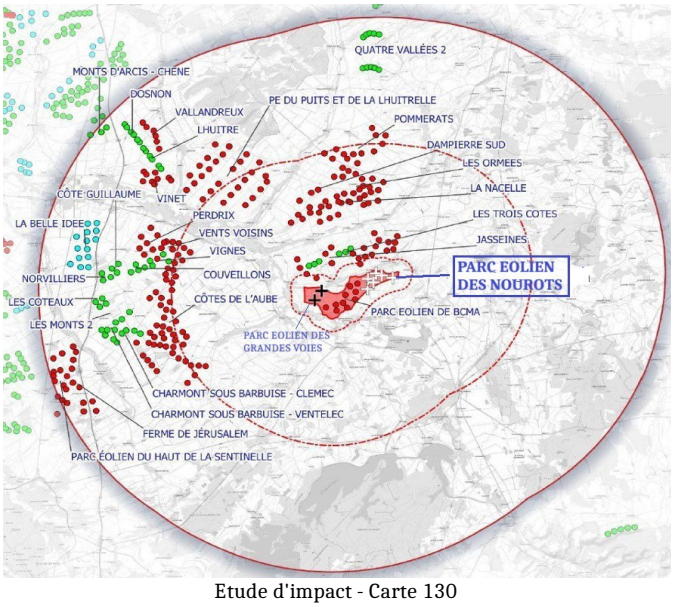
b. zones de protection :

Le site immédiat ne comporte aucune zone de protection particulière et est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

c. paysage :

Le secteur du site est marqué par un paysage de grandes cultures légérement vallonné avec très peu de boisements restants sinon à proximité de la rivière Le Ravet .

Aucune Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) dans le secteur du site n'est recensée.



Etude d'impact - Carte 130
Contexte éolien dans un rayon de 20 km autour du projet

Compte tenu de la présence importante d'éoliennes au nord du département de l'Aube et au sud de celui de la Marne, un sentiment général de saturation peut être ressenti.

Mais, factuellement, il ne peut être retenu pour la région du briennois qui, adossé au Parc Régional de la Forêt d'Orient, n'en compte que peu.

Les éoliennes sont beaucoup plus présentes dans secteur d'Arcis-sur-Aube et de la Champagne crayeuse.

d. protection des terres agricoles :

Les parcelles d'implantation du projet sont actuellement exploitées en zone agricole.
La superficie non cultivable totale serait environ de 1, 5 ha, à laquelle s'ajouterait 0,32 ha de chemins et d'accès à créer.

Le projet est concerné par deux politiques publiques d'importance :

- La lutte contre le dérèglement climatique qui détermine la politique énergétique française et européenne afin de mettre fin à la dépendance aux énergies fossiles grâce à un mix énergétique comprenant des énergies renouvelables décarbonées, dont l'énergie éolienne ;
- Les objectifs nationaux, régionaux et locaux exigeant que la production agricole soit prioritaire sur la production énergétique, afin d'éviter d'affaiblir l'autonomie alimentaire de la France.

e. dépréciation du patrimoine bâti :

Selon une étude de l'ADEME de mai 2022 analysant l'évolution des prix de l'immobilier à vocation d'habitation à proximité des parcs éoliens, l'impact de ceux-ci est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020.

Il est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais, ...) et est assez peu significatif, notamment en zone rurale non touristique.

Le commissaire-enquêteur considère :
- que l'impact sur le paysage serait certain mais que celui-ci a déjà été très fortement marqué depuis le milieu du XX^{ème} siècle par les grandes cultures et est aujourd'hui d'un intérêt très relatif ;
- que la diminution des surfaces des terres agricoles serait réduite et acceptable par rapport à l'intérêt que représenterait la desserte en électricité décarbonée de plus de 10 000 foyers ;
- que l'impact sur la valeur du patrimoine bâti serait peu significatif à l'expérience d'autres champs éoliens déjà réalisés en France.

3. Concernant la protection de la santé humaine :

Aucune modification ne serait attendue sur la qualité de l'eau, ni sur influence sur la santé due aux infrasons, aux champs électromagnétiques et aux effets stroboscopiques.

Les déchets générés durant la phase d'exploitation seraient acheminés et traités dans des filières adaptées.

Une amélioration nationale de la qualité de l'air serait attendue grâce à la réduction des émissions de gaz par effet de serre.

Une faible augmentation de l'ambiance sonore locale est possible, quoique limitée par un plan de fonctionnement qui respecte la réglementation, et avec une distance à la première habitation de 705 mètres (500 m réglementaires).

Le commissaire-enquêteur considère que la santé humaine
ne serait pas impactée par le projet

4. Compatibilité avec le radar Météo France :

L'ensemble des éoliennes intègre le périmètre de protection (20 km) du radar Météo France. Cependant la mise en place du radar compensatoire de Morvilliers permet la compatibilité du projet.

5. Rentabilité économique de l'énergie éolienne :

Des remarques du public ont concerné le coût de l'énergie produite en soulignant que d'autres filières seraient plus compétitives, et en craignant l'impact financier sur les factures des usagers.
Elles ont également souligné que cette énergie était aléatoire et non pilotable.

En reprenant les communications de l'ADEME, de la Cour des Comptes et de la Commission de Régulation de l'énergie (CRE), le commissaire-enquêteur constate qu'une comparaison entre les différentes filières de production d'énergie électrique décarbonée est complexe :

- parle-t-on de nouvelles installations ou des installations déjà amorties mais qu'il faut entretenir, voire renouveler ?
- prend-on en compte la disponibilité de la production d'une filière ou l'alimentation continue assurée du pays ?
- Que dire des impacts sur l'environnement des différentes filières ?

L'ADEME a publié des études sur l'évolution des coûts de production de l'électricité éolienne

terrestre, avec des estimations du coût de production actualisé (LCOE) de 59 € le MWh pour les nouvelles installations en 2022. D'ici 2030, les coûts complets devraient atteindre environ 32 à 56 €/MWh.
De même, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a publié son évaluation du coût complet de production du parc nucléaire historique comprenant 57 réacteurs dont Flamanville 3, soit 60,30 €/MWh sur la période 2026-2028.

Filières	Coûts indicatifs HT de production de 1 MWh	Sources
Eolien terrestre	≈ 32 à 56 €/MWh	ADEME
Photovoltaïque au sol	≈ 70 à 91 €/MWh	ADEME
Hydroélectricité existante	≈ 30 à 90 €/MWh	Cour des Comptes
Petite hydroélectricité	≈ 37 à 200 €/MWh	CRE
Nucléaire existant	≈ 60,3 €/MWh	CRE
Méthanisation/biogaz	≈ 188 €/MWh	ADEME

Eolien : Il en ressort qu'il est une des productions renouvelables la moins coûteuse en France, et qui a tendance à baisser en devenant plus mature. C'est une énergie sans déchet, dont la production est maximum en hiver, saison la plus venteuse pour l'Aube.

Le problème souligné par la Cour des Comptes est qu'une éolienne ne produit pas à la demande car son facteur de charge est limité par le vent.

Photovoltaïque : Son coût est un peu supérieur à celui de l'éolien et souffre du même problème concernant sa disponibilité : le photovoltaïque produit surtout en journée par beau temps, principalement en été.

Hydroélectricité existante : Que ce soit pour les grandes centrales « au fil de l'eau » ou les centrales de haute chute, le parc existant déjà amorti produit une électricité potentiellement la moins chère.

Issue de nouveaux barrages à amortir, la production serait beaucoup plus coûteuse car les bons sites hydrauliques sont déjà largement exploités, et leur impact sur les paysages et la biodiversité rendrait leur acceptation sociétale très difficile à obtenir aujourd'hui.

Enfin, une sécheresse impactant le bassin amont entraine *de facto* une baisse de la production.

Petite hydroélectricité : Elle produit environ 10% de la production hydroélectrique, essentiellement « au fil de l'eau ». Son coût de production est très variable selon qu'il s'agisse d'une installation e*x nihilo* ou de la transformation d'un site historiquement exploité (ancien moulin par exemple).

Nucléaire : Le parc existant déjà amorti produit une électricité décarbonée à un coût très concurrentiel.

Mais construire de nouveaux réacteurs pour augmenter la part du nucléaire et remplacer ceux devenant obsolètes, va nécessiter des investissements considérables dans l'avenir et le coût de production sera largement d'un autre ordre.

De plus, l'épisode caniculaire de cet été 2026 a rappelé à tous que les centrales nucléaires avaient besoin d'emprunter l'eau des fleuves pour les refroidir.

Et si la restitution de cette eau réchauffée s'effectue dans un cours d'eau approchant de son étiage du fait de la sécheresse, elle devient trop chaude pour sa biodiversité et il faut ralentir, voire arrêter, des réacteurs en entrainant une baisse de production.

Enfin, il faut aussi indiquer que cette filière produit des déchets ultimes difficiles et même impossible à traiter avec les connaissances actuelles, et que son combustible, l'uranium, est importé.

L'acceptation sociétale de nouveaux réacteurs est également un défi pour les années à venir.

Méthanisation/biogaz : C'est largement la production la plus chère.

Toutefois, son mérite est de pouvoir être utilisée quand les besoins sont là car il est possible de stocker le biogaz .

De plus, il y a production de digestat qui valorise les déchets et qui peut fournir de la chaleur en cogénération, faisant ainsi baisser les coûts de revient.

La Cour des Comptes indique qu'un mix optimisé nécessite plusieurs technologies afin d'assurer l'équilibre entre l'offre (la production) et la demande (la consommation) électrique.

C'est l'orientation prise par la France afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050 en anticipant de nouveaux besoins en électricité tout en abandonnant les énergies fossiles.

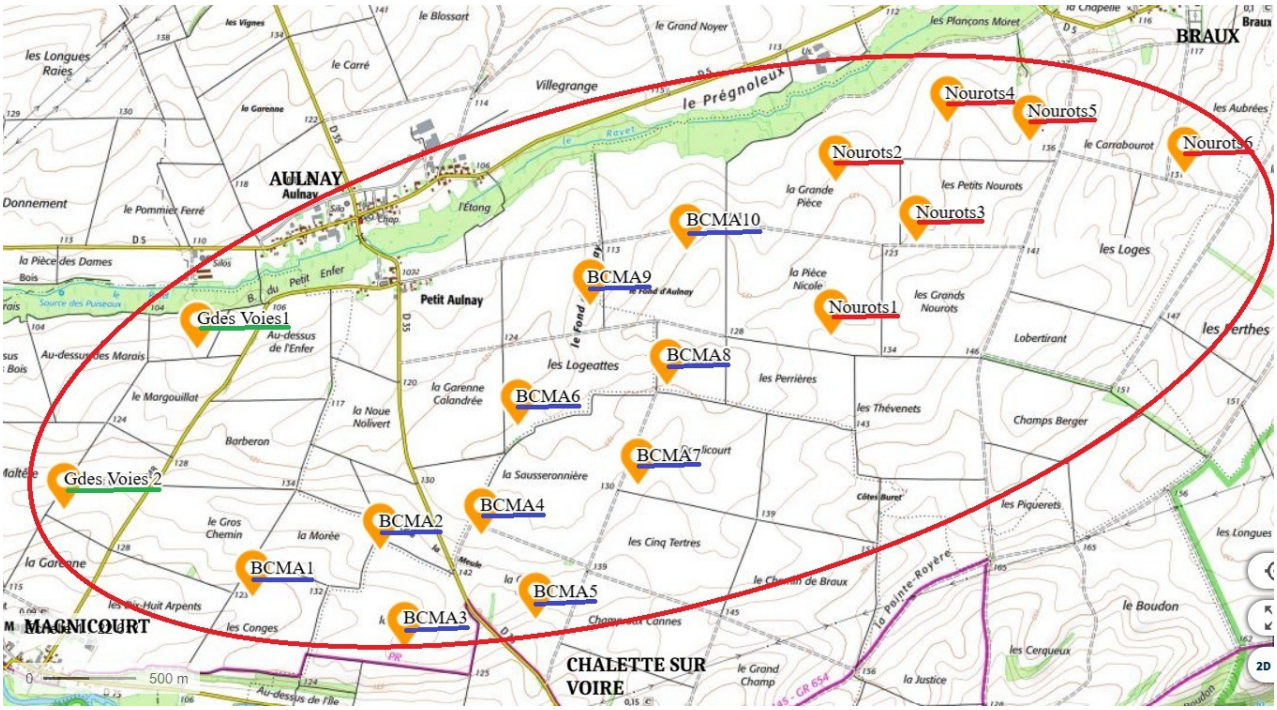
Le commissaire-enquêteur réfute les affirmations donnant la filière éolienne non rentable par rapport à d'autres technologies qui seraient plus compétitives.

Il adhère à l'analyse comme quoi seul un mix de l'ensemble des filières énergétiques assurera à notre pays sa décarbonisation et son autonomie en toute circonstance.

6. <u>Examen global du dossier éolien</u> :

Le commissaire-enquêteur rejoint l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe Grand Est) qui considère que :

« Ces 3 opérations (parcs éoliens des Grandes Voies, BCMA et des Nourots) auraient dû être considérées comme un seul projet « d'ensemble » au sens du code de l'environnement, conformément à son article L.122-1 III qui indique : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».



3 dossiers – 18 éoliennes : 2 parc des Grandes Voies – 10 parc BCMA – 6 parc des Nourots

Selon le commissaire-enquêteur, ces trois projets doivent bien être appréhendés dans leur ensemble afin que leurs incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité .
Ces projets ont la particularité d'être pilotés par la seule société NOUVERGIES, qui a créé trois sociétés filiales distinctes, mais cette unicité n'est pas un critère en soi puisque cette obligation s'applique même en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage.

Le commissaire-enquêteur considère que les dossiers concernant la construction de 18 éoliennes au total entre Magnicourt, Aulnay, Chalette-sur-Voire et Braux est bien un seul projet d'ensemble au sens du code de l'environnement.

B6. Conclusions motivées du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur considère que le projet éolien des Nourots répond bien aux enjeux posés par la nécessaire décarbonisation des énergies pour contrer le réchauffement climatique dont les impacts délétères commencent à frapper durement notre pays, et de conforter l'indépendance énergétique de la France, sans causer une atteinte démesurée aux terres agricoles et à la biodiversité.

L'impact des éoliennes sur le paysage est certain, mais comme tous les grands projets d'équipement que notre pays a connus au siècle dernier, comme les pylônes des lignes électriques, les barrages hydroélectriques, les châteaux d'eau, les autoroutes, les lignes TGV, les centrales nucléaires, etc ..., et qui ont apporté un impact significatif sur l'économie et la vie quotidienne de la population de notre pays .

Toutefois, il regrette que le dossier global de 18 éoliennes ait été divisé en trois parties sans une nécessité technique apparente, compliquant ainsi l'analyse de leur impact et la bonne information du public .

Á Sainte-Savine, le 8 octobre 2026

Le commissaire-enquêteur

SIGNÉ

Guy-André MOTUS

Consultation parallélisée du public par voie électronique
Demande d'autorisation environnementale pour la construction du parc éolien des Nourots sur la commune de Braux

C Annexes au rapport du commissaire-enquêteur

Dossier n° E26000042/51

SOMMAIRE

C1 Arrêté préfectoral organisant la consultation du public

C2a Compte rendu du déroulement de la consultation

C2b Réponses du pétitionnaire au compte rendu du déroulement de la consultation

C3a Compte rendu de la réunion publique d'ouverture

C3b Compte rendu de la réunion publique de clôture

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2026147-0003

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique, conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, relative à la demande de la société PARC EOLIEN DES NOUROTS pour la création d'un parc éolien à BRAUX

—

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19, L. 181-10, L. 181-10-1 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande d'autorisation environnementale initiale parvenue à la préfecture de l'Aube le 3 décembre 2025, déposée par la société PARC EOLIEN DES NOUROTS, pour la création d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de BRAUX ;

VU les documents annexés à cette demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2026 ;

VU la décision n° E26000042/51 du 5 mai 2026 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Guy-André MOTUS, ingénieur en chef des TPE retraité, en tant que commissaire enquêteur titulaire et M. Gérard CHEVALIER, en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que l'activité envisagée figure parmi les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une consultation du public par voie électronique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

CONSIDÉRANT que les dates de la consultation du public ont été fixées en accord avec le commissaire enquêteur titulaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté sur le territoire de la commune de BRAUX ;

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 TROYES Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le périmètre d'affichage de six kilomètres autour du projet concerne les communes suivantes : AULNAY, BALIGNICOURT, BETIGNICOURT, BLIGNICOURT, BRILLECOURT, CHALETTE-SUR-VOIRE, CHAVANGES, COURCELLES-SUR-VOIRE, DOMMARTIN-LE-COQ, DONNEMENT, JASSEINES, LASSICOURT, LESMONT, MAGNICOURT, MOLINS-SUR-AUBE, MONTMORENCY-BEAUFORT, PARS-LES-CHAVANGES, PEL-ET-DER, PERTHES-LES-BRIENNE, POUGY, PRECY-NOTRE-DAME, PRECY-SAINT-MARTIN, RANCES, ROSNAY-L'HOPITAL, SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT, SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE, SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE, VERRICOURT et YEVRES-LE-PETIT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Il est procédé du 22 juin 2026 à 10h00 au 22 septembre 2026 inclus à 17h00, soit pendant trois mois, à une consultation du public par voie électronique portant sur la demande de la société PARC EOLIEN DES NOUROTS pour la création d'un parc éolien sur le territoire de la commune de BRAUX.

Article 2 : À cet effet, un dossier est consultable par le public pendant toute la durée de la consultation du public, sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7361.

Le dossier de consultation du public comprend notamment une étude d'impact.

Conformément aux articles L. 123-19 et R. 181-36 du code de l'environnement, la demande de mise en consultation sur support papier du dossier est présentée sur place, à la préfecture de l'Aube ou dans les sous-préfectures de Bar-sur-Aube ou Nogent-sur-Seine. Cette demande doit être déposée, au plus tard, le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation. La mise à disposition du dossier peut se faire dans les trois administrations citées ci-dessus, ainsi que dans les espaces France Services du département de l'Aube et dans la mairie de la commune de BRAUX.

Pendant la durée de la consultation du public, les observations, questions et propositions du public peuvent être :

- consignées sur le registre dématérialisé sécurisé accessible au lien suivant : https://www.registre-dematerialise.fr/7361 ;
- adressées par courriel à l'adresse consultation-du-public-7361@registre-dematerialise.fr ;
- adressées à l'attention de M. le commissaire enquêteur par voie postale à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, 2, rue Pierre Labonde – 10 025 TROYES CEDEX.

Toutes les observations doivent parvenir durant la période de la consultation du public et, au plus tard, le 22 septembre 2026 à 17h00.

Article 3 : M. Guy-André MOTUS, commissaire enquêteur titulaire, organise et conduit une réunion publique d'ouverture de la consultation du public le 29 juin 2026 à partir de 18h00 dans la salle communale de la mairie de BRAUX, 1 rue du Moulin, 10500 BRAUX, en présence du pétitionnaire afin qu'il puisse présenter son projet et répondre aux différentes questions des participants. Une réunion de clôture de la consultation est organisée dans les mêmes conditions le 11 septembre à partir de 18h00.

Il assure des permanences en mairie de BRAUX, afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, comme suit :

- lundi 6 juillet 2026 de 8h30 à 11h30
- lundi 10 août 2026 de 8h30 à 11h30
- lundi 14 septembre 2026 de 8h30 à 11h30.

Article 4 : La consultation du public est annoncée par avis affichés dans les mairies d'AULNAY, BALIGNICOURT, BETIGNICOURT, BLIGNICOURT, BRAUX, BRILLECOURT, CHALETTE-SUR-VOIRE, CHAVANGES, COURCELLES-SUR-VOIRE, DOMMARTIN-LE-COQ, DONNEMENT, JASSEINES, LASSICOURT, LESMONT, MAGNICOURT, MOLINS-SUR-AUBE, MONTMORENCY-BEAUFORT, PARS-LES-CHAVANGES, PEL-ET-DER, PERTHES-LES-BRIENNE, POUGY, PRECY-NOTRE-DAME, PRECY-SAINT-MARTIN, RANCES, ROSNAY-L'HOPITAL, SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT, SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE, SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE, VERRICOURT et YEVRES-LE-PETIT, par les soins du maire de chacune des communes précitées.
Ces avis sont affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci. En application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, ils portent en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations ou questions du public.

Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité est adressé par les maires des communes susmentionnées à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale, soit par courriel à pref-liv-eolien-nourots@aube.gouv.fr.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement, dans sa version modifiée par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024.

La consultation du public est également annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Aube, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public. Cette publicité est réalisée aux frais de la société PARC EOLIEN DES NOUROTS.

L'avis de consultation est publié sur le site internet dédié à la consultation susmentionné, au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public et jusqu'à la fin de celle-ci.

L'avis de consultation est également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube et affiché dans les locaux de la préfecture de l'Aube, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 5 : Dès la clôture de la consultation du public, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Le rapport du commissaire enquêteur comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis mentionnés au 3° du I de l'article R. 181-37, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public, il transmet au préfet son rapport et ses conclusions motivées. Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le commissaire enquêteur rend public ce rapport, assorti des conclusions motivées, sur le site internet mentionné au I de l'article R. 181-37 au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant un an.

Article 6 : Les frais et indemnités du commissaire enquêteur sont à la charge de la société PARC EOLIEN DES NOUROTS.

Article 7 : Des informations sur ce dossier peuvent être demandées :

- auprès de M. Quentin DE MAINDREVILLE de la société NOUVERGIES, par courriel à l'adresse quentin.demaindreville@nouvergies.com ou par téléphone au 06 62 30 38 24 ;
- à la préfecture de l'Aube, par courriel à pref-liv-eolien-nourots@aube.gouv.fr ou par voie postale au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, à l'adresse de la préfecture de l'Aube susmentionnée.

Article 8 : Le préfet de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le commissaire enquêteur, la société PARC EOLIEN DES NOUROTS et les maires des communes susmentionnées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE et à la sous-préfète de Bar-sur-Aube.

Troyes, le 27 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Franck DORGE

Consultation parallélisée du public par voie électronique
Demande d'autorisation environnementale pour la construction du parc éolien des Nourots sur la commune de Braux par la société « Parc éolien des Nourots »

Observations et propositions du public communiquées par le commissaire-enquêteur au pétitionnaire conformément à l'article R 181-37-II du code de l'environnement

I – Organisation de la consultation dématérialisée :

La consultation du public s'est déroulée du lundi 22 juin 2026 à 10h00 au mardi 22 septembre 2026 à 17h00 conformément à l'arrêté du Préfet de l'Aube du 27 mai 2026.

Le commissaire-enquêteur :

- a organisé les deux réunions publiques réglementaires dans la salle communale de Braux :
 - la consultation d'ouverture le lundi 29 juin 20236 à 18h00 ;
 - la consultation de clôture le vendredi 11 septembre 2026 à 18h00 ;
- a tenu trois permanences en mairie de Braux :
 - le lundi 6 juillet 2026 entre 8h30 et 11h30 ;
 - le lundi 10 août 2026 entre 8h30 et 11h30 ;
 - le lundi 14 septembre 2026 entre 8h30 et 11h30.

Le dossier était consultable et téléchargeable sur le site du registre dématérialisé :
https://www.registre-dematerialise.fr/7361/

Les observations et propositions pouvaient être effectuées :

- sur le registre dématérialisé dédié ;
- par courriel à l'intention du commissaire-enquêteur à l'adresse dédiée : consultation-du-public-7361@registre-dematerialise.fr
- par courrier adressé en préfecture de l'Aube à l'intention du commissaire-enquêteur ;
- auprès du commissaire-enquêteur durant ses permanences ;
- durant les réunions publiques conduites par le commissaire-enquêteur.

II – Information du public durant les trois mois de consultation :

entre le 22/06/2026-10h et le 22/09/2026-17h	sur le site du registre dématérialisé	durant les permanences du commissaire-enquêteur
Nombre de visiteurs	3536	0
Nombre de dossiers téléchargés	2547	

III – Participations du public :

Nombre d'observations					
sur le registre dématérialisé y compris les courriers et les courriels adressés au commissaire-enquêteur	par courriel à l'adresse dédiée	par courrier		orales	
		via la préfecture	remis lors des permanences	lors des réunions publiques	lors des permanences
16	0	0	1	12	0

IV – Analyse des observations du public

a. Observations orales formulées durant les réunions publiques :

Toutes ont reçu des réponses immédiates du pétitionnaire en cours des réunions.
La société « Parc éolien des Nourots » dispose des comptes rendus de ces réunions et peut y apporter des compléments qu'elle transmettra au commissaire-enquêteur.

b. Synthèse des observations écrites portées au registre dématérialisé :

Observations regroupées par thèmes	Principaux thèmes
a. Biodiversité	• Mortalité des oiseaux et des chiroptères • Atteinte à la faune et aux espèces protégées • Filière non écologique • Bétonnage des sols
b. Paysages et qualité de vie	• Sentiment de saturation • Ruine de l'environnement et du patrimoine • Nuissances visuelles et sonores • Pollution lumineuse • Perte d'identité des territoires • atteinte à la santé humaine
c. Rentabilité économique	• Coût important de l'électricité produite pour le profit de grands groupes industriels • Impact sur le budget de l'Etat et sur les factures des usagers • D'autres filières sont plus compétitives • Energie aléatoire et non pilotable • Filière inutile et coûteuse • Pertes de valeur de l'immobilier local • Frais de voirie dus à la construction du parc • Remise en état des lieux en fin de vie du parc
d. Impacts globaux des projets éoliens concomitants dans le nord de l'Aube	• Département déjà très fortement sollicité par le développement aérien • Demande d'une répartition plus équilibrée entre les territoires • Analyse des effets cumulés de l'ensemble des projets éoliens insufisant du fait de la fragmentation des procédures

Les observations écrites portées au registre dématérialisé figurent *in extenso* en annexe de ce document.
La société « Parc éolien des Nourots » peut apporter des réponses à ces observations qu'elle transmettra au commissaire-enquêteur.

V - Question du commissaire-enquêteur :

La société « Parc éolien des Nourots », filiale de la société « NOUVERGIES », a-t-elle eu des contacts avec d'autres porteurs de projets éoliens concomitants au sien dans le nord-est du département de l'Aube, notamment avec d'autres sociétés filiales de la société « NOUVERGIES », afin de mesurer leur impact global ?

Sous **cinq jours** à partir de la présente, la société « Parc éolien des Nourots » fera connaître par courriel au commissaire-enquêteur ses observations et réponses :

- en complément de celles déjà émises au cours des réunions publiques ;
- suite aux observations du public portées au registre dématérialisé ;
- suite à la question posée par le commissaire-enquêteur.

A défaut, elle sera réputée avoir renoncé à cette faculté.

Document rédigé par le commissaire-enquêteur et remis au représentant du pétitionnaire en deux exemplaires A Troyes , le 28 septembre 2026 Le commissaire-enquêteur, **SIGNÉ** Guy-André MOTUS	Document reçu par le représentant du pétitionnaire dont un exemplaire est rendu au commissaire-enquêteur après visa A Troyes , le 28 septembre 2026 Le représentant de la Sté Parc éolien des Nourots , **SIGNÉ** Régis HUBAU

En annexe, les seize contributions anonymisées portées au registre dématérialisé

Contribution n°1 (Web)

Proposée par Luc
(ballbe.luc@gmail.com)
Déposée le mardi 23 juin 2026 à 09h51
Adresse postale : 66300 66300 PASSA

Contre ce projet éolien qui ne sert a rien , coupable de tuer des milliers d oiseaux rares et détruire le sol. Encore une fois l argent dirige notre pays en saccageant la nature au nom de l écologie.

Annexe aux observations et propositions du public communiquées par le commissaire-enquêteur au pétitionnaire

Les contributions ont été anonymisées

Contribution n°2 (Web)

Proposée par Faure C
(enos51contact@gmail.com)
Déposée le dimanche 19 juillet 2026 à 17h51

Les Essarts les Sézanne, le 19/07/2026
"Monsieur le commissaire enquêteur
J'ai été prévenue par la presse et les associations locales du projet aberrant dans l'Aube de 14 enquêtes publiques pour de nouveaux parcs éoliens en date du 22 juin 2026. Comment peut-on faire une chose pareille en plein été quand les attentions du public sont tournées vers des moments de repos bien mérités ? Et ceci à côté du nouveau Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, refuge pour les dizaines de milliers d'oiseaux migrateurs !
Comment peut-on imaginer détruire au lieu de protéger ?
Qui peut autoriser un tel ravage ou un tel carnage ?
DREAL, DDT et Préfecture ont-ils conscience de cette absurdité ? Libres aux promoteurs de tout imaginer car c'est leur intérêt financier qui les pousse. Mais y a-t-il un pilote dans l'avion ? C'est à se le demander ?
J'habite dans la Marne aux Essarts lès Sézanne et j'aime ma région. J'y vis mais aussi je m'y déplace. J'emmène mes enfants ou petits-enfants au Lac du Der ou au Lac d'Orient. Marne et Aube sont proches dans notre vie. On y recherche la Nature et l'Environnement de la campagne et non le passage sous des zones industrielles.
La région entre Sézanne et Vitry le François se nommait la « Diagonale du vide », ce sera bientôt la « Diagonale tournante » au gré du vent, avec des parcs éoliens à perte de vue et sans considération pour tous ceux qui passent à proximité. Et pour ceux qui y vivent tant pis, ils sont trop peu nombreux pour que leur avis compte sauf ceux qui sont intéressés personnellement par ces projets.
45 éoliennes sur 601 hectares en lisière du parc naturel régional en partie situé dans le périmètre du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (5 éoliennes à l'intérieur du périmètre de protection) me révoltent. Les grues cendrées au printemps ou à l'automne n'auront qu'à passer par ailleurs ou se faire déchiqueter par les aérogénérateurs. Mais leurs routes sont déjà détournées du côté Nord dans la Marne et la Haute-Marne.
Or aucune étude d'impact qui prenne en compte les quatorze projets instruits au même moment à quelques kilomètres à la ronde, ce n'est pas pensable ! C'est de l'aveuglement organisé !! 216 éoliennes déjà construites, autorisées ou en instruction dans un simple rayon de 15 km.
En consultant les avis rendus par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur neuf des quatorze dossiers, un constat revient systématiquement : aucun des projets n'évalue son impact combiné avec les treize autres. Chaque dossier est instruit comme si les autres parcs, pourtant instruits au même moment sur le même territoire, n'existaient pas. Sur un projet, la MRAe relève que le secteur est déjà « en voie de saturation » du fait de plus de 160 éoliennes supplémentaires en cours d'instruction. Sur un autre, elle chiffre le constat : 216 éoliennes déjà construites, autorisées ou en instruction dans un simple rayon de 15 km. Sur un troisième, elle demande de garantir un « angle de respiration » minimal pour éviter l'encerclement visuel des villages, preuve que le risque est déjà avéré aux yeux de l'administration elle-même.
L'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est est arrivée, de manière indépendante, au même constat sur un autre dossier encore. Le 27 avril 2026, elle a rendu un avis défavorable sur le projet de l'Ormes et du Chêne : Toutefois l'estimation de l'impact des effets cumulés avec d'autres projets de parcs éoliens voisins est incomplète, en particulier sur le volet acoustique... Par conséquent, mes services émettent un avis défavorable au présent dossier, dans l'attente d'une mise à jour de celui-ci prenant en compte les impacts cumulés avec le projet de parc éolien des Vinets.
Deux services de l'État différents, saisis séparément sur deux dossiers différents, aboutissent au même diagnostic : ces projets ne peuvent pas être appréciés isolément les uns des autres.
Sur trois des quatorze dossiers, leur sévérité va plus loin : la MRAe recommande purement et simplement à la préfecture de ne pas autoriser le projet en l'état sur deux d'entre eux, et l'ARS en fait de même sur un troisième.
Ce même secteur avait déjà vu, en 2023, un projet quasi identique de 27 éoliennes rejeté par arrêté préfectoral, au motif que le ministère des Armées jugeait le projet incompatible avec ses missions. Le promoteur de l'époque ? EIDEN WIND — le nom même sous lequel l'enquête publique actuelle est officiellement enregistrée. C'est donc le même projet, porté par le même promoteur, qui revient sur le même territoire deux ans après son rejet.
J'observe moi-même :
-186 éoliennes au total, de 130 à 200 mètres en bout de pale quasiment la hauteur de la tour Montparnasse.
-14 parcs distincts, tous situés dans le nord de l'Aube, sur une trentaine de communes.
-14 enquêtes publiques simultanées.
C'est un scandale qui doit être écarté.
Car qui en profite vraiment ?
La France et sa richesse énergétique verte et indépendante ? Pas du tout. Car derrière l'apparence de quatorze projets « locaux », portés par des communes différentes, quatre développeurs concentrent l'essentiel du gisement de mâts : An Avel Braz (4 parcs, 53 éoliennes, qui revendique elle-même le « leadership » éolien dans le département), TTR Energy (3 parcs, dont le plus grand du lot), Nouvergies (4 parcs) et Boralex. Alors l'éolien qui va sauver la France n'est qu'une supercherie !!!
Pour les retombées fiscales locales, mises en avant par les porteurs de projet, elles ne compensent jamais les pertes de valeur immobilière, les coûts d'entretien de voirie liés aux chantiers, ni les garanties de démantèlement en fin de vie — jamais chiffrées dans la communication qui accompagne ces annonces. Les agriculteurs resteront les responsables des machines quand elles seront en fin de vie avec des SEPE qui auront été mises en faillite par les grands groupes industriels qui les ont ouvertes pour chaque parc.
Alors je dis NON fermement à ce projet.
Colette Faure,
Les Essarts les Sézanne 51

Contribution n°3 (Web)

Proposée par [redacted]

Déposée le mardi 21 juillet 2026 à 23h23

Arretez ce carnage ! c est horrible et pas du tout écologique, bien au contraire !

Contribution n°4 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 22 juillet 2026 à 18h30

Bonjour,

Non stop, trop c'est trop et ceux des Ardennes en savent quelque chose...

Plus scandaleux encore : 14 enquêtes publiques simultanées - dont l'organisation coûtent à l'Etat - pour 186 monstres sur une même région avec seulement 4 porteurs de projet???? Serait-ce un abus de pouvoir ??? Certes la première mission d'un Préfet est de mettre en place les "Grands Projets" de l'Etat mais pas dans n'importe condition avec comme deuxième mission celle de protéger les personnes et les biens de son territoire ... On peut rester dubitatif sur l'intérêt porté à cette 2ème mission. On commence à connaître les effets sur la santé des personnes et des animaux, ces derniers sont de plus en plus nombreux : des personnes atteintes de troubles divers mais aussi des cheptels mis à mal. Alors, pourquoi ne pas appliquer le principe de PRÉCAUTION?
186 éoliennes pour 4 porteurs de projets c'est du saucissonnage organisé ! Bien évidemment pas de ZAD pour refuser de tels projets, mais du bon sens chez les opposants à ces projets qui rappellent haut et fort que les éoliennes sont aussi inules que coûteuses : avec 14 enquêtes, 1,2 milliard d'investissement avec entre autres nos impôts (Etat) et le règlement de nos factures d'électricité (à EDF et autres consorts...) qui ne font qu'augmenter alors que la production de cette énergie explose et finit par être vendue à perte... Les 20% d'électricité exportée coûtent plus cher qu'ils ne rapportent alors que d'autres solutions existent ... (géothermie, biomasse ect...).
Pour illustrer ce point : un agriculteur voit -il le prix du blé augmenter quand il y en trop? Et bien non, c'est le contraire ! Le prix diminue.
Le constat est catastrophique : depuis des décennies, on a détruit une filière profitable ainsi que ses programmes de recherches (Superphénix, ITER ...) ; on a fait perdre sa place de leader à la France et on a plus que largement compromis son indépendance énergétique de pour procéder à la mise en place d'énergies aléatoires et non pilotables. Allez chercher l'erreur des gouvernements successifs sous influences diverses (Bruxelles et autres parties politiques) Ceci n'est pas un discours idéologique mais une réalité.
Si un référendum national était organisé sur le sujet de l'éolien terrestre ou maritime le NON l'emporterait et on n'aurait pas à déposer sur ce type d'enquête : pour respecter la vox populi l'Etat donnerait de lui même un coup d'arrêt à cette filière.
Comme évoqué par d'autres contributeurs, Je n'oublie pas l'impacte important de ces projets qui ruinent l'environnement et la faune, patrimoine de tout à chacun .
Je m'oppose donc à ce type business sur de tels projets.
Bien cordialement.

Contribution n°5 (Web)

Proposée par Luc
(bailbe.luc@gmail.com)
Déposée le mardi 28 juillet 2026 à 22h14
Adresse postale : 66300 66300 PASSA

Contre ce projet éolien qui va détruire la biodiversité, a cause des éoliennes nous assistions a des disparitions des espèces protégées et bétonner les sols.

Contribution n°6 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 4 août 2026 à 16h44

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Les enquêtes publiques actuellement ouvertes concernent quatorze projets représentant au total 186 éoliennes réparties sur plusieurs secteurs du département de l'Aube.

Au-delà des caractéristiques propres à chacun de ces dossiers, cette situation conduit à s'interroger sur la perception globale qui peut être donnée au public de l'aménagement envisagé. Si chaque projet fait l'objet d'une instruction distincte, leur simultanéité, leur proximité géographique et leur concentration au sein d'un même territoire constituent de fait un ensemble dont les conséquences dépassent largement le périmètre de chaque parc pris isolément.

Cette interrogation est renforcée par le fait que le développement projeté repose principalement sur un nombre limité d'acteurs. Quatre développeurs concentrent l'essentiel des installations envisagées : An Avel Braz (4 parcs et 53 éoliennes), TTR Energy (3 parcs, dont le plus grand avec plus de 40 machines), Nouvergies (4 parcs) et Boralex. Cette réalité confère à l'ensemble une cohérence territoriale et économique qui mérite, selon moi, d'être prise en compte dans l'analyse des impacts.

L'ampleur du programme apparaît particulièrement significative lorsqu'elle est mise en perspective. À titre de comparaison, le parc éolien en mer de Saint-Nazaire, souvent présenté comme un projet énergétique majeur à l'échelle nationale, comporte 80 éoliennes. Les projets actuellement soumis à enquête dans l'Aube représentent à eux seuls 186 éoliennes, soit plus du double. Cette comparaison ne vise pas à assimiler des installations terrestres et maritimes, mais à souligner que l'addition de projets distincts aboutit à un ensemble d'une dimension exceptionnelle dont les effets méritent d'être appréhendés dans leur globalité.

Je souhaite également attirer votre attention sur la capacité du territoire à absorber de nouvelles implantations éoliennes. Depuis plusieurs années, de nombreuses communes de l'Aube participent déjà au développement de cette filière énergétique. Cette accumulation progressive transforme durablement les paysages, multiplie les dispositifs de signalisation lumineuse et modifie l'environnement quotidien des habitants.

Un nombre croissant de riverains exprime aujourd'hui un sentiment de saturation face à cette densification continue. L'absence d'opposition généralisée ne saurait être assimilée à une adhésion de principe. Il apparaît au contraire légitime de s'interroger sur les limites acceptables de concentration des équipements industriels dans un même espace rural. La transition énergétique constitue un objectif d'intérêt général, mais elle doit s'accompagner d'une attention équivalente portée à la qualité de vie des habitants, à la préservation des paysages et à l'identité des territoires concernés.

Je souhaiterais que votre rapport indique clairement si une analyse globale des effets cumulés des 186 éoliennes a été réalisée, si les documents mis à la disposition du public permettent réellement d'appréhender les conséquences de l'ensemble de ces projets à l'échelle du territoire, et si le choix d'organiser quatorze enquêtes publiques distinctes, ouvertes simultanément, répond pleinement aux exigences de transparence, de bonne information et de participation du public prévues par le droit de l'environnement.

Une appréciation globale de cet ensemble me paraît indispensable afin que les décisions administratives à venir reposent sur une connaissance complète des conséquences environnementales, paysagères et humaines de ce programme éolien.

En vous remerciant de l'attention portée à cette contribution,
Cordialement

Contribution n°7 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 8 août 2026 à 09h59

Je suis opposé au développement des éoliennes pour plusieurs raisons.

D'abord, elles défigurent les paysages, en particulier dans les zones rurales, où elles modifient durablement le patrimoine naturel et historique.

Ensuite, leur production d'électricité est intermittente : elles ne produisent que lorsqu'il y a suffisamment de vent. Elles nécessitent donc des moyens de production complémentaires ou des solutions de stockage, ce qui limite leur capacité à assurer seules un approvisionnement continu.

Les éoliennes peuvent également avoir un impact sur la biodiversité, notamment sur les oiseaux et les chauves-souris, malgré les mesures mises en place pour réduire ces effets.

Leur implantation suscite souvent une opposition des riverains en raison des nuisances visuelles, du bruit, des balisages lumineux nocturnes et de la baisse perçue de la valeur des habitations situées à proximité.

Enfin, leur coût global, incluant la construction, le raccordement, la maintenance et, à terme, le démantèlement, est jugé élevé par leurs détracteurs, qui estiment que d'autres solutions énergétiques mériteraient davantage d'investissements.

La transition énergétique est indispensable, mais elle doit concilier sécurité d'approvisionnement, protection de l'environnement, acceptabilité locale et maîtrise des dépenses publiques.

Contribution n°8 (Web)

Proposée par ORIENT SUD ENVIRONNEMENT
[redacted]
Déposée le jeudi 3 septembre 2026 à 17h31
Adresse postale : LA BORDE 10270 FRESNOY LE CHÂTEAU

L'association OSE s'oppose fermement au projet de création d'un parc éolien intitulé LES NOUROTS à BRAUX. Explications en pièce jointe.

1 document associé
contribution_8_Web_1.pdf

Contribution à l'Enquête Publique

PARC EOLIEN DES NOUROTS

commune de BRAUX.

Orient Sud Environnement (OSE)

A Monsieur le Préfet de l'AUBE,

A Monsieur le commissaire enquêteur,

Messieurs,

Notre association Orient Sud Environnement (OSE) qui regroupe 171 adhérents, a pour objet la protection de l'environnement, notamment la flore et la faune, ainsi que du patrimoine culturel et des paysages sur le territoire du département de l'Aube, de la communauté de communes Troyes Champagne Métropole et du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Elle agit plus particulièrement sur les communes de Fresnoy-le-Château, Montreuil-sur-Barse, Clérey, Montaulin, Lusigny-sur-Barse, Courteranges et Verrières, afin de prévenir et combattre toute atteinte susceptible d'y être portée, notamment par l'implantation d'éoliennes et des équipements qui leur sont associés.

Nous vous remercions de prendre note que nous sommes opposés au projet de 6 éoliennes et 2 postes de livraison prévus pour les motifs suivants :

LE CONTEXTE SANTÉ :

Bruit des éoliennes, infrasons et impacts réels sur la santé humaine, animale et l'environnement.
Le texte suivant repose sur une compilation de 50 références scientifiques internationales collectées par Randi Lintrup, docteure vétérinaire (DVM) au Danemark, montrant que ces expositions ne sont ni neutres ni anodines.
(Scientific references – noise from wind turbines and impact on humans and animals collected by Randi Lintrup, DVM, Landsforeningen Naboer til Kæmpevindmøller, Denmark)
Le développement des éoliennes industrielles, en particulier des modèles récents de grande hauteur, soulève des questions majeures de santé publique, de bien-être animal et de protection de la diversité.
Contrairement à une idée répandue, le bruit des éoliennes ne se limite pas à un simple bruit audible. Il comprend également des sons de très basse fréquence et des infrasons, souvent inaudibles, mais physiologiquement actifs.
Les travaux cités proviennent de disciplines variées telles que la médecine, les neurosciences, la cardiologie, la psychologie, la bioacoustique, la médecine vétérinaire et l'écologie.
Ce dossier appelle à la prudence, à la transparence et à la protection des populations et de l'environnement. Il confirme l'absolu nécessité de continuer à demander des distances suffisantes pour les riverains, des mesures réelles et adaptées, la prise en compte des infrasons, et la protection des espèces sensibles.

Infrasons : invisibles, mais biologiquement actifs

Les infrasons sont des ondes sonores de très basse fréquence, souvent en dessous du seuil d'audition humaine.
Mais inaudible ne signifie pas inoffensif.
Les recherches montrent que :
• l'oreille interne peut détecter et réagir aux infrasons,
• le cerveau réagit même lorsque le son n'est pas consciemment perçu,
• les méthodes de mesure classiques (en décibels "dBA") masquent cette réalité.

Effets observés chez l'être humain

Cerveau et système nerveux
Des études montrent des modifications de l'activité cérébrale, notamment dans des zones liées :
• au traitement sensoriel,
• aux émotions,
• au stress,
• aux fonctions cognitives (attention, mémoire, concentration).
Ces effets apparaissent parfois après des expositions prolongées à faible intensité, ce qui est précisément le cas des riverains.

Système cardiovasculaire
Certaines recherches indiquent que les infrasons à certains niveaux peuvent :• perturber la contractilité du muscle cardiaque,
• être associés à des événements cardiovasculaires, notamment la nuit.
Ces signaux sont jugés suffisamment graves pour justifier une application du principe de précaution.

Sommeil, stress et qualité de vie
De nombreuses études convergent vers les mêmes constats :
• troubles du sommeil,
• fatigue chronique,
• stress,
• anxiété,
• irritabilité,
• douleurs corporelles accrues.
Ces effets ne relèvent pas d'un simple "ressenti" : ils sont corrélés à des marqueurs physiologiques mesurables.

Les limites des études rassurantes (type promoteurs)
Certaines études officielles concluent à l'absence d'effet significatif.
Mais le dossier montre clairement que beaucoup d'entre elles présentent de graves limites éthodologiques, par exemple :
• utilisation de modèles d'éoliennes anciennes, plus petites,
• bruit simulé et non mesuré,
• distances très grandes diluant les effets,
• usage d'indicateurs acoustiques inadaptés aux infrasons,
• absence de prise en compte des populations sensibles.

Effets sur les animaux et la biodiversité

Les impacts ne concernent pas uniquement l'être humain.
Les études montrent :
• un stress chronique chez les mammifères vivant à proximité,
• des perturbations de la reproduction (oiseaux, volailles),
• une mortalité massive d'insectes,
• des déplacements d'espèces jusqu'à plusieurs kilomètres,
• une vulnérabilité extrême des chauves-souris, protégées par le droit européen.
Ces effets peuvent déséquilibrer durablement les écosystèmes. Un enjeu de précaution et de responsabilité
Ce dossier ne dit pas que :
• "toutes les éoliennes rendent malades",
• ou que "toute exposition est dangereuse".

Il montre en revanche que :
• les risques potentiels sont sous-évalués,
• les connaissances actuelles sont insuffisamment prises en compte,
• les populations exposées servent de cobayes involontaires.

LE CONTEXTE NATIONAL :

La France compte aujourd'hui plus de 10 500 éoliennes réparties sur son territoire. Pourtant, malgré ce déploiement spectaculaire, l'éolien ne fournit qu'un peu plus de 10 % de l'électricité consommée dans le pays. Les chiffres officiels révèlent ainsi un écart frappant entre l'ampleur des installations visibles dans le paysage et la quantité réelle d'électricité qu'elles produisent.

Un parc impressionnant… mais une production limitée et stagnante

Le développement de l'éolien en France est visible partout. Sur les plaines, sur les crêtes ou le long des autoroutes, les mâts se multiplient. Aujourd'hui, plus de 10 500 éoliennes sont installées dans le pays.
Si l'on additionne leur puissance théorique, l'ensemble du parc atteint environ 26 gigawatts 1. Ce chiffre peut sembler impressionnant : il correspond à peu près à neuf grandes centrales nucléaires.
Pourtant, malgré ce parc immense, après vingt-cinq ans de développement, la contribution de l'éolien reste modeste : **un peu plus de 10 % de l'électricité consommée en France**, et cette part a très peu progressé en 2025 malgré l'installation de centaines de nouvelles machines.
La raison est simple : la puissance affichée d'une installation ne correspond pas à ce qu'elle produit réellement sur l'année.

La comparaison avec une centrale nucléaire

Pour comprendre cet écart, on peut comparer l'ensemble du parc éolien français avec une seule centrale nucléaire.
La centrale de Civaux, dans la Vienne, peut à elle seule produire environ 20 térawattheures d'électricité par an.
À titre de comparaison, l'ensemble du parc éolien français produit environ 50 térawattheures par an.
En pratique, cela signifie qu'il faut **plus de dix mille éoliennes pour produire à peine deux à trois fois l'électricité d'une seule centrale nucléaire comme celle de Civaux.**
Cette différence s'explique par ce que les ingénieurs appellent le facteur de charge (C'est le rapport entre l'énergie effectivement produite sur une période donnée par l'installation et l'énergie qu'elle aurait produite si elle avait fonctionné à sa puissance nominale durant toute la période) : une centrale nucléaire fonctionne la plupart du temps à pleine puissance, tandis qu'une éolienne ne produit de l'électricité que lorsqu'il y a suffisamment de vent.
Selon le bilan électrique RTE 2024, le taux de charge moyen est de 21,8 % pour l'éolien terrestre contre 71,5 % pour le nucléaire.

Une différence supplémentaire essentielle : la maîtrise de la production

Mais la différence la plus importante ne concerne pas seulement la quantité d'électricité produite.
Elle concerne la maîtrise de la production.
Une centrale nucléaire fournit une électricité stable et pilotable. Elle peut produire en continu et s'adapter aux besoins du réseau lorsque la consommation augmente.
L'éolien fonctionne différemment : sa production dépend entièrement du vent. Certaines journées, les éoliennes produisent beaucoup. D'autres jours, très peu, voire pas du tout.
Cette situation est visible par tous : en traversant certaines régions, il n'est pas rare d'observer un jour des parcs d'éoliennes à l'arrêt, puis de les voir tourner le lendemain.

Le défi de la stabilité du réseau : le problème de l'intermittence

Or un réseau électrique doit rester équilibré à chaque instant. L'électricité doit être produite exactement au moment où elle est consommée.
Lorsque la production dépend du vent, il faut donc disposer d'autres moyens capables de produire immédiatement lorsque les éoliennes ne tournent pas.
Dans la pratique, deux solutions existent :
-soit construire ou maintenir des centrales thermiques pilotables, souvent au gaz, capables de produire lorsque le vent est insuffisant, c'est la voie qu'ont suivie certains pays très engagés dans l'éolien, comme l'Allemagne, qui a annoncé la construction de 50 nouvelles centrales à gaz
- soit utiliser les centrales nucléaires existantes pour compenser les variations du vent, comme le prévoit en France la nouvelle Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3).
Mais cette seconde option pose des difficultés pratiquement insurmontables : les centrales nucléaires ont été conçues pour fonctionner de manière stable et continue. Les utiliser en permanence pour suivre les fluctuations du vent n'est pas leur mode de fonctionnement normal. Cela entraîne des contraintes techniques supplémentaires, une moindre efficacité économique et pourrait, à terme, soulever des questions plus sensibles liées à leur sécurité.

Ces réalités techniques rappellent une évidence : un système électrique fiable ne peut pas être construit simplement en additionnant des puissances installées.
Actuellement, la production d'électricité en France est supérieure à la consommation. Ainsi, les exportations se poursuivent à un rythme élevé. Pour le mois d'août, le solde est exportateur de 8,076 TWh. Le parc français participe donc à la décarbonation de l'électricité des pays voisins et probablement à la stabilité du réseau.

Un système électrique ne se construit pas avec des machines qui produisent quand le vent souffle, mais avec des installations capables de produire quand la société en a besoin. Le bilan de RTE pour le premier semestre 2026 (…) décrit un système électrique français revenu à pleine puissance (…) et les exportations d'électricité ont atteint un record historique de 51 TWh. La consommation domestique d'électricité, en revanche, n'a progressé que de 2,2 TWh. Une quasi-stagnation qui a entraîné un autre record : celui du nombre d'heures où l'électricité s'est vendue à des prix négatifs (10 % du temps.)
Le bilan publié par RTE « confirme que la crise de 2022 est derrière nous. Le nucléaire fonctionne à nouveau correctement, le solaire et l'éolien continuent de progresser, et la production atteint des niveaux record. Mais la consommation, elle, ne décolle pas. (…) Nous exportons massivement, les prix deviennent négatifs et devons réduire la production de moyens déjà construits et financés. (…)
La priorité devrait être l'électrification des usages : les véhicules, les pompes à chaleur, les procédés industriels, les réseaux de chaleur. Ensuite, il faut suivre la consommation réelle et adapter progressivement les moyens de production. Or, nous faisons exactement l'inverse !
Nous lançons à marche forcée de nouvelles capacités, puis nous espérons que les consommateurs apparaîtront. C'est ce qui s'appelle mettre la charrue avant les bœufs. »

LE CONTEXTE RÉGIONAL :

Le Grand Est en chiffres — bilan 2024

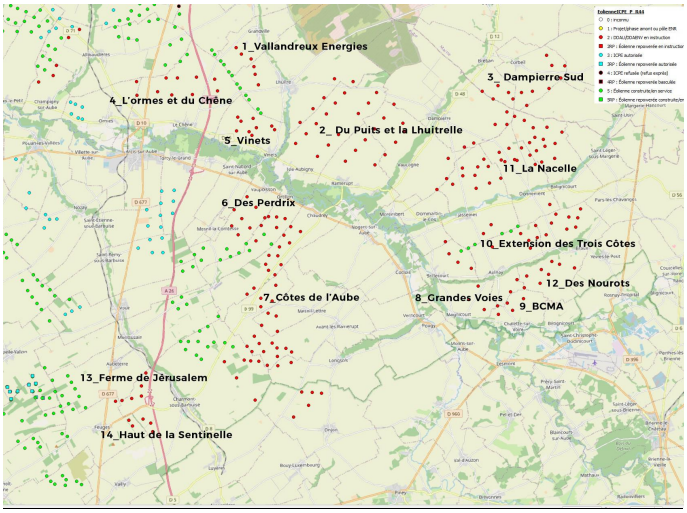
D'après le bilan RTE 2025 présenté fin mai, la production électrique de notre région se monte à 90,5 TWH pour 580 TWH de production nationale ce qui représente **15,6 %** de la production nationale alors que la consommation de notre région se monte à 42,1 TWH soit **9,3 %** de la consommation nationale**. Le Grand Est est donc très largement exportateur**.

La Région Grand Est est saturée par ces engins et contribue largement à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Elle se situe à la seconde place au niveau national dans ce domaine.

Le Panorama des ENR 2024 de la DREAL Grand Est constate l'étendue de l'industrialisation déjà en place. Le Grand Est produit 51 200 GWh d'ENR en 2024 (dont 17 % seulement pour l'éolien) et accueille le quatrième parc d'électricité renouvelable de France avec 9 370 MW installés.
Ces chiffres traduisent non pas un retard à rattraper, mais une sur-représentation à évaluer. Il convient de rappeler que le Grand Est abrite également les centrales nucléaires de Cattenom, Chooz, Nogent sur Seine et Fessenheim (désormais en démantèlement), qui ont produit historiquement une électricité pilotable, décarbonée et à un coût complet bien inférieur aux ENR électriques intermittentes.
Par ailleurs, le sous-sol de la Champagne crayeuse (sud-ouest marnais) recourt à une extraction pétrolière dont la contribution à la satisfaction des besoins énergétiques du département de la Marne mérite d'être évaluée dans tout bilan énergétique régional sérieux.

LE CONTEXTE DÉPARTEMENTAL :

Carte projets :



La saturation du sud-Marne / nord-Aube

Dans un rayon de 50 km centré sur le sud de la Marne et le nord de l'Aube, les analyses cartographiques d'ECEP51 à partir des données ICPE de la DREAL Grand Est recensent environ 1 710 éoliennes autorisées, en instruction ou opérationnelles. Cette concentration n'a pas d'équivalent à l'échelle européenne pour une zone de grande culture de plaine.
Ce constat revêt une dimension patrimoniale supplémentaire : le sud marnais et le nord aubois jouxtent les Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2015. Le rapport ICOMOS de 2020 a explicitement signalé les impacts visuels des éoliennes sur la Zone de Tampon et la Zone d'Engagement de ce bien classé, sans que cela n'ait conduit à la moindre doctrine de protection paysagère efficace à l'échelle régionale.
Le sud de la Marne et le nord de l'Aube atteignent un niveau de saturation en infrastructures ENR sans équivalent européen pour une zone agricole de plaine.
Toute régionalisation ignorant cet état de fait serait scientifiquement et éthiquement inacceptable.
Notre département Aube et le sud du département de la Marne sont envahis par les éoliennes. Le ou les futurs projets d'installation de nouvelles machines ne sont pas utiles et nuisibles pour les habitants de la commune concernée et des communes environnantes :
- atteinte à l'environnement, socles en béton, pollution par recours aux terres rares, et difficultés du recyclage des pales ; appel aux fournisseurs étrangers et subventions outrancières aux promoteurs avec l'argent du contribuable.
- Détérioration des paysages, pénalisation de l'économie touristique locale, destruction de l'avifaune.
- En particulier, nuisances visuelles, acoustiques, et à notre santé.
- Dépréciation immobilière, (Une entreprise concessionnaire d'éoliennes a été condamnée à verser plus de 730.000 euros à des riverains, à Melgven, dans le Finistère. La cour d'appel de Rennes a pris en effet un arrêt inédit ce 12 mars 2024. Ces plaignants ont obtenu la reconnaissance d'un préjudice de "dépréciation immobilière, la cour d'appel de Rennes a acté le fait que les maisons ont perdu entre 20% et 40% de leur valeur depuis qu'il y a ces éoliennes).
Les éoliennes demandent un espace important pour leur implantation compte tenu de leur envergure, des espaces nécessaires pour échapper aux turbulences entre les machines et aux contraintes techniques et environnementales diverses qu'elles entraînent. Il faut entre 2000-3000 tonnes de béton souterrain, ce qui constitue une menace pour le développement des sols et les nappes phréatiques. Et si un problème survient, ce sera le propriétaire du terrain qui sera poursuivi, pas le promoteur qui se dédouane de toute responsabilité.
Ajoutons qu'une éolienne contient 600 litres d'huiles industrielles et que la moindre fuite de 10 litres suffit pour polluer le milieu naturel dans laquelle elle est implantée.
De plus, son installation nécessite l'enlèvement de terres agricoles : le chemin qui y mène qui doit mesurer 5 mètres de large, l'emplacement de l'éolienne qui est de 1000 mètres carré.
Il faut rajouter le poste de raccordement qui occupe en moyenne de 600 à 700 m2 et un délai de construction de 18 à 24 mois.
Ce qui représente pour les parcs en instruction environ 20 ha de terres agricoles en moins (Le projet des Perdrix est constituée de terrains agricoles sur 98 % de sa surface, consacrés à la monoculture intensive de céréales), alors que pendant ce temps, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire) oblige les communes à prévoir un objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espaces des 10 dernières années à l'horizon 2030 et de 75 % à l'horizon 2050. Cherchez l'erreur…

HALTE A L'ENVAHISSEMENT DE L'AUBE :

Quatorze parcs éoliens sont actuellement à l'enquête publique dans le nord du département de l'Aube : 186 machines, 1,2 milliard d'euros d'investissement — et **aucune étude d'impact cumulé à l'échelle du secteur.** Chaque dossier est instruit isolément, comme si les treize autres n'existaient pas. Neuf enquêtes sur quatorze, portant sur 140 éoliennes, clôturent dès le 22 juillet 2026, en plein congé estival.

L'absence d'étude cumulée, le cœur du problème

Aucun des 14 dossiers n'évalue l'effet conjugué des 186 machines sur le même territoire. C'est pourtant l'un des enjeux les plus élémentaires d'un projet de cette ampleur : quel visage aura la plaine du nord Aube une fois les 14 parcs construits, et non plus un par un ?

L'impact des effets cumulés avec d'autres projets de parcs éoliens voisins est incomplète, en particulier sur le volet acoustique et sur la non prise en compte du projet de parc éolien des Vinets (10 machines), alors qu'il se situe entre le projet de l'Ormes et du Chêne, et celui du Puits et de la Lhuitrelle.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), saisie sur neuf des quatorze dossiers, s'est montrée très critique sur ce point comme sur d'autres, allant jusqu'à recommander à la préfecture de ne pas autoriser deux des projets en l'état.
Sur 9 dossiers, la MRAe pointe une analyse insuffisante des effets cumulés avec les parcs environnants, alors que plusieurs projets se superposent aux mêmes couloirs de migration (Milan royal, Grue cendrée, Cigogne noire) et que les études sur les chauves-souris sont jugées lacunaires. La MRAe dénonce elle-même l'absence d'analyse des effets cumulés. Ce n'est pas une critique associative, c'est écrit noir sur blanc par l'autorité environnementale sur chacun des 9 dossiers. Sur BCMA, la MRAe relève que le projet s'insère dans un contexte "en voie de saturation, au vu du nombre important de projets en cours d'instruction représentant plus de 160 éoliennes supplémentaires". Sur l'extension des Trois Côtes, elle chiffre précisément le constat : 216 éoliennes déjà construites, autorisées ou en instruction dans un simple rayon de 15 km autour du projet. Sur Vinets, elle note que le parc s'inscrit "dans un paysage déjà saturé en éoliennes". Sur Côtes de l'Aube, elle demande de garantir un "angle de respiration minimal de 160°" pour chaque village concerné — preuve, si besoin, que le risque d'encerclement est déjà avéré aux yeux de l'administration elle-même. Et pourtant, aucun des 14 dossiers n'a fait l'objet d'une étude d'impact cumulée à l'échelle du secteur : chacun est instruit isolément, comme si les 13 autres n'existaient pas.

Il est important de prendre en compte le code de l'environnement à ce sujet :
R. 122-5 — Contenu de l'étude d'impact : l'analyse des effets cumulés
Deux dispositions à retenir, qui se recoupent partiellement :
Au 3° du II : l'étude d'impact doit comporter une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement — en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux. (Legifrance)
Au 2°, e) du II — le cœur du dispositif « effets cumulés » : l'étude doit traiter du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. (Legifrance)
La définition du périmètre des « projets à prendre en compte » :
Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés ; les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. (Legifrance)
Sont compris, en outre, les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public, ou d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. (Legifrance)
Autrement dit : tout projet ENR ayant déjà reçu un avis de la MRAe/autorité environnementale, ou soumis à consultation publique, entre dans le champ des « projets connus » que le pétitionnaire est tenu d'analyser en cumul — même s'il n'est pas encore autorisé.
C'est exactement la situation avec les 14 enquêtes publiques simultanées en Aube nord : chaque étude d'impact individuelle devrait, en toute rigueur, intégrer les 13 autres comme « projets connus » dès lors qu'ils ont franchi le stade de l'avis MRAe ou de la mise à consultation.
L. 122-1 : pose le principe général que l'évaluation environnementale doit permettre d'apprécier les incidences notables du projet sur l'environnement en tenant compte des « effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés » — c'est le fondement législatif dont R. 122-5 précise les modalités.
Une jurisprudence à connaître : le juge administratif (CE, CAA) sanctionne une étude d'impact qui omet de traiter le cumul avec des projets connus au sens de R. 122-5.

Un impact massif sur le plateau et la vallée de l'Aube et sur un cadre de vie déjà sous tension

Les 14 projets se déploient au cœur de la vallée de l'Aube et de ses affluents, sur un relief plat qui rend les machines visibles à des dizaines de kilomètres à la ronde, bien au-delà des communes d'implantation (voir cartes jointes). Pour les habitants de dizaines de villages directement concernés, mais aussi pour les

dizaines de milliers d'habitants des 6 communautés de communes concernées de l'Aube et de la Marne non informés des projets, c'est un changement radical et durable du paysage quotidien qui se joue, sans qu'aucune vision d'ensemble n'ait été ni présentée ni débattue.

Une énergie déjà surcapacitaire dans l'Aube, la Marne et en France
Les données Enedis ("Bilan de mon territoire", data.enedis.fr) montrent que le département de l'Aube produit déjà, via les seules filières renouvelables raccordées au réseau de distribution, 117,5 % de sa consommation électrique annuelle — **un taux qui atteint 386 % sur le seul secteur qui concentre l'essentiel des projets à échéance du 22 juillet**.
Ce chiffre n'inclut même pas la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, également implantée dans l'Aube. Ces 186 éoliennes supplémentaires ne répondent à aucun besoin de consommation locale : elles ajoutent d'une part de la capacité supplémentaire à un territoire déjà en surproduction, et d'autre part contribuent à fragiliser le système électrique français déjà en surproduction électrique de 28 % au niveau national : en raison de l'intermittence de l'éolien et du solaire, cette surproduction a deux conséquences : augmentation du risque d'instabilité de la fréquence et de la tension du réseau, et explosion des indemnités versées aux promoteurs qui doivent stopper de plus en plus souvent leur production pour équilibrer consommation et production.

Le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient en première ligne
Le plus grand des 14 projets, 45 éoliennes à lui seul, est situé en lisière du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, un territoire de lacs et de forêts reconnu pour sa richesse en biodiversité et comme halte migratoire majeure.
Plusieurs autres projets du secteur s'implantent directement sur des couloirs de migration identifiés pour le Milan royal, la Grue cendrée ou la Cigogne noire, et concernent des espèces de chauves-souris à forte valeur patrimoniale.

Un territoire touristique et patrimonial menacé
Au-delà de la biodiversité, c'est l'attractivité même du territoire qui est en jeu : vallée de l'Aube, patrimoine bâti, proximité du vignoble de Champagne pour certains projets. Plusieurs villages font déjà face à un risque de saturation visuelle documenté par la MRAe elle-même, qui recommande pour l'un des projets de garantir un simple "angle de respiration" de 160° pour ne pas encercler visuellement les habitations.

Sur les 243 communes situées dans le périmètre d'impact des 14 projets, 23 seulement bénéficient d'une permanence d'information avec un commissaire enquêteur.

PROJET EOLIEN DES NOUROTS :

Ce projet est situé dans une zone ou l'impact paysager et de biodiversité est important et justifie notre désapprobation profonde.
Il est également à noter que l'étude d'impact devrait être globalisée avec les parcs éoliens de BCMA et des GRANDES VOIES.

Nous réitérons donc notre refus à l'implantation d'éoliennes pour les multiples raisons énumérées ci-dessus et espérons une suite favorable à notre requête et restons à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Nous vous prions d'agréer Messieurs l'expression de notre haute considération.

Fait à [redacted] le 3 septembre 2026

Le Conseil d'Administration de

Orient Sud Environnement (OSE),

Contribution n°9 (Web)

Proposée par Fédération nationale Vent de Colère
(contact@ventdecolere.org)
Déposée le mardi 8 septembre 2026 à 15h24
Adresse postale : 22 rue de Jérusalem 62000 ARRAS

La Fédération nationale Vent de Colère, regroupant sur l'ensemble du territoire national 250 adhérents (associations ou personnes physiques) émet sur ce projet un avis très défavorable, dont la motivation principale est que ce projet souffre d'un manque criant d'une analyse de ses impacts cumulés avec d'une part l'ensemble des autres projets inclus dans les 186 éoliennes Nord de l'Aube, d'autre part l'ensemble des parcs éoliens en service et ceux déjà autorisés dans ce secteur géographique.
Il est inhumain d'imposer cela à des êtres humains, sans oublier les impacts sur la biodiversité.

1 document associé
contribution_9_Web_1.pdf

VENT DE COLERE ! FEDERATION NATIONALE
[redacted]

[redacted], le 8 septembre 2026

A la Commission d'Enquête

Avis commun aux cinq projets suivants :

- L'Ormes et du Chêne – registre-dematerialise.fr/7351
- Des Perdrix (Vaupoisson) – registre-numerique.fr/eolien-perdrix
- Des Grandes Voies – registre-dematerialise.fr/7360
- La Nacelle (Jasseines, Donnement, Balignicourt) – registre-numerique.fr/eolien-la-nacelle
- Des Nourots (Braux) – registre-dematerialise.fr/7361

A. Ces cinq projets ajoutés aux neuf projets dont l'enquête publique s'est achevée en juillet auraient dû faire l'objet d'une évaluation environnementale cumulée.

En effet, le fractionnement des projets, y compris sous couvert d'une diversité partielle des porteurs de projet, est de fait interdit par la Directive EIE (2011/92/UE modifiée 2014/52/UE), qui impose :

- une évaluation des effets cumulés des projets ;
- une interdiction implicite du fractionnement artificiel : les États doivent empêcher que plusieurs projets liés soient présentés comme indépendants ; afin d'éviter l'EIE.

Cette règle découle de l'article 2(1) et de l'annexe III, qui exigent l'analyse des "effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés". La jurisprudence de la CJUE confirme que le fractionnement destiné à éviter l'EIE est illégal (arrêts *C-142/07*, *C-411/17*, *C-254/19*).

Ce projet global de 186 éoliennes sous 14 projets particuliers aurait dû être présenté en tant que tel, avec toutes ses conséquences cumulées, plutôt que de pratiquer un « salami-slicing » qui est prohibé et qui est contraire aux principes d'une bonne administration environnementale.

B. **De fait il apparaît d'emblée une absence totale de prise en compte des effets cumulés des 14 projets déposés sur le Nord de l'Aube et incluant les cinq présents projets** (couleur rouge sur les cartes ci-dessous).

Ce, sans oublier les très nombreux parcs éoliens déjà en service (couleur verte sur les cartes ci-dessous) et les non moins nombreux parcs éoliens autorisés en attente de construction ou de raccordement (couleur orangée sur les cartes ci-dessous).

Il en résulte concrètement :

B.1 - De manière certaine : un encerclement, une saturation éolienne et une densité qui dépasseraient tout ce que l'on pouvait imaginer jusqu'à présent.

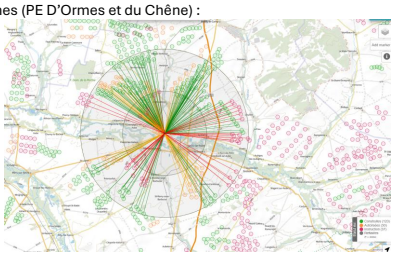
Au nom d'une densification efficace qui du reste n'est pas prouvée (tout donne au contraire à penser que les facteurs de charge moyens de ces 14 parcs seront réduits fortement par un effet de sillage désormais parfaitement documenté au plan technique), l'on choisit ainsi délibérément de faire vivre des milliers d'habitants dans un enfer.

On peine à comprendre pourquoi les opérateurs et l'Etat n'ont pas appliqué à ces 14 parcs éoliens en projet la seule méthode reconnue pour les calculs des trois indices de référence IOH, IER, et de densité, émanant de la DREAL Hauts-de-France (actualisée 2024) :

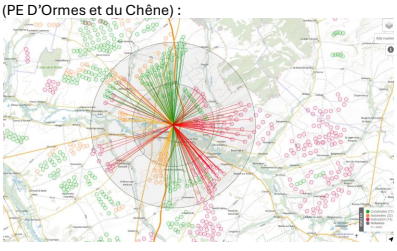

Méthode d'analyse
de la saturation visuelle
liée à l'implantation
de projets éoliens en région
Hauts-de-France

Les cartes ci-dessous [1] disent cette saturation visuelle (la nuit, le jour), le sentiment d'encerclement qui en résultera et les traumatismes psychologiques et troubles pour la santé qui en résulteront, la densité et les effets de toute nature qui en résulteront aussi.

Ainsi, depuis Ormes (PE D'Ormes et du Chêne) :

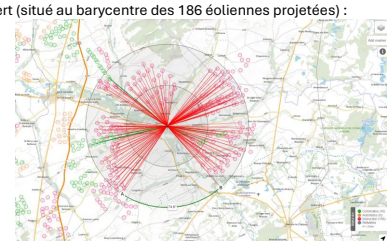


Depuis Le Chêne (PE D'Ormes et du Chêne) :

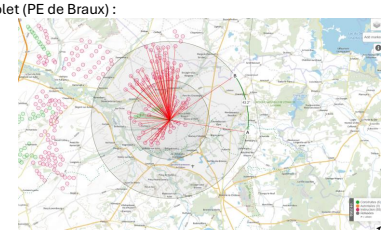


[1] Etablies à partir de l'outil référencé https://fabwoj.fr/popeol-beta/doucy.html?bl=IGN&eol_hdf_data=true&eol_ge_data=true#11.5/48.5188/4.3557

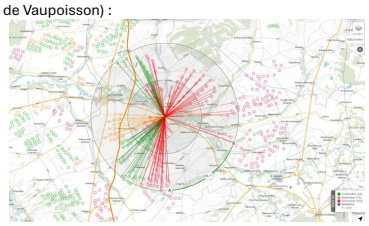
Depuis Morembert (situé au barycentre des 186 éoliennes projetées) :



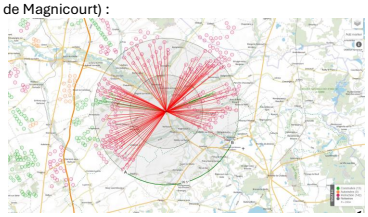
Depuis Le Prégnolet (PE de Braux) :



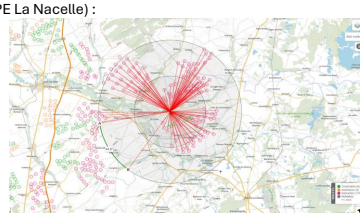
Depuis Ortillon (PE de Vaupoisson) :



Depuis Coclois (PE de Magnicourt) :



Depuis Jasseines (PE La Nacelle) :



Les avis de la MRAe exprimés sur chaque projet, documentés, traduisent de sa part une forte préoccupation à cet égard.
La Fédération nationale Vent de Colère partage cette préoccupation et émet par avance une compassion forte pour les citoyens vivant dans ce secteur géographique appelé à devenir une zone industrielle éolienne.
Quant aux mesures de compensation de ces impacts cumulés (plantation d'arbres et de haies), non seulement elles sont tout à fait insuffisantes mais en outre elles ne peuvent pas avoir un effet rapide. Elles ne sont du reste pas garanties, comme on l'a vu en maints lieux en France et dans le Grand Est en particulier.

La MRAe exprime donc ici avec raison que « *ces mesures ne sont pas de nature à réduire significativement les impacts sur le paysage, ni durablement en absence de suivi de l'efficacité de la mesure.* »

B.2 - De manière très probable : un risque pour la biodiversité fréquentant ce secteur géographique, tant faune hivernante ou nicheuse que faune migratrice.

Ce n'est pas un hasard si la MRAe exprime (projet dit des Perdrix) que :

« *Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.* »

Le Lac du Der et différentes réserves naturelles sont proches, et le risque en est accru.

Pour le moins **il aurait dû être déposé une demande de dérogation espèces protégées.**

C. Cette densification n'a aucun sens dans un contexte où de fait la France a déjà atteint et même dépassé, avec une dizaine d'années d'avance, les objectifs maximaux fixés dans le décret PPE 3 du 12 février 2026.

Il apparaît en effet, dans le tableau ci-dessous, que les capacités en portefeuille acquises par la filière au plan national, près de 50 GW dès à présent, dépassent largement les 40 GW fixés par le décret PPE3, et que cela concerne largement la Région Grand Est dont relèvent les 186 machines et quatorze pars éoliens ici projetés incluant les cinq projets-objet de la présente consultation du public.

Ce à la condition, élémentaire, de veiller à prendre en compte les différents « statuts » des parcs éoliens : en service, autorisé en attente, déposé en instruction, etc.

1. Situation prévisible en 2035 des puissances installées en éolien terrestre, au rythme où vont les choses :

en GW	prévisible 2035	observations
éoliennes en service mi-2026	24	
éoliennes déjà autorisées (*)	12,5	voir ci-dessous leur répartition régionale
40% des projets " *en instruction* " (**)	5,5	statistiquement, 40 à 50% des projets déposés en préfecture sont autorisés
reflux de la justice administrative (estim.)	2	projets refusés par les préfets, mais ensuite autorisés par les CAA ou le CE
projets en repowerings (estim.)	3	différentiel de puissance entre les éoliennes renouvelées et les précédentes
TOTAL	47	47 GW mais sans compter 1,5 à 2 GW déposés en préfectures chaque année entre 2026 et 2035

A comparer avec le décret PPE 3 --> objectif 2035 fourchette haute : 40 GW

AINSI, LA FOURCHETTE HAUTE DU DECRET PPE 3 EST DÉJÀ DEPASSEE

(*) https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-eolien-premier-trimestre-2026

(**) https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/tableau-de-bord-eolien-deuxieme-trimestre-2025-0

=> en 2035, 55 GW si rien n'est fait pour maîtriser le flux des dépôts de nouveaux projets en préfectures

2. Décomposition régionale (estimations, faute d'un registre ministériel) :

(en se bornant aux projets déposés en Préfectures mars 2026)

Eolien terrestre (en MW)	CAPACITES - PORTEFEUILLE ACQUIS PAR LA FILIERE situation mars 2026						
	en service	autorisés (décomposition régionale estimée)	40% des projets "en instruction" (estimation/région)	TOTAL avant projets imposés par justice adm. et avant repowerings	projets imposés par la justice adm. (CAA, Conseil d'Etat)	Additionnel en repowering (estimations)	TOTAL GENERAL prévisionnel estimé 2035
Hauts-de-France	6262	2448	1300	10010	non détaillé par région		
Grand-Est	5081	2678	1650	9409			
Normandie	1100	531	200	1831			
Bourgogne-Franche Comté	1165	1274	600	3039			
Centre - Val de Loire	1840	1049	600	3489			
Pays-de-Loire	1856	758	300	2914			
Bretagne	1482	615	200	2297			
Nouvelle-Aquitaine	2022	2146	400	4568			
Occitanie	1688	663	150	2501			
AURA	769	211	100	1080			
PACA	87	104	50	241			
Ile-de-France	113	89	50	252			
TOTAL	23465	12566	5600	41631	3000	2000	46631

AVIS SUR CE PROJET :

Pour les différentes raisons exprimées ci-dessus, la Fédération nationale Vent de Colère émet un avis très défavorable.

[redacted]

Dossier suivi par :

[redacted]

Contribution n°10 (Web)

Proposée par Berthier Carole
[redacted])
Déposée le mercredi 9 septembre 2026 à 22h57
Adresse postale : 174 RUE EMILE ZOLA 10100 ROMILLY SUR SEINE

Bonjour,
A quoi sert une éolienne ?
C'est la question que je me pose à chaque fois que je vois un parc à l'arrêt
- une éolienne est conçue pour produire de l'électricité décarbonée, or nous avons déjà des centrales nucléaires et des barrages hydrauliques (électricité décarbonée) donc inutile en France
- Multiplier les moyens de production d'électricité c'est multiplier les couts et augmenter notre facture d'électricité.
-Production d'électricité intermittente, s il y a du vent, prioritaire sur le nucléaire, cela fait des variations dangereuses pour le réseaux.
- destruction des paysages, saturation, encerclement de nos villages aubois, développement anarchique et incontrolée
- carnage sur l'avifaune
- artificialisation des sols, écologie plus que douteuse
- la puissance restituée est très faible par rapport à la puissance installée, les promoteurs brouillent l'information volontairement.

Pour conclure :
Je suis défavorable à ce projet car en France notre électricité est déjà décarbonée, fiable et pilotable. L'éolien est issue d'une idéologie à bout de souffle qui n'a pas fait ses preuves puisqu'on relance le nucléaire en 2026 (source : commission d'enquête à l'assemblée nationale 2023 sur la perte de souveraineté énergétique en France et alerte de l'Académie des Sciences pour la PPE3 en 2025)

A bon entendeur,
Respectueusement

Contribution n°11 (Courrier)

Proposée par Claude LORPHELIN, Maire de Braux

Déposée le lundi 14 septembre 2026 à 15h23

courrier remis au commissaire-enquêteur lors de sa permanence du 14/09/2026.

1 document associé
contribution_11_Courrier_1.pdf [redacted]

Projet d'implantation d'un parc éolien dit « Les Nourots » porté par société NOUVERGIES

Monsieur le président de la commission d'enquête,

Je me permets d'apporter ma contribution sur l'opportunité d'une implantation d'éoliennes, d'abord en tant que citoyen « utilisateur » du territoire, mais aussi en tant qu'élu local, depuis 37 ans, **maire de ma commune**, **siégeant également au sein du Bureau de la Communauté de Communes des Lacs en Champagne**.

Le citoyen s'interroge sur les effets dévastateurs de l'utilisation des énergies fossiles au service de l'activité humaine depuis près de deux siècles et qui s'accélèrent aujourd'hui.

« Notre maison brûle et nous regardons ailleurs. La nature, mutilée, surexploitée, ne parvient plus à se reconstituer et nous refusons de l'admettre ».
Déclaration de M. Jacques Chirac, Président de la République, sur la situation critique de l'environnement planétaire et les propositions de la France pour un développement durable. Johannesburg, le 2 septembre 2002.

Le développement des énergies renouvelables non carbonées s'impose aujourd'hui dans le processus d'accélération de la transition vers un mix énergétique engagé par la France et l'union européenne. **La production locale d'électricité** par le biais de l'éolien terrestre s'inscrit pleinement dans ce projet, notamment avec la perspective des besoins accrus en électricité pour les prochaines décennies.

Encore convient-il de préciser qu'un projet éolien s'inscrit pour une durée de 25 ans maximum, que son démantèlement total est inscrit et financé par les développeurs dans le cahier des charges (90 % des matériaux utilisés sont recyclés et les supports béton des mâts sont entièrement enlevés et les sols rendus à l'identique par l'apport de terre végétale.)

Le deuxième aspect que je veux mettre en avant sont les aspects humain, financier et économique non négligeable que représente à différentes échelles l'exploitation de parcs éoliens :

- il peut être source d'emplois locaux (ouverture d'un BTS Maintenance - Option Eolien, au lycée les Lombards de Troyes)

- il contribue à apporter un complément de revenus significatif pour les propriétaires et/ou exploitants agricoles qui accueillent des machines sur leurs parcelles.

- il permettrait d'alléger la facture d'électricité de chaque foyer en résidence sur les communes d'implantation par le versement d'un coupon énergie annuel (les développeurs s'y engagent)

- Enfin et surtout les retombées fiscales et financières peuvent servir à l'élaboration de projets de territoire à différents strates administratives, communes, EPCI et département.

A l'échelle communale, les opérateurs s'engagent à financer des mesures d'accompagnement définies par les études d'impact, montant forfaitaire par éolienne à la construction afin d'améliorer l'insertion du projet dans l'environnement au sens large (préservation de la biodiversité, intégration dans le paysage, respect du patrimoine culturel et du cadre de vie, protection de la santé ont été soigneusement étudiés par des cabinets d'experts indépendants, en fonction des spécificités et particularités du site en vue de réaliser une évaluation environnementale avant dépôt en Préfecture.)

Par ailleurs les ressources financières et fiscales obéissent à un principe simple, les retombées économiques liées à l'exploitation d'un parc éolien doivent bénéficier aux territoires qui les hébergent.
Ces ressources sont partagées entre les loyers pour la commune (postes de livraison, servitudes, entretien des chemins) et la fiscalité, notamment l'IFER (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseau) répartie entre les communes (25 %), la Communauté de Communes des Lacs de Champagne (45 %) et le département de l'Aube (30 %).
Ex : IFER 2026 = 8.620 €/MW/an soit 2.155,00 €/MW/an pour la commune, 3.879,00 €/MW/an pour la Communauté de Communes et 2.586,00 €/MW/an pour le département.

[redacted]

Concrètement au niveau de notre commune, ces retombées financières pourraient nous permettre à l'horizon 2030/2032 d'envisager, entre autres, de lourds travaux de voiries, la restauration de notre patrimoine bâti, en particulier notre église, de mettre en perspective tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et apporter un soutien au tissu associatif local, vecteur de lien social, au-delà des limites proprement communales.

A l'échelle de l'EPCI des Lacs de Champagne, il a été acté que les perspectives de retombées financières seraient majoritairement dédiées au développement économique, notamment par la viabilisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) sur les 16 hectares rétrocédés par le département sur l'ancienne base de L'OTAN à Saint-Léger-Sous-Brienne, ainsi que sur les parcelles acquises dernièrement sur le territoire de Brienne à proximité du siège et des ateliers de la Communauté de Communes, l'objectif étant de travailler à un projet, en collaboration avec l'EPF Grand Est, le département, la région ou encore avec la Banque des territoires et Business Sud Champagne à un projet qui consisterait à mettre à disposition des bâtiments modulaires à destination des entreprises locales ou à celles qui voudraient s'y installer, ce qui permettrait de redynamiser le tissu économique local et aussi d'enrayer l'érosion démographique inquiétante constatée ces dernières années.

Pour conclure et sans vouloir minimiser les interrogations légitimes ou remarques défavorables que peuvent susciter les divers projets d'implantation de parcs éoliens au nord du département l'Aube, je me pose la question de savoir comment on répond aux besoins exponentiels à venir en matière d'électricité décarbonée, qui ne soient pas fondés uniquement sur « le tout nucléaire », mis à mal en période de canicule, comme on a pu le constater dernièrement. Par ailleurs la construction de réacteurs de nouvelle génération ne se fera pas du jour au lendemain.

Je m'interroge également sur le fait que majoritairement les contributions par voie électronique puissent être portées à la connaissance du public, sous couvert de l'anonymat, sans que l'on sache vraiment d'où elles émanent, ni de qui !

Je veux en outre préciser que l'élaboration d'un projet éolien ne se construit pas en quelques semaines. C'est un long et fastidieux travail qui se conjugue en concertation avec de nombreux interlocuteurs privés ou institutionnels soumis à des règles et contraintes multiples.
Il nécessite également beaucoup de pédagogie auprès des populations locales par le biais de réunions publiques, du porte à porte, de distribution de flyers et informations diverses tout au long d'un processus, aujourd'hui soumis à enquête publique.

En responsabilité en tant que maire depuis mars 2014, je me permets d'ajouter que le renouvellement des équipes en 2020 et 2026 n'aura en rien entamé la volonté des élus anciens et nouveaux de poursuivre et de mener un projet initié en juin 2018 avec une première délibération en date du 18 juin permettant aux développeurs de projet d'enclencher les études d'impact sur le finage de notre commune. Huit ans se sont écoulés et le conseil municipal réuni en séance le 2 juillet 2026 a émis à nouveau un avis favorable à la poursuite du projet.

Bien cordialement,

Claude LORPHELIN

MAIRIE de BRAUX 10500 Aube

Maire de BRAUX

[redacted]

Remis au commissaire-enquêteur
lors de sa permanence du 14/09/2026

Contribution n°12 (Web)

Proposée par RESIDORI Jean-Philippe
[redacted]
Déposée le vendredi 18 septembre 2026 à 17h11

Monsieur le Président de la commission d'enquête – Projet de la société PARC EOLIEN DES NOUROTS

J'exprime, par la présente, mon soutien à la demande d'autorisation du projet éolien LES NOUROTS porté par la société PARC EOLIEN DES NOUROTS à Braux.

Depuis 2018, l'éolien fait l'objet de nombreuses discussions, de débats, mais aussi d'attentes et d'espoirs au sein de notre collectivité. Plus qu'un simple avis, il s'agit d'une véritable ligne directrice portée par la Communauté de communes depuis les premières présentations de NOUVERGIES à Brienne-le-Château du premier parc, BCMA. Les présidents successifs, le conseil communautaire et les élus ont, au fil des mandats, soutenu le développement éolien sur la partie nord de notre territoire. Je m'inscris aujourd'hui dans cette continuité en tant que président de la Communauté de communes des Lacs de Champagne.

La recherche de développement économique pour notre territoire rural nous conduit naturellement à nous tourner vers l'éolien. Notre territoire présente en effet des caractéristiques particulièrement favorables à cette activité : un gisement de vent de qualité, de faibles enjeux environnementaux, des contraintes techniques limitées et des distances importantes entre les habitations. À cet égard, l'État a identifié des secteurs favorables au développement de l'éolien, au sein desquels s'inscrit le projet. Celui-ci répond ainsi à un objectif d'intérêt général, ce qui motive pleinement mon soutien.

Afin de conforter le caractère favorable de ces secteurs au développement éolien, la Communauté de communes a défini, en 2023, des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR). Cette démarche s'est notamment appuyée sur une étude réalisée par le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), qui identifie le secteur du projet LES NOUROTS comme un secteur de moindre enjeu, notamment au regard des enjeux environnementaux plus importants et avérés présents dans la partie sud du territoire de la CCLC, correspondant au périmètre du parc naturel régional.

La communication autour du projet et, plus largement, de l'éolien a été importante, régulière et transparente tout au long du développement. L'ensemble des projets a été présenté par la préfecture aux élus. Le choix de soumettre simultanément à enquête publique plusieurs projets dont les calendriers de développement diffèrent résulte d'une décision du précédent préfet, dans un souci de transparence vis-à-vis du public et non de désinformation.

Le projet s'implante dans un secteur déjà équipé d'éoliennes et ne crée ni nouveau motif paysager ni phénomène de mitage. Si l'impact du premier parc avait initialement été jugé préoccupant, notamment au regard d'un prétendu couloir de migration, les études de suivi de la mortalité aviaire réalisées depuis son installation démontrent que cette appréciation ne s'est pas avérée. Les éoliennes actuelles, sans dispositif particulier d'arrêt, n'entraînent pas de mortalité aviaire notable. Les mesures prévues pour le parc éolien LES NOUROTS me paraissent de nature à préserver ce constat.
S'agissant du paysage, les éoliennes seront naturellement visibles, comme le sont déjà celles qui jalonnent la Champagne crayeuse. Toutefois, le projet s'insère de manière cohérente dans son environnement et ne présente pas, à mes yeux, d'impact rédhibitoire.
D'un point de vue acoustique, les nuisances générées par les éoliennes demeurent limitées. En tout état de cause, le porteur de projet devra respecter la réglementation en vigueur.

Pour l'ensemble de ces raisons , dans un contexte où les enjeux de souveraineté énergétique, de maintien de notre qualité de vie et de transition écologique sont plus que jamais d'actualité, j'émets un avis favorable à la demande d'autorisation du projet éolien LES NOUROTS porté par la société PARC EOLIEN DES NOUROTS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Philippe RESIDORI
Président de la Communauté de communes des Lacs de Champagne

[redacted]

Contribution n°13 (Web)

Proposée par ECEP51
(contact@ecep51.fr)
Déposée le dimanche 20 septembre 2026 à 10h03

ECEP51 – Environnement Champenois En Péril est un réseau associatif loi 1901 regroupant 19 associations de protection de l'environnement en Champagne, représentant environ 700 adhérents.
Implanté notamment dans la Marne, la Haute Marne et l'Aube, notre réseau intervient dans la préservation des paysages, de la biodiversité, du patrimoine et du cadre de vie.
À ce titre, ECEP51 participe régulièrement aux consultations et enquêtes publiques concernant les projets susceptibles d'avoir un impact sur ces territoires.

e projet des Nourots ne peut, selon ECEP51, être raisonnablement apprécié indépendamment des projets voisins développés sur le même secteur, et notamment de BCMA et des Grandes Voies.

L'Autorité environnementale a précisément interrogé ce découpage et la nécessité d'appréhender globalement ces implantations. Cette question est fondamentale : l'évaluation environnementale doit porter sur la réalité des effets produits sur le territoire, et non simplement sur les périmètres administratifs retenus pour chacune des demandes.

Cette interrogation prend aujourd'hui une dimension nouvelle puisque BCMA a déjà fait l'objet de son enquête publique et d'un avis favorable, tout en reconnaissant explicitement la problématique des effets cumulés et en renvoyant à l'État leur appréciation à l'échelle des quatorze projets.

Nous nous retrouvons donc dans une situation paradoxale : un premier élément de cet ensemble est examiné et reçoit un avis favorable, puis un deuxième et un troisième sont examinés séparément alors même que l'Autorité environnementale interroge leur appréciation globale.

La question n'est donc pas de savoir si chacune des six éoliennes des Nourots peut être considérée isolément comme acceptable, mais quel est l'impact réel de l'ensemble éolien auquel elles viennent s'ajouter.

Cette question est d'autant plus importante que le territoire concerné fait simultanément l'objet d'une concentration exceptionnelle de projets éoliens.

ECEP51 demande donc au commissaire enquêteur :

– l'impact de Nourots + BCMA + Grandes Voies a-t-il été réévalué comme un ensemble cohérent ?
– comment les effets cumulés sur l'avifaune, les chiroptères, le paysage, l'acoustique et les villages sont-ils appréciés à cette échelle ?
– comment les conclusions de l'enquête BCMA sont-elles intégrées au présent dossier ?
– comment l'ensemble des autres projets instruits simultanément dans le nord de l'Aube est-il désormais pris en compte ?

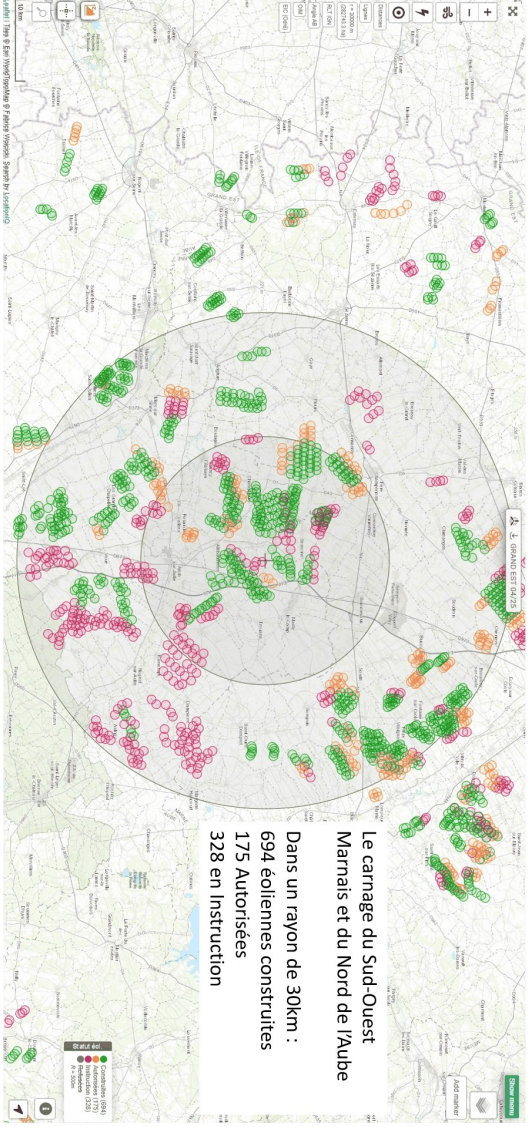
Le fait qu'un territoire soit déjà fortement marqué par l'éolien ne saurait constituer, en soi, une justification pour poursuivre sa densification.

Au contraire, plus la concentration augmente, plus l'analyse cumulative doit devenir exigeante.

ECEP51 demande donc que les conséquences environnementales de cet ensemble soient appréciées globalement avant toute nouvelle autorisation.

Cordialement,
le Bureau

1 document associé
contribution_13_Web_1.jpg



Contribution n°14 (Web)

Proposée par Qui sème le vent

Déposée le dimanche 20 septembre 2026 à 20h43

Monsieur le Président,
Monsieur le le Commissaire-Enquêteur,
Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de ce parc éolien, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint l'observation déposée par QUI Sème le Vent, association marnaise de défense de l'environnement et sauvegarde du cadre de vie qui dit NON à ce projet.
L'envahissement éolien du sud Marne et Nord de l'Aube interpelle par un nombre d'éoliennes disproportionné : encerclement, saturation, couloirs avifaunes, chiroptères ne sont plus un frein à l'installation de pales de plus en plus longues et hautes.
Quatorze parcs éoliens dans le nord du département de l'Aube : 186 machines, 1,2 milliard d'euros d'investissement. Les 14 arrêtés ont été signés le même jour par la préfecture, le 10 juin 2026
Les cartes suivantes sont explicites (carte DREAL)
Projets en rouge ci-dessous :
voir PJ
Quatorze projets représentant 186 éoliennes
voir PJ
Carte DREAL partie Grand Est qui prouve la disparité des installations éoliennes avec une surcharge dans le nord de l'Aube et le sud de la Marne
voir PJ
Projets en rouge. En vert l'existant, en bleu autorisés.
Pour autant les chiffres RTE prouvent que parmi les énergies dites décarbonées elle est bien la moins performante car le vent ne souffle guère suffisamment sur nos plaines
3 exemples de production électrique en France avec suivi de 3 dates à 14 heures
VoirPJ
Constatation :
• du fioul, du gaz (énergies fossiles) alors que nous exportons.
• éolien peu de production. Pas rentable pour les finances de la France mais cet acharnement éolien prouve que des entreprises souvent multinationales étrangères y trouvent leur compte : Elles construisent, posent, gèrent les parcs éoliens, négocient conditions et tarifs avec nos acteurs français de l'électricité. Ils en viennent à financer du stockage de batterie pour acheter au cours bas et vendre quand le cours remonte
Dernièrement lors d'une réunion en présence d'ENEDIS, il a été confirmé la difficulté d'équilibrer le réseau avec les énergies intermittentes. C'est un challenge quotidien. Il n'est pas rare de voir des éoliennes à l'arrêt alors que le vent souffle. Pour autant les exploitants sont payés quand même sur une base contractuelle (Etat-CRE) donc par le contribuable. Attention au black-out !!!!
C'est donc bien :
• Une production d'électricité difficile à gérer, tributaire des conditions météorologiques et qui entraîne des cours fluctuants
• Une production énergétique qui n'est pas entre les mains de la nation mais qui est subie et dont l'obligation d'augmenter les capacités des réseaux coûte au contribuable
• Une production qui ne profite pas à notre facture d'électricité qui ne cesse de grimper
• Un irrespect de la population locale par une dégradation durable du cadre de vie (saturation, encerclement des villages)
• Un irrespect de l'avifaune qui dans ce contexte n'a plus qu'à disparaître happé par les pales qui ne laissent pas de couloir aérien. Les chiroptères disparaîtront mais tant pis.
• Quant au paysage c'est un saccage qui participe à la notoriété locale : Une partie de la région Champagne Ardennes devient la région des éoliennes...à fuir et pas investir !!!
Bienheureux ceux qui n'entendent pas le bruit des pales nuit et jour. Quant aux infrasons et aux ondes électromagnétiques, attendons de constater les impacts sur le voisinage humain dans l'avenir (voir les études allemandes qui alertent sur les problèmes cardiaques à moins de 2000m)
Nous demandons
• que les effets cumulés des 14 parcs sur ce territoire (Alerte de l'ARS et de la MRAe sur le sujet) tant sur l'humain que sur l'avifaune que sur les paysages soient étudiés.

• Que la rentabilité profite à la France, ses entreprises, ses citoyens et pas aux spéculateurs : le présent projet ne peut être présenté comme porteur d'une énergie bon marché.

• Que le saccage cesse, que l'on préserve ce qui peut encore l'être

• Que cesse cette aberration de l'éolien intermittent qui n'assure pas une production régulière, complique la gestion de nos réseaux électriques et coûte au contribuable.
Le rapport de la Cour des Comptes met en évidence que c'est le coût complet du système et pas seulement celui de l'éolienne qui est à prendre en considération :« Si l'on installe beaucoup d'éoliennes, il faut également financer davantage de lignes électriques ; des raccordements ; des capacités de stockage ; des moyens pilotables (nucléaire, hydraulique, gaz, etc.) lorsque le vent est faible ;des mécanismes de flexibilité de la consommation. Ces coûts supplémentaires ne figurent pas dans le coût de production de l'éolienne mais dans le coût du système électrique. »

1 document associé
contribution_14_Web_1.pdf

Monsieur le Président,
Monsieur le le Commissaire-Enquêteur,

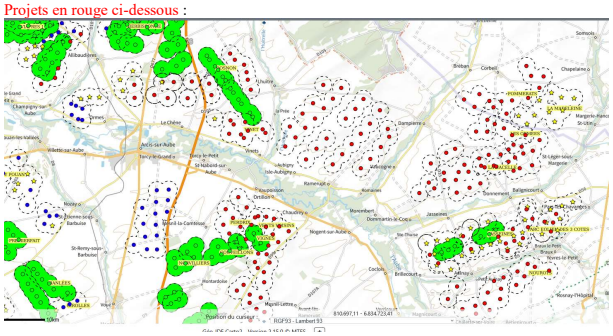
Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de ce parc éolien, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint l'observation déposée par QUI Sème le Vent, association marnaise de défense de l'environnement et sauvegarde du cadre de vie qui dit **NON à ce projet**.

L'envahissement éolien du sud Marne et Nord de l'Aube interpelle par un nombre d'éoliennes disproportionné : encerclement, saturation, couloirs avifaunes, chiroptères ….. ne sont plus un frein à l'installation de pales de plus en plus longues et hautes.

Quatorze parcs éoliens dans le nord du département de l'Aube : 186 machines, 1,2 milliard d'euros d'investissement. Les 14 arrêtés ont été signés le même jour par la préfecture, le 10 juin 2026

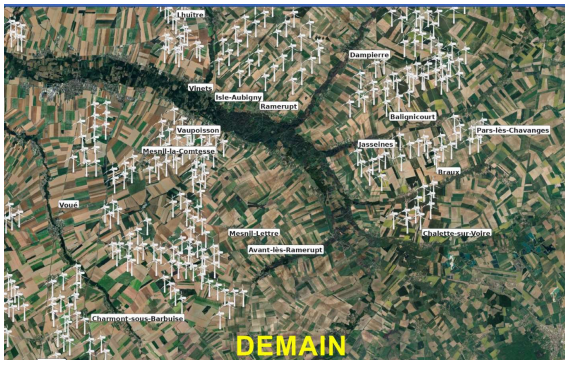
Les cartes suivantes sont explicites (carte DREAL)

Projets en rouge ci-dessous :

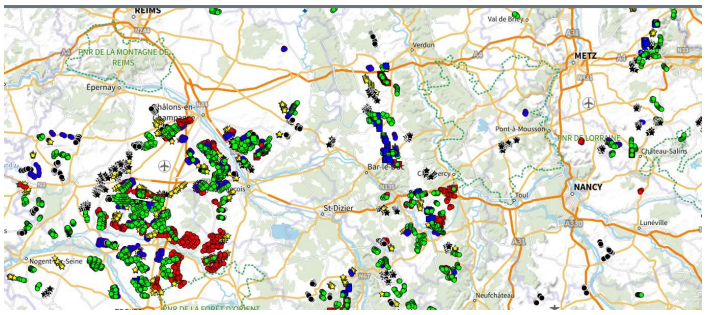




Quatorze projets représentant 186 éoliennes



Carte DREAL partie Grand Est qui prouve la disparité des installations éoliennes avec une surcharge dans le nord de l'Aube et le sud de la Marne



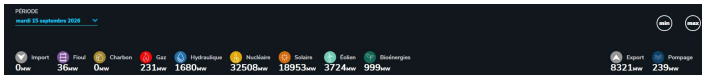
Projets en rouge. En vert l'existant, en bleu autorisés.

Pour autant les chiffres RTE prouvent que parmi les énergies dites décarbonées elle est bien la moins performante car le vent ne souffle guère suffisamment sur nos plaines

3 exemples de production électrique en France avec suivi de 3 dates à 14 heures







Constatation :

- du fioul, du gaz (énergies fossiles) alors que nous exportons.
- éolien peu de production. Pas rentable pour les finances de la France mais cet acharnement éolien prouve que des entreprises souvent multinationales étrangères y trouvent leur compte : Elles construisent, posent, gèrent les parcs éoliens, négocient conditions et tarifs avec nos acteurs français de l'électricité. Ils en viennent à financer du stockage de batterie pour acheter au cours bas et vendre quand le cours remonte

Dernièrement lors d'une réunion en présence d'ENEDIS, il a été confirmé la difficulté d'équilibrer le réseau avec les énergies intermittentes. C'est un challenge quotidien. Il n'est pas rare de voir des éoliennes à l'arrêt alors que le vent souffle. Pour autant les exploitants sont payés quand même sur une base contractuelle (Etat-CRE) donc par le contribuable. Attention au black-out !!!!

C'est donc bien :

- Une production d'électricité difficile à gérer, tributaire des conditions météorologiques et qui entraîne des cours fluctuants
- Une production énergétique qui n'est pas entre les mains de la nation mais qui est subie et dont l'obligation d'augmenter les capacités des réseaux coûte au contribuable
- Une production qui ne profite pas à notre facture d'électricité qui ne cesse de grimper
- Un irrespect de la population locale par une dégradation durable du cadre de vie (saturation, encerclement des villages)
- Un irrespect de l'avifaune qui dans ce contexte n'a plus qu'à disparaître happé par les pales qui ne laissent pas de couloir aérien. Les chiroptères disparaîtront mais tant pis.
- Quant au paysage c'est un saccage qui participe à la notoriété locale : Une partie de la région Champagne Ardennes devient la région des éoliennes…à fuir et pas investir !!!

Bienheureux ceux qui n'entendent pas le bruit des pales nuit et jour. Quant aux infrasons et aux ondes électromagnétiques, attendons de constater les impacts sur le voisinage humain dans l'avenir (voir les études allemandes qui alertent sur les problèmes cardiaques à moins de 2000m)

Nous demandons

- que les effets cumulés des 14 parcs sur ce territoire (Alerte de l'ARS et de la MRAe sur le sujet) tant sur l'humain que sur l'avifaune que sur les paysages soient étudiés.
- Que la rentabilité profite à la France, ses entreprises, ses citoyens et pas aux spéculateurs : le présent projet ne peut être présenté comme porteur d'une énergie bon marché.
- Que le saccage cesse, que l'on préserve ce qui peut encore l'être
- Que cesse cette aberration de l'éolien intermittent qui n'assure pas une production régulière, complique la gestion de nos réseaux électriques et coûte au contribuable.
 Le rapport de la Cour des Comptes met en évidence que c'est le coût complet du système et pas seulement celui de l'éolienne qui est à prendre en considération :« Si l'on installe beaucoup d'éoliennes, il faut également financer davantage de lignes électriques ; des raccordements ; des capacités de stockage ; des moyens pilotables (nucléaire, hydraulique, gaz, etc.) lorsque le vent est faible ;des mécanismes de flexibilité de la consommation. Ces coûts supplémentaires ne figurent pas dans le coût de production de l'éolienne mais dans le **coût du système électrique**. »

Contribution n°15 (Web)

Proposée par [redacted]
[redacted]
Déposée le mardi 22 septembre 2026 à 15h09

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

STOP !
14 projets sont instruits simultanément dans un même secteur du nord de l'Aube.
La MRAe Grand Est et l'ARS ont elles-mêmes relevé des insuffisances dans la prise en compte des projets voisins et de leurs effets cumulés.

Nous demandons un avis défavorable pour ce projet en l'absence d'évaluation globale sur :
-La saturation paysagère.
-La biodiversité.
-La faune en général et les chauves-souris en particulier.
-Le patrimoine.

Contribution n°16 (Web)

Proposée par TETREAU
[redacted]
Déposée le mardi 22 septembre 2026 à 16h55
Adresse postale : 26 rue Dagorno 75012 Paris 75012 Paris

Je m'oppose catégoriquement au projet de PARC ÉOLIEN DES NOUROTS, parce que
1 L'énergie éolienne st en soi inutile et inefficace car non pilotable et non prévisible et conduit à une instabilité du réseau
2 contrairement à une idée reçue, L'énergie éolienne est onéreuse car facturée à 90 € le MWh Compte tenu des obligations d'achat de l'opérateur EDF.
3 L'énergie éolienne est excédentaire et vient s'ajouter inutilement au parc de production électrique dont la capacité totale est de 140 GW: à ce titre son implication dans le processus d'accroissement des ENR à hauteur de 55 GW tel que prévu dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie est totalement infondé"
4 L'énergie éolienne nuit gravement à la biodiversité et à l'environnement de la Champagne Ardenne en passe de devenir la première région en France envahie per ce mode d'énergie inutile et couteuse : la carte jointe parle d'elle-même.
5 L'énergie éolienne est largement rejetée par les habitants proche des parcs éoliens - distance minimum inchangée depuis 25 ans malgré la multiplication par 3 de la hauteur des mats éoliens

C2b

Mémoire en réponse à une consultation parallélisée du public
Du 02 octobre 2026

Concernant
LE PARC EOLIEN DES NOUROTS

Département de l'Aube (10)
Commune de
BRAUX

Consultation parallélisée du public
Du 22 juin 2026 au 22 septembre 2026

NOUVERGIES
énergies renouvelables

Reçu par courriel du 2 octobre 2026
par le commissaire-enquêteur

Sommaire

1. Synthèse des observations recueillies lors de la consultation publique _____ 3

2. Préambule _____ 4

3. Réponses par thème _____ 6

3.1. Biodiversité _____ 6
3.2. Paysages et qualité de vie _____ 8
3.3. Rentabilité économique _____ 12
3.4. Impacts globaux des projets éoliens concomitants dans le nord de l'Aube _____ 16
3.5. Question du commissaire enquêteur _____ 17

1. SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

La consultation publique s'est déroulée du 22 juin au 22 septembre 2026. Au total, 16 contributions ont été recueillies, par voie électronique.

Parmi les contributions reçues, 2 avis favorables motivés et 14 avis défavorables ont été recensés.

Quatre associations ont également exprimé un avis défavorable : l'Association Qui Sème le Vent, l'Association Orient Sud Environnement (OSE), l’association Vent de Colère et le Réseau Associatif Environnement Champenois en Péril (ECEP51).

L'analyse des contributions met en évidence que les principales préoccupations exprimées concernent les effets cumulés des projets éoliens en cours d'instruction sur le territoire, les impacts sur le paysage, la biodiversité, le cadre de vie (bruit), la rentabilité économique de ces projets ainsi que les impacts globaux des projets éoliens concomitants dans le nord de l’Aube.

De nombreuses observations sont redondantes entre les différentes contributions, parfois identiques. Pour éviter les répétitions et apporté plus de lisibilité, les réponses ont été regroupé par thématiques, celles proposées par le commissaire enquêteur.

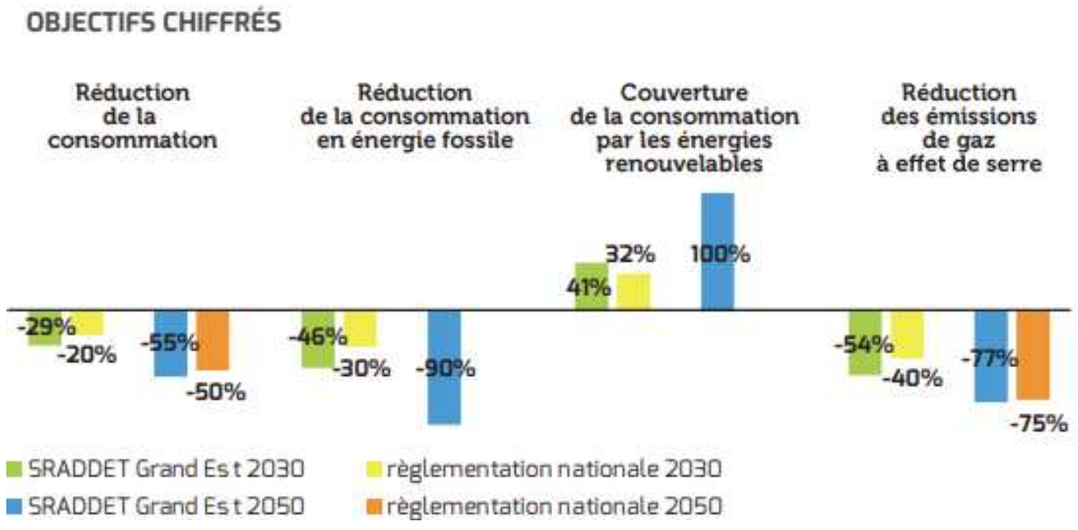
2. PREAMBULE

En introduction à ce mémoire en réponse, la société Parc éolien des Nourots, détenue par la société Nouvergies, développeur et exploitant de centrales ENR rappelle le cadre dans lequel se développe ce projet, les objectifs poursuivis par le projet éolien des Nourots et ses bénéfices tant au niveau national que local.

La France est confrontée à un triple enjeu de souveraineté, de compétitivité et d'accélération de la lutte contre le changement climatique :

- Souveraineté pour sortir de notre dépendance aux énergies fossiles massivement importées et s'inscrivant aujourd'hui dans un contexte géopolitique particulier avec la crise du gaz russe et celle du détroit d'Ormuz.
- Compétitivité afin de produire une énergie à bas cout et permettre à notre industrie française de restaurer sa compétitivité
- Lutte contre le changement climatique en produisant une part plus importante d'énergie non émettrice de CO2.

Face à ces trois enjeux, les énergies renouvelables constituent un levier essentiel et indispensable. C'est une énergie renouvelable produite localement, non émettrice de CO2, avec un cout de production compétitif. Cela justifie l'engagement porté par le Gouvernement de développer les énergies renouvelables au côté de l'énergie nucléaire. Cela s'inscrit en pleine cohérence avec l'objectif français et européen de neutralité carbone en 2050. La région Grand Est s'inscrit pleinement dans cette tendance avec l'ambition d'être un territoire à énergie positive et bas carbone en 2050.



Objectifs SRADDET Grand Est

Pour répondre à ces enjeux, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) fixe les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de la transition énergétique. La PPE 3 attribue de nouveaux objectifs pour la filière éolienne.

Au 31/03/2026, la puissance éolienne terrestre était de 24,153 GW. **A l'horizon 2035, dans 10 ans, l'éolien terrestre doit désormais viser une puissance totale installée comprise entre 35 et 40 GW**. Ces objectifs impliquent de maintenir un rythme de déploiement supérieur à 1 GW par an de nouvelles installations éoliennes, ce qui correspond au rythme moyen de raccordement observé ces dernières années pour l'éolien terrestre.
Le déploiement de l'énergie éolienne doit se poursuivre et toutes les régions doivent poursuivre leurs efforts pour contribuer à l'atteinte de ses objectifs.

Les enjeux locaux environnementaux exprimés par les riverains (en particulier la transformation du paysage) sont à prendre avec beaucoup de considération sans toutefois éclipser la nécessaire mutation de nos moyens de production énergétique et les enjeux essentiels qui l'accompagnent.

L'impact paysager d'un projet éolien est plus visible sur le territoire que les bénéfices qui l'accompagnent à la fois pour la souveraineté de la France, sa compétitivité et la lutte contre le réchauffement climatique qui sont des enjeux à dimension nationale.

Sur le plan local, l'énergie éolienne participe à la création d'emplois et aux retombées économiques locales pour le département et le bloc communal. Les projets éoliens participent à dynamiser des territoires ruraux qui n'arrivent pas toujours à attirer d'autres acteurs économiques dans un contexte budgétaire de plus en plus difficile à équilibrer.

Le projet éolien des Nourots développé par la société Nouvergies s'inscrit dans ce cadre : Participer aux enjeux nationaux, contribuer localement au développement économique du territoire et prendre en considération les enjeux locaux en développant un projet respectueux de l'environnement et en préservant le cadre de vie des riverains.

Parc éolien des Nourots en chiffre	
Production annuelle attendue	54 676 000 KWh / an
Foyers alimentés en énergie renouvelable	10 300 foyers
Emissions de CO2 évitées	2 240 Tonnes de CO2 / an
Fiscalité (IFER) annuelle	227 000 € / an
Mesure d'accompagnement Nouvergies à la mise en service	30 000 € / éolienne

Depuis l'origine du dossier, le projet éolien des Nourots est très soutenu par les élus locaux matérialisé par les délibérations favorables de la commune d'accueil. Tous au long du projet, Nouvergies a mis des actions de concertation en place pour que les riverains s'approprient le projet et accèdent à l'information sur le développement du projet. Ces actions sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Date	Actions menées
2018	Initiation du projet avec les élus municipaux, délibération communale.
Juin 2020	Installation du mât de mesure et lancement de l'étude écologique.
Mars 2021	Lancement de la concertation.
2ème et 3ème trimestre 2021	Etudes de perception des habitants.
3ème trimestre 2021	Lancement des études acoustique et paysagère.
1er trimestre 2022	Présentation de l'état initial paysager aux habitants.
1er semestre 2022	Rencontre avec la communauté de communes et le PNR de la Forêts d'Orient.
Juin 2024	Dépôt du premier projet BCMA.
2025	Inventaires écologiques complémentaires.
Janvier 2025	Pré-cadrage DREAL sur le projet actuel.
Février-juillet 2025	Itérations sur l'implantation avec la commune et les exploitants.

Dates clés de l'historique du projet

Le mémoire en réponse, pour répondre aux observations émanant de la consultation parallélisée du public, s'appuie en particulier sur l'étude d'impact, sur la réglementation et sur le contexte général de développement des énergies renouvelables.

Dans certaines sections du document des unités de puissance et d'énergie (production électrique) sont utilisées.
Il est rappelé les équivalences suivantes :
Unités de puissance :

- 1 MW = 1 000 KW
- 1 GW = 1 000 0000 KW

Unités d'énergie : (correspond à la production électrique)

- 1MWh = 1 000 KWh
- 1 GWh = 1 000 000 KWh

Relation entre puissance et énergie :
Energie = Puissance x Temps
Une éolienne d'une puissance de 4 MW produisant pendant deux heures va générer une énergie électrique de 8 MWh. (4 MW x 2h)

3. REPONSES PAR THEME

3.1. BIODIVERSITE

3.1.1 Mortalité des oiseaux et des chiroptères / Atteinte à la faune et aux espèces protégées

Les inventaires naturalistes ont été réalisés conformément aux recommandations méthodologiques en vigueur, sur un cycle biologique complet, afin de caractériser les espèces présentes, leurs périodes d'activité ainsi que les principaux enjeux écologiques du secteur. Les résultats de ces inventaires ont permis d'identifier les espèces patrimoniales présentes ou susceptibles de fréquenter le site, notamment la Grue cendrée, le Milan royal, la Cigogne noire ainsi que plusieurs espèces de chiroptères.

Compte tenu de la présence d'un couloir de migration sur le territoire, le porteur de projet Nouvergies a confié au bureau d'études Calidris la réalisation de suivis complémentaires ciblés sur les grues cendrées et les rapaces, afin de préciser le fonctionnement écologique du secteur à l'échelle du territoire. Du 29/05/2020 au 13/04/2022 56 prospections de terrain ont était effectuées dont 27 passages complémentaires.

Ces investigations ont permis de confirmer que la zone d'implantation du projet, ainsi que son périmètre d'étude de 5 km, ne présentent pas d'attractivité particulière pour le gagnage de ces espèces, notamment en raison de leur éloignement des principaux dortoirs que constituent le lac du Der et les lacs de la forêt d'Orient. Le secteur demeure toutefois survolé par certaines espèces, tant lors des migrations actives que dans le cadre de déplacements journaliers. Cette analyse repose sur un effort d'inventaire particulièrement conséquent. Plus de 50 sorties de terrain ont été réalisées pour l'étude de l'avifaune et des chiroptères, couvrant l'ensemble des cycles biologiques et des périodes de sensibilité des espèces. 27 suivis spécifiques ont été consacrés à la migration de l'avifaune, afin de caractériser avec précision les flux migratoires, les hauteurs de vol, les espèces concernées et le fonctionnement du couloir de migration. Ces investigations complémentaires ont permis d'affiner la connaissance des enjeux écologiques du territoire et d'adapter la conception du projet ainsi que les mesures d'évitement et de réduction en conséquence.

Il est a noté également que certaines espèces ont une capacité d'évitement des parcs éoliens comme la grue cendrée :
"Lors des migrations, les suivis réalisés par la LPO Champagne-Ardenne (Soufflot, 2010) ont démontré que la Grue cendrée est tout à fait capable de traverser des parcs éoliens. Les observations mettent toutefois en évidence un comportement marqué d'évitement des éoliennes, y compris lorsque les individus sont en phase d'alimentation. Les suivis menés sur le parc éolien du Bassigny ont ainsi mis en évidence un taux d'évitement de 98 %, cohérent avec les valeurs observées en Allemagne, comprises entre 98 % et 99 % (Whitfield et Madders, 2006).
Cette forte capacitée d'évitement se traduit par un très faible nombre de collisions recensées. En juin 2022, aucun cas de collision entre une Grue cendrée et une éolienne n'était enregistré en France. À l'échelle européenne, la compilation de T. Dürr (2022) faisait état de seulement 33 cas de collision, principalement en Allemagne, plaçant la Grue cendrée au 64e rang des espèces les plus concernées par ce type d'impact. Ces faibles niveaux de collision s'expliquent notamment par le comportement migratoire de l'espèce : en conditions météorologiques favorables, les grues effectuent généralement leur migration à des altitudes supérieures à 200 m. De plus, les observations réalisées en période diurne montrent qu'elles ont tendance à éviter les parcs éoliens en adaptant leur trajectoire à leur approche (Marx, 2017).

Plus généralement, il est largement admis que la topographie influence fortement les modalités de la migration des oiseaux. Les secteurs présentant des éléments topographiques marqués, tels que les cols, les isthmes ou les pointes littorales, concentrent les flux migratoires (par exemple la pointe de Grave, dans le Médoc, ou le col d'Organbidexka, au Pays basque). À l'inverse, dans les secteurs de plaine dépourvus de contraintes topographiques majeures, les oiseaux disposent d'une plus grande latitude pour adapter leur trajectoire et contourner de nouveaux obstacles, tels que les éoliennes. À ce titre, Winkelman (1992) a mis en évidence, sur un site de plaine, une diminution de 67 % du nombre d'oiseaux migrateurs survolant un parc éolien, traduisant un comportement d'évitement de ces infrastructures.
Enfin, la mortalité observée est principalement liée aux individus en migration, notamment lors des déplacements nocturnes. En dehors de contextes d'implantation particuliers (littoral, isthmes, cols ou autres secteurs concentrant les flux migratoires), ce phénomène demeure toutefois limité et concerne essentiellement des espèces communes ne présentant pas d'enjeux de conservation particuliers."

En complément des mesures d'évitement mises en œuvre (*Prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations et chemins d'accès et remise en état du site*), plusieurs mesures de réduction sont prévues afin de limiter les incidences résiduelles du projet sur la faune volante (*Adaptation de la période des travaux sur l'année, Eviter éclairage nocturne du parc, Bridage des éoliennes pour les chiroptères, Bridage des éoliennes pour les oiseaux, Eviter d'attirer la faune vers les éoliennes*). Concernant les chiroptères, un bridage des éoliennes sera appliqué durant les périodes les plus sensibles d'activité, conformément aux recommandations issues de l'évaluation écologique. Ce bridage, défini selon une approche conservatrice, vise à réduire le risque de mortalité en tenant compte des conditions météorologiques favorables à l'activité des chauves-souris ainsi que des périodes de sensibilité des espèces les plus vulnérables.

S'agissant de l'avifaune, une mesure de réduction complémentaire est également prévue avec la mise en place d'un système de bridage dynamique. Ce dispositif permet de détecter l'approche d'espèces cibles présentant un risque de collision et de déclencher, lorsque les conditions le nécessitent, un arrêt temporaire des éoliennes concernées. Cette mesure contribue à réduire significativement le risque de collision pour les espèces les plus sensibles, en particulier lors des périodes de migration ou de déplacements réguliers.

Enfin, le projet fera l'objet d'un suivi environnemental post-implantation conformément à la réglementation applicable. Ce suivi permettra de vérifier les incidences réelles du parc sur l'avifaune et les chiroptères et, le cas échéant, d'adapter les mesures de réduction si les résultats mettaient en évidence des effets supérieurs à ceux évalués dans l'étude d'impact.

Ainsi, les enjeux liés à l'avifaune migratrice et aux chiroptères ont été correctement identifiés, analysés et intégrés dans la conception du projet. Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues permettent de limiter les incidences résiduelles à un niveau compatible avec les objectifs de préservation de la biodiversité.

En conclusion, les enjeux liés à l'avifaune migratrice et aux chiroptères ont fait l'objet d'une évaluation particulièrement approfondie, reposant sur un important effort d'inventaire de terrain, complété par des suivis spécifiques de la migration. Les résultats de ces études, confortés par les retours d'expérience des parcs éoliens voisins, ont permis de concevoir un projet intégrant des mesures d'évitement, de réduction et de suivi adaptées aux enjeux identifiés. Les évaluations concluent que les impacts résiduels du projet sur l'avifaune et les chiroptères sont négligeables à faibles et demeurent compatibles avec le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées

3.1.2 Filière non écologique

Le caractère « non écologique » de l'éolien constitue un thème récurrent dans certaines observations formulées dans le cadre de l'enquête publique. Nouvergies souhaite rappeler à ce titre que l'objet même de l'étude d'impact est d'identifier, de décrire et d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement, en prenant en considération l'ensemble des composantes du projet et, autant que possible, l'ensemble de son cycle de vie.

L'étude d'impact du projet des Nourots ne se limite donc pas aux incidences liées à la phase d'exploitation des éoliennes. Elle prend également en compte les incidences liées à la construction et à l'installation des équipements, à leur exploitation et à leur maintenance, ainsi qu'à leur démantèlement et à la remise en état du site en fin d'exploitation. Les mesures d'évitement, de réduction et, lorsque cela est nécessaire, de compensation sont également présentées dans le dossier. La question du démantèlement est précisée dans le paragraphe 3.3.5 du présent rapport.

Le principal intérêt d'un parc éolien réside dans le fait que la production d'électricité ne nécessite pas de combustion de combustible fossile et présente, sur l'ensemble de son cycle de vie, un contenu carbone faible.

Au regard de la répartition de la production électrique française (« mix énergétique »), le coefficient d'émission de gaz à effet de serre par les installations de production d'électricité françaises est d'environ 57 g éq.CO2/kWh en 2018. Il est de 300 g éq.CO2/kWh pour l'Union Européenne. Ainsi, l'intégration au réseau électrique du parc éolien des Nourots permettra théoriquement d'éviter l'émission annuelle d'environ 2 408 tonnes de CO2 par rapport au système électrique français et 15 692 tonnes de CO2 par rapport au système électrique européen.
Si on prend les données de l'ADEME dans son dossier sur les impacts environnementaux de l'éolien français de 2015, le taux d'émission du parc français est en 2011 de 12,7 g CO2 eq/kWh pour l'éolien terrestre et de 87 g CO2 eq/kWh (2017) pour le mix français, ce qui permet d'éviter l'émission de **2 242 t eq CO2/an**.

3.1.3 Bétonnage des sols

Le projet a été conçu dans une logique de limitation de l'emprise au sol. Les surfaces artificialisées sont principalement limitées aux fondations des éoliennes, aux plateformes de montage et aux voies d'accès, dont une partie réutilise ou renforce des chemins agricoles existants afin de réduire les créations de nouvelles emprises. En dehors de ces surfaces ponctuelles, les parcelles conservent leur vocation agricole et les activités culturales peuvent se poursuivre sur la majeure partie de l'emprise du projet.
La répartition de la Surface Agricole Utile (SAU) sur la commune de Braux, accueillant le projet, est de 1378 hectares.

Ainsi, **la consommation définitive de terres agricoles demeure limitée au regard de la superficie totale exploitée (Environ de 0,1 % de la Surface Agricole Utile de la commune de Braux).**

Comme spécifié dans l'étude d'impact un parc éolien en fonctionnement implique l'utilisation de très peu de produits polluants, Les éoliennes sont également conçues pour limiter ce risque grâce à des systèmes cantonnés dans des dispositifs étanches et couplés à des dispositifs de récupération autonomes et étanches. Les opérations de maintenance sont réalisées selon des procédures strictes visant à prévenir tout déversement accidentel. Par ailleurs, des mesures spécifiques sont prévues durant la phase de chantier (Prévenir tout risque de pollution accidentelle), notamment en matière de stockage des produits, d'approvisionnement en carburant et d'intervention en cas de déversement accidentel, afin de protéger les sols et les eaux superficielles et souterraines.

Concernant les fondations des éoliennes, celles-ci sont réalisées en béton armé, un matériau inerte ne présentant pas de caractère polluant en phase d'exploitation. Une fois mises en place, ces fondations n'engendrent aucun rejet susceptible d'altérer la qualité des sols ou des eaux souterraines.
Conformément à la réglementation en vigueur, le démantèlement du parc en fin d'exploitation est sous la responsabilité du porteur de projet, qui met en place des garanties financières nécessaires à sa réalisation. Les coûts liés au démantèlement sont ainsi anticipés dès la phase d'exploitation du parc, conformément aux obligations réglementaires applicables.
Les opérations de démantèlement prévoient l'excavation des fondations ainsi que la remise en état du site. Les matériaux extraits seront orientés vers des filières de valorisation ou de recyclage adaptées, permettant leur réemploi en tant que matériaux de construction ou de remblai lorsque leurs caractéristiques le permettent. Les terrains seront ensuite restaurés afin de retrouver un usage compatible avec leur vocation initiale, notamment agricole.



Démantèlement des fondations d'une éolienne (source : le Télegramme)

Enfin, les incidences du projet sur les sols et les activités agricoles ont été évaluées dans le cadre de l'étude d'impact. Les mesures d'évitement, de réduction et les dispositions techniques retenues permettent de limiter les incidences sur les terres agricoles, de prévenir les risques de pollution des sols et des eaux, et de garantir le maintien des activités agricoles pendant et après la réalisation du projet.

Par ailleurs, le projet a fait l'objet d'un avis de l'Agence régionale de santé (ARS). Le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte l'ensemble des prescriptions et recommandations formulées par l'ARS, afin de renforcer les

mesures de prévention et de réduire autant que possible tout risque de pollution, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation.

Au regard de ces éléments, les impacts résiduels du projet sur les sols, les activités agricoles et les milieux associés sont évalués comme faibles à négligeables et demeurent compatibles avec les exigences réglementaires ainsi qu'avec les objectifs de préservation de l'environnement.

La consommation d'espace agricole par le projet représente moins de 0,1% de la surface agricole utile de la commune d'accueil du projet.

Les enjeux relatifs aux sols et aux risques de pollution ont été pleinement pris en compte dès la conception du projet. Les mesures d'évitement, de réduction et les prescriptions de l'Agence régionale de santé (ARS), qui seront intégrées au projet, permettent de limiter les impacts résiduels à un niveau faible à négligeable, compatible avec le maintien des usages agricoles et la préservation des sols et des ressources en eau.

3.2. PAYSAGES ET QUALITE DE VIE

3.2.1 Sentiment de saturation

Des contributeurs mettent en avant un sentiment de lassitude et de saturation, avec une transformation de leur environnement et une perte d'attractivité du territoire.

Le porteur de projet prend acte du ressenti de saturation éolien, qui traduit une perception globale de l'évolution du territoire. Toutefois, le projet des Nourots a fait l'objet d'une conception visant à limiter autant que possible ses incidences sur le paysage et le cadre de vie. Son implantation résulte d'une démarche itérative intégrant les contraintes environnementales, paysagères, patrimoniales, techniques et humaines identifiées au cours des études.

Par ailleurs, une démarche de concertation a été conduite tout au long de l'élaboration du projet. Plusieurs réunions d'information et d'échanges ont été organisées avec les élus, les acteurs locaux et les habitants des communes concernées. Des ateliers de photomontages ont également été mis en place afin de présenter les différentes variantes d'implantation et de recueillir les observations de la population sur les perceptions paysagères du projet. Ces temps d'échange ont permis aux habitants d'exprimer leurs attentes et leurs préoccupations, lesquelles ont été prises en considération par le porteur de projet dans la poursuite de la conception du parc.

Les enjeux paysagers et patrimoniaux ont fait l'objet d'analyses approfondies, fondées sur des reconnaissances de terrain, des photomontages et une évaluation des perceptions depuis les principaux points de vue du territoire. Ces études ont permis d'adapter le projet et de retenir une implantation visant à limiter les incidences visuelles.

Par ailleurs, les effets cumulés avec les autres parcs éoliens connus ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact, conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi, si le sentiment exprimé par les contributeurs est entendu, les études réalisées concluent que les incidences résiduelles du projet des Nourots demeurent compatibles avec les caractéristiques paysagères et patrimoniales du territoire, au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre.

Le porteur de projet entend les préoccupations exprimées par les contributeurs concernant l'évolution du territoire et leur perception du développement de l'éolien. Néanmoins, le projet des Nourots a été élaboré selon une démarche progressive, fondée sur des études techniques et environnementales approfondies ainsi que sur une concertation continue avec les élus, les acteurs locaux et les habitants.

Les observations recueillies tout au long de cette démarche ont contribué à faire évoluer le projet afin de rechercher le meilleur équilibre entre les enjeux énergétiques, environnementaux, paysagers, patrimoniaux et les attentes du territoire.

3.2.2 Nuisances visuelles et sonores / Atteinte à la santé humaine

Nous prenons très au sérieux les préoccupations exprimées par les riverains concernant les nuisances sonores générées par les éoliennes. Le bruit est en effet un facteur essentiel de l'acceptabilité d'un parc éolien, et il fait l'objet d'une étude acoustique approfondie réalisée par un bureau d'études indépendant et spécialisé.

<u>Origine des bruits produits par l'éolienne :</u>
Les éoliennes émettent principalement deux sources de bruit :

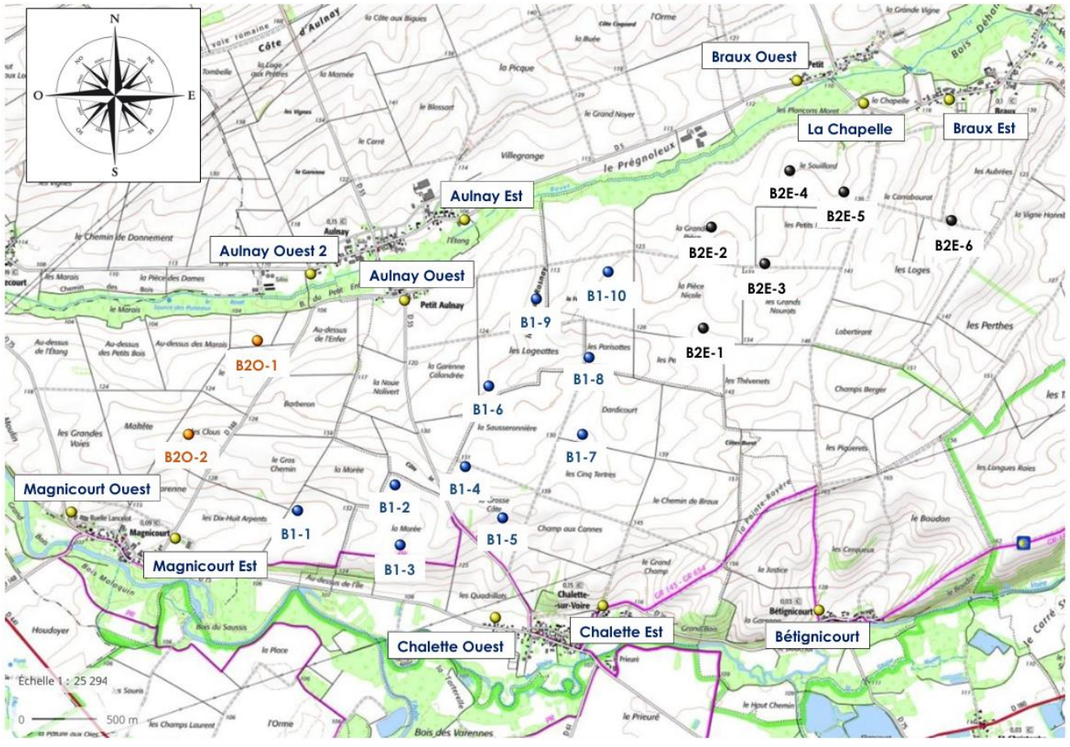
- Bruit d'origine mécanique lié à la rotation des pièces mécaniques dans la nacelle,
- Bruit d'origine aérodynamique lié au mouvement des pales dans l'air.

<u>Ce que dit la loi :</u>
La réglementation française impose le respect des émergences réglementaires suivantes :

- Période diurne : 5 dBa
- Période nocturne : 3 dBa

Les émergences sonores sont mesurées à l'extérieur des habitations.

<u>L'étude acoustique pour garantir le respect des émergences sonores :</u>
Afin de s'assurer du respect de la réglementation sur les émergences sonores, une campagne de mesure acoustique a été réalisée du 13 avril au 15 mai 2022 et du 26 septembre eu 2 octobre 2022. Des microphones ont été installés sur11 points de mesure correspondant à des habitations parmi les plus proches du projet éolien. La carte ci-dessous indique la situation des points de mesure.



Ces enregistrements ont permis de mesurer le niveau de bruit des habitations sans fonctionnement des éoliennes.

Par ailleurs les courbes acoustiques des modèles d'éoliennes retenues dans le cadre du projet ont été collectées auprès du fabricant d'éolienne.

Des simulations acoustiques ont permis de modéliser le niveau de bruit résultant de l'implantation des éoliennes et de calculer les émergences sonores liées à l'implantation des éoliennes.

L'étude acoustique conclut que, après application d'un plan de bridage, aucune émergence non réglementaire n'est dépassée.

Enfin, à la mise en service industrielle du parc éolien, la société conduira une campagne de mesures acoustiques déposée auprès des services de l'Etat et permettra de contrôler les émergences sonores en réalisant des cycles de marche et d'arrêt des éoliennes. Cette étude complémentaire en phase d'exploitation des éoliennes permettra de confirmer les émergences sonores calculées lors de la phase d'étude.

Le cas échéant, en cas de dépassement des émergences sonores, un nouveau plan de bridage sera mis en place pour assurer la conformité du parc éolien avec la réglementation. Le plan de bridage consiste à faire fonctionner les éoliennes dans un mode plus silencieux au prix d'une faible baisse de la production. Chaque opérateur est soumis à une obligation de résultat qui ne peut faire l'objet d'aucune prise de risque ni par l'opérateur, ni par les préteurs de sorte que 100% des parcs éoliens se conforment aux obligations réglementaires en France au risque d'être contraint par une suspension de leur autorisation d'exploiter.

Le parc éolien des Nourots a réalisé les études acoustiques requises pour s'assurer du respect de la réglementation sur les émergences sonores. Des mesures de réceptions acoustiques sont prévues à la mise en service du parc éolien.

Le parc éolien a pris les mesures suivantes pour réduire les nuisances sonores :

Eloignement minimum de 700 m des habitations alors que la réglementation impose 500 m minimum.

Les infrasons :

En ce qui concerne les infrasons, et ceux émis par les éoliennes sont faibles et en dessous des seuils de perception humaine.

Les éoliennes produisent des infrasons, qui sont des ondes sonores de très basse fréquence (en dessous de 20 Hz) et généralement inaudibles. Ils sont également produits par de nombreux éléments de notre environnement quotidien (vent, mer, chauffage, routes…) Selon les expertises scientifiques de référence comme celles de l' Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), les niveaux mesurés près des parcs éoliens restent très inférieurs aux seuils de perception humaine et ne démontrent pas d'effet direct avéré sur la santé

L'expertise menée par l'Anses a permis d'une part de mesurer et caractériser en situation réelle les infrasons émis par des parcs éoliens et, d'autre part, d'analyser les données disponibles concernant les effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores. Dans ses conclusions, l'Agence souligne que les résultats de cette expertise ne justifient ni de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni d'étendre les fréquences sonores actuellement considérées dans la réglementation aux infrasons et basses fréquences sonores.

Selon plusieurs expertises scientifiques indépendantes, dont celles de l'Académie nationale de médecine (2017), de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire, 2017) et de l'OMS, il n'existe aucune preuve scientifique solide démontrant que les infrasons des éoliennes aient un effet direct sur la santé.

3.2.3 Pollution lumineuse

L'ambiance lumineuse du site du projet est qualifiée de « rurale », de même que ses alentours immédiats. Plusieurs sources lumineuses sont présentes : principalement les halos lumineux des villages, et notamment de l'agglomération de Troyes, ainsi que l'éclairage provenant des voitures circulant sur les routes proches, auquel il faut ajouter les feux de balisage des éoliennes environnantes et les phares.

Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, les éoliennes sont munies d'un balisage diurne et nocturne spécifique, de couleur blanche et rouge (intensité 20 000 cd de jour et 2 000 cd de nuit).

De jour les éoliennes émettent 40 flashs / mn de couleur blanche à une puissance de 20 000 cd (unité de mesure « candela », 1 cd correspond à l'émission d'une bougie). De nuit, les éoliennes émettent 40 flashs / mn de couleur rouge à 2 000 cd, soit une intensité dix fois moins importante que celle de jour. Remarque : Dans le cas d'une

éolienne de hauteur totale supérieure à 150 m, le balisage par feux moyenne intensité décrit ci-dessus est complété par des feux d'obstacles basse intensité de type B (rouges fixes 32 cd) installés sur le mât. Ils doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). Dans le cas du projet des Nourots, la hauteur totale des éoliennes étant de 180 m, les feux d'obstacle de basse intensité de type B seront donc nécessaires.

Localement, les éoliennes seront surtout perçues des infrastructures de transport les plus proches et les plus fréquentées (D441, la D180 et la D960), et depuis les plateaux dégagés. Cependant, les flashs diurnes ne sont pas perçus de manière spontanée par l'observateur. Ils ne représentent donc aucun danger pour les automobilistes et les conducteurs de trains et ne changent pas la perception globale du paysage et de ses lumières changeantes au cours de la journée.

Concernant les villages situés sur le plateau, l'observateur a l'habitude de percevoir le paysage nocturne rural comme un espace où le noir profond est dominant. C'est une des caractéristiques majeures du paysage nocturne des campagnes. Les éclairages des villages les plus importants sont les seules sources lumineuses perçues. Elles le sont de manière forte et accentuée, en contraste avec l'obscurité profonde omniprésente. Les éoliennes apparaîtront donc comme de nouvelles sources lumineuses intermittentes et au champ visuel réduit à des points.

Les feux de balisage seront synchronisés grâce à un pilotage programmé par GPS ou fibre optique au sein du parc éolien des Nourots. Cela permettra d'éviter une illumination anarchique de chacune des éoliennes par rapport aux autres. D'après les études menées, ce facteur réduit la nuisance visuelle auprès des riverains.

La synchronisation des feux de balisage permettra d'obtenir un impact résiduel faible sur l'ambiance lumineuse en phase d'exploitation.

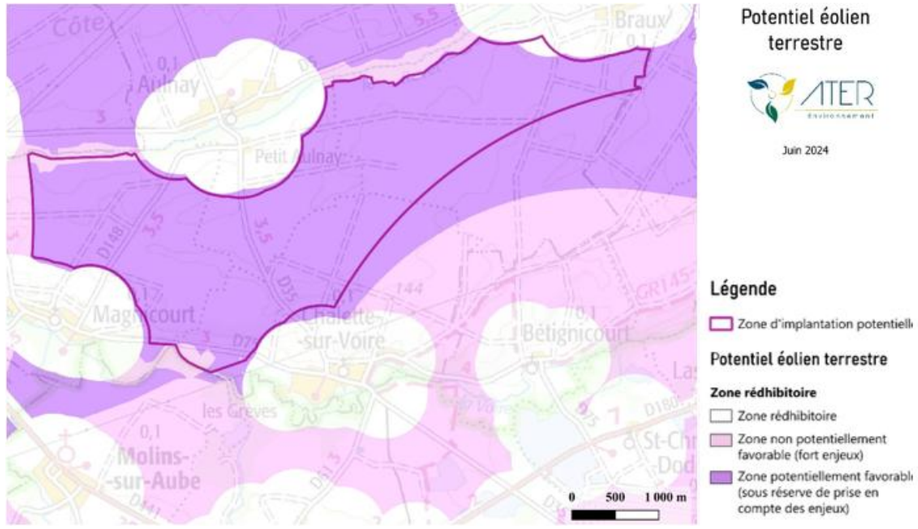
Enfin, en phases de construction et de démantèlement, l'impact du parc éolien sur l'ambiance lumineuse est très faible et lié aux engins de chantier.

3.2.4 Perte d'identité des territoires / Ruine de l'environnement et du patrimoine

Il est effectivement reconnu qu'un parc éolien constitue un nouvel élément du paysage et qu'il est susceptible de modifier les perceptions visuelles du territoire. Cette évolution, inhérente à tout projet éolien, a été pleinement prise en compte dès les premières phases de conception et a fait l'objet d'une analyse approfondie dans le volet paysager de l'étude d'impact.

L'implantation des éoliennes résulte d'une démarche de conception fondée sur l'analyse de plusieurs variantes, intégrant les caractéristiques de la Champagne crayeuse et humide, les sensibilités paysagères et patrimoniales, les perceptions depuis les principaux lieux de vie ainsi que les contraintes environnementales et des concertations avec la population et élus locaux. Plusieurs variantes ont été étudiées afin de retenir la configuration présentant le meilleur équilibre entre la production d'énergie renouvelable, la préservation des paysages et la limitation des incidences sur le cadre de vie.

Par ailleurs, le projet des Nourots s'inscrit dans un territoire où l'énergie éolienne est déjà présente. La proximité de plusieurs parcs existants permet d'inscrire le projet des Nourots dans une continuité du développement éolien à l'échelle du territoire, sans constituer un élément isolé dans le paysage. Cette implantation contribue également aux objectifs régionaux et nationaux de développement des énergies renouvelables. En outre, **le site d'implantation est localisé dans un secteur identifié comme potentiellement favorable au développement de l'éolien** selon le portail cartographique des énergies renouvelables.



Potentiel éolien terrestre

L'évaluation paysagère s'appuie sur de nombreux photomontages réalisés depuis les principaux points de vue représentatifs du territoire. Ces analyses montrent que, si le projet entraîne une évolution des perceptions paysagères, celle-ci demeure variable selon les secteurs d'observation, la distance au projet, le relief, la végétation et les éléments structurants du paysage. Les mesures d'évitement (*S'appuyer sur les grandes lignes de force du paysage, Favoriser une implantation simple et régulière, Cultiver un lien visuel avec les parcs de Jasseine et des Trois Côtes, S'éloigner de Magnicourt pour limiter les effets de concurrence visuelle avec l'église inscrite*) mises en œuvre ainsi que les choix d'implantation retenus permettent de limiter autant que possible les incidences sur les paysages et les composantes identitaires du territoire.

La hauteur des éoliennes retenue varie de 165 à 180 m en bout de pale. De manière générale, la hauteur des éoliennes est déterminée en fonction des hauteurs techniquement réalisables pour les modèles disponibles ainsi que des caractéristiques du gisement éolien local, tout en tenant compte des enjeux environnementaux, paysagers et réglementaires propres au site.

Ainsi, si le projet est susceptible de faire évoluer la perception de certains paysages, cette évolution ne saurait être assimilée à une remise en cause de l'identité rurale de la Champagne crayeuse et humide. Celle-ci demeure fondée sur un ensemble de composantes – occupation agricole des sols, organisation du parcellaire, relief, villages, patrimoine bâti et infrastructures – dont le projet éolien ne modifie ni la structure ni les usages. Le projet vient s'insérer dans un territoire qui poursuit son évolution, tout en conciliant les enjeux de transition énergétique avec la préservation des qualités paysagères, conformément à la démarche « Éviter – Réduire – Compenser » mise en œuvre tout au long de son élaboration. Cette évolue s'inscrit dans une volonté de la région Grand Est de devenir un territoire à énergie positive

Le projet résulte d'une démarche de conception visant à concilier les objectifs de transition énergétique avec la préservation des paysages et du cadre de vie. Les analyses paysagères réalisées démontrent que les choix d'implantation et les mesures mises en œuvre permettent de limiter les incidences du projet. Ainsi, si celui-ci est susceptible de faire évoluer certaines perceptions du paysage, il ne remet pas en cause les caractéristiques ni l'identité de la Champagne crayeuse et humide.

Les enjeux patrimoniaux ont été pris en considération dès les premières phases de conception du projet et ont fait l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre du volet paysager et patrimonial de l'étude d'impact. Cette analyse s'appuie notamment sur des visites de terrain, des études de visibilité, des photomontages réalisés depuis les principaux points de vue représentatifs ainsi que sur l'identification des covisibilités potentielles avec les éléments patrimoniaux du territoire.

Les résultats de cette analyse montrent que, si certaines covisibilités ponctuelles peuvent exister, celles-ci demeurent limitées et n'entraînent pas de remise en cause de la perception ou de la valeur patrimoniale des monuments historiques concernés. Les effets observés varient selon les conditions d'observation, la distance, le relief, les boisements et les autres éléments structurants du paysage, qui participent à atténuer la perception des éoliennes.

Comme indiqué dans l'étude d'impact paysagiste, pour illustrer l'ensemble des thématiques et également les sensibilités, 35 points de vue ont été sélectionnés. Néanmoins, il n'est pas exclu que des visibilités potentielles conduisent à des points de vue muets (sans visibilité) en raison des obstacles visuels.

L'ensemble des prises de vue ont été réalisées au cours des mois de mars et avril 2022 pour limiter l'effet de la végétation.

D'une manière générale, le choix des prises de vue dans les zones de visibilité potentielle s'est effectué selon les points suivants :

- Perception du motif éolien et risque d'effet cumulé ;
- Perception depuis les axes de communications ;
- Perception depuis les zones d'habitat de proximité ;
- Perception depuis les sites touristiques, sentiers de randonnée et points de vue sensibles ;
- Perception depuis ou vers les éléments de patrimoine historique ;
- Perception depuis ou en covisibilité avec les vallées ou les reliefs bien identifiés



N°	Titre du point de vue	Longitude	Latitude
	Aire d'étude éloignée		
1	LE CHÊNE - D677 (nord)	784660	6829901
2	BRANDONVILLERS - D396	814325	6834634
3	OUTINES - Vue depuis les hauteurs du site inscrit, GR145	822689	6830174
4	MESNIL-SELLIERES - D960, PNR des Forêts d'Orient	790714	6805940
5	LA ROTHIÈRE - Sortie nord, PNR des Forêts d'Orient	815153	6806482
6	BREVONNES - Digue de Brevonne, GRP du Tour des Lacs	804649	6805718
	Aire d'étude rapprochée		
7	BRIENNE-LE-CHÂTEAU - D400, vue sur le château	814794	6812895
8	BRIENNE-LE-CHÂTEAU - Terrasse du Château de Brienne	812547	6811258
9	VAL-D'AUZON- D960, PNR des Forêts d'Orient	802172	6812824
10	COCLOIS, D5, vue sur la Vallée de l'Aube	797034	6819076
11	JASSEINES - D35, vue sur la Vallée du Meldançon	801888	6825952
12	SAINT-LÉGER-SOUS-MARGERY - Église Saint-Léger	809915	6826703
13	PARS-LES-CHAVANGES - D396, Petit-Fontenay	811814	6825065
14	CHAVANGES - Sortie ouest	815680	6824407
15	VILLEHARDOUIN - Belvédère du Croît	801533	6809506
	Aire d'étude immédiate		
16	YEVRES-LE-PETIT - D396, Vue sur l'Église Saint-Laurent	811305	6821298
17	ROSNAY-L'HOPITAL - GR 145-654, PNR des Forêts d'Orient	809576	6818124
18	MOLINS-SUR-AUBE - Fenêtre depuis le bourg	802175	6815956
19	MAGNICOURT - Abords de l'église	802047	6817676
20	BRILLECOURT - Sortie est	801175	6819853
21	AULNAY - Sortie sud, Vallon du Ravet	803958	6820032
22	BRAUX - D24, vue sur le Vallon du Ravet	806747	6823241
23	BRAUX - Périphérie sud	808425	6821261
24	YÈVRES-LE-PETIT - D24	810593	6819981
25	BETIGNICOURT - GR 145-654 depuis la Pointe-Royère, PNR des Forêts d'Orient	807258	6818183
26	BETIGNICOURT - D75, Vallée de la Voire	807085	6817006
27	CHALETTE-SUR-VOIRE - Cœur de bourg	805110	6817089
28	MOLINS-SUR-AUBE - D441, vue sur la vallée de la Voire	803214	6815335
29	POUGY - Abords du bourg, D441, D148	801037	6817244
30	MAGNICOURT - D75	801349	6818908
31	AULNAY - Petit-Aulnay, cœur de hameau	804096	6819671
32	AULNAY - Côte de Braux, Parc éolien de Jasseines	805256	6822600
33	BRAUX - Lieu dit du Champs Berger	807358	6819350
34	CHALETTE-SUR-VOIRE - Sentier des Libelluless	803929	6817659
35	MAGNICOURT - D148	802651	6818232

Tableau de localisation des points de vue

S'agissant du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, la réalisation de photomontages depuis le périmètre du PNR, l'étude paysagère conclue que les incidences sur les paysages constitutifs du parc restent limitées et ne sont pas de nature à remettre en cause ses caractéristiques paysagères ni les objectifs de préservation qui lui sont associés.

Concernant le bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », l'étude d'impact a également évalué les interactions potentielles entre le projet et les valeurs paysagères ayant justifié cette inscription. **Compte tenu de son éloignement, le bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », situé à plus de 70 km au nord-ouest du projet, ainsi que des caractéristiques du relief et des conditions de visibilité, le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux attributs qui fondent sa valeur universelle exceptionnelle ni à son intégrité paysagère.**

Enfin, l'implantation retenue résulte d'un travail d'optimisation intégrant les enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux. Les mesures d'évitement mises en œuvre, les adaptations successives du projet et les choix d'implantation retenus ont permis de limiter autant que possible les incidences sur le patrimoine et les paysages environnants, conformément à la démarche « Éviter – Réduire – Compenser » appliquée tout au long de l'élaboration du projet.

Les enjeux paysagers et patrimoniaux ont été pleinement pris en compte dès la conception du projet. Les analyses réalisées, fondées sur un important travail de terrain et de nombreuses simulations visuelles, montrent que les incidences résiduelles sur les monuments historiques, le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et le bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO demeurent faibles à négligeables et ne remettent pas en cause leurs caractéristiques, leur valeur patrimoniale ni leurs objectifs de préservation.

Enfin, le porteur de projet rappel la mise en place de mesures d'accompagnement concernant le projet comme l'aide à la plantation de haies champêtres multistrates pour les habitants des lieux de vies proche du projet (Le Petit Aulnay, Chalette sur Voire, Magnicourt, Braux (frange sud), Molins-sur-Aube, Yèvres-le-Petit). Les habitants qui se déclareront intéressés par cette mesure et qui auront des vues sur le projet se verront fournir des plantations en racines nues, le nombre étant à définir par le linéaire de végétation à créer. Un enfouissement de ligne à Chalette-sur-Voire et Petit Aulnay.

3.3. RENTABILITE ECONOMIQUE

3.3.1 Coût important de l'électricité produite pour le profit de grands groupes industriels / Impact sur le budget de l'Etat et sur les factures des usagers / D'autres filières sont plus compétitives / Filière inutile et coûteuse

Subventions publiques :

Le soutien public à l'énergie éolienne repose sur un mécanisme de complément de rémunération lors de la vente d'énergie sur le réseau. L'éolien n'est pas isolé, c'est le cas de toutes les filières renouvelables.

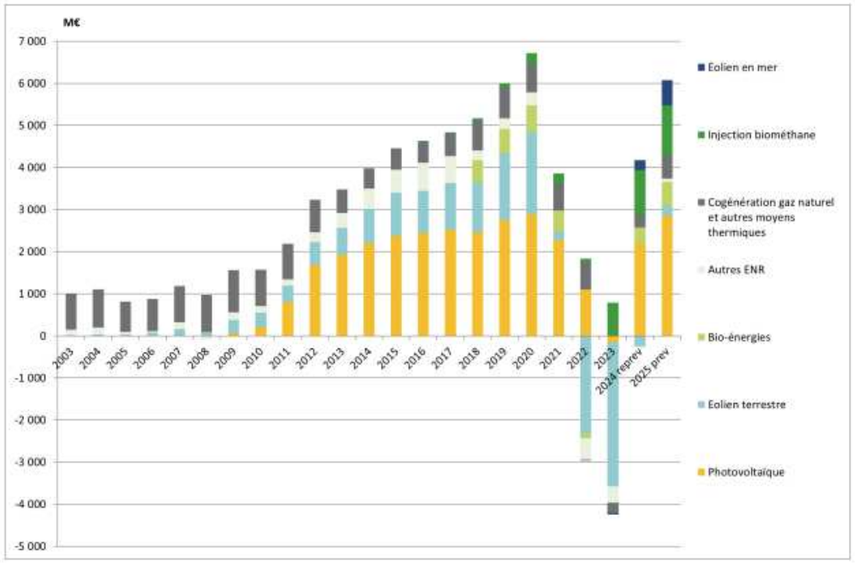
Chaque producteur pour son parc éolien à la possibilité de participer aux appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en vue d'obtenir un tarif de complément de rémunération garanti pendant 20 ans. Pour l'éolien, lors du dernier appel d'offre de la CRE en juin 2026, le tarif moyen de vente de l'électricité des lauréats est ressorti à 77,08 € / MWh, soit 7,708 cts € / KWh.

Ce mécanisme de complément de rémunération prévoir que :

- Si les prix du marché spot de l'électricité sont inférieurs aux prix obtenus à la CRE, alors le producteur touche un complément de rémunération pour combler la différence entre le prix du marché et le prix obtenu à la CRE.
- Si les prix du marché sont supérieurs au prix proposé à la CRE, alors le producteur rembourse la différence entre le prix de marché et le prix obtenu à la CRE.

Le 23 juillet 2024, le CRE communiquait sur le cout des énergies renouvelables.

Evolution des charges liées au soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques au titre d'une année[1]



La contribution de l'éolien apparait en bleu dans le graphique ci-dessus. Pendant longtemps, les prix de marché était faible et l'éolien représenté un cout. Dans la période post covid, les prix de l'électricité ont augmenté, l'éolien a donc représenté une manne financière pour l'état comme en2022 et 2023 ou elle a contribué pour 2,3 et 3,4 millard d'euros au budget de l'état et permis le remboursement de 50% de la somme investie par l'état entre 2003 et 2021.

L'éolien, comme les autres énergies renouvelables sont soutenues par un dispositif de complément de rémunération. Lors du dernier appel d'offre le prix moyen obtenu par les lauréats est de 7,7 cts € / KWh, ce qui cette source d'énergie compétitive.

Ce dispositif agit comme un stabilisateur lorsque le prix spot du marché augmente comme l'épisode post covid. En pareille occasion l'éolien contribue positivement au budget l'état.

Retombées économiques locales :

Les projets éoliens en exploitation sont assujettis à l'IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau). L'IFER est un impôt à taux fixe de 8 620 € / MW / an dont la répartition est la suivante :

- 20% pour les communes d'accueils,
- 50% pour l'ECPI
- 30% pour le département.

La communauté de communes des Lacs de Champagne a pris une délibération communautaire est prévoit une clé de répartition différente entre les communes d'accueil des éoliennes et l'ECPI :

- 25% pour les communes d'accueils
- 45% pour l'ECPI.

Pour le parc éolien des Nourots d'une puissance de 26,4 MW, l'IFER représente une somme de 26,4 x 8620 = 227 000 € / an avec la répartition suivante :

- Communes d'accueils : 57 000 € / an
- CC des Lacs de Champagne : 102 000 € / an
- Département de l'Aube : 68 000 € / an

Par ailleurs, le développement d'une énergie à l'échelle d'une région permet de la création d'emploi.
Selon l'observatoire de l'éolien 2024, l'éolien emploie 2100 personnes dans la région Grand Est en augmentation annuelle de 8%.

Par ailleurs, la réalisation de chantier éolien permet de créer ponctuellement une activité économique pour les acteurs économiques du territoire.

A son échelle, Nouvergies emploie 40 collaborateurs et fait travailler des bureaux d'études spécialisés pour la réalisation de ses projets éoliens.

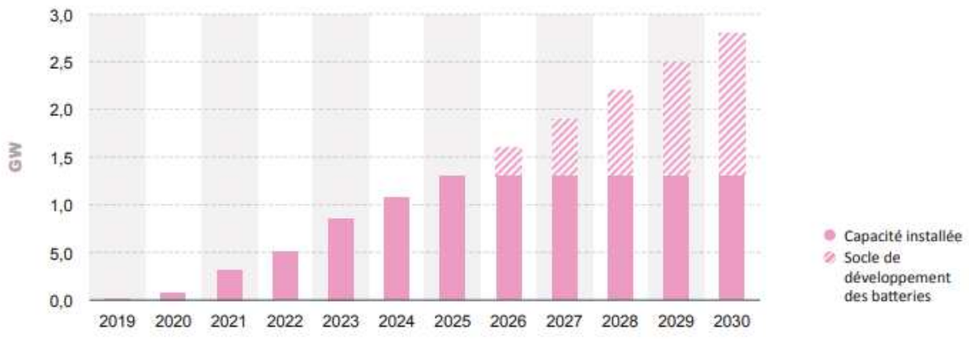
3.3.2 Energie aléatoire et non pilotable

La production est intermittente et nécessite des moyens de compensation :
La production des renouvelables est par nature intermittente puisqu'elle dépend de la météo et en particulier du vent pour l'éolien. Néanmoins, la production éolienne est parfaitement prévisible d'un jour à l'autre permettant d'anticiper les volumes de production en vue d'équilibrer le réseau.

De plus, la diversité des moyens de production et leur répartition géographique sur le territoire national est la première réponse apportée à l'intermittence des renouvelables. En mixant les types d'énergies renouvelables et en les répartissant sur le territoire, il y a toujours une base de production renouvelable sur laquelle le réseau électrique peut compter.

Par ailleurs, le raccordement de batteries sur le réseau permet également de faciliter l'insertion des énergies intermittentes sur le réseau. Le Schéma décennal de développement du réseau (SDDR) 2025 de RTE consacre sa fiche 8 aux batteries stationnaires : « *La dynamique de raccordement des batteries stationnaires s'amplifie notamment grâce à la baisse des couts permise par l'industrialisation de la fabrication de batterie pour les véhicules électriques. Le nombre de demandes de raccordement a été multiplié par deux depuis 2022 et plus de 7 GW de projets ont réservé leurs droits d'accès au réseau de transport d'électricité.* »

Le réseau intègre tous les ans de plus en plus de capacité de stockage pour faire face à la montée des énergies intermittentes.



Evolution de la capacité installée de batteries et trajectoire de développement *(source RTE)*

La France dispose également de Stations de Transfert d'Energie par Pompage (STEP) exploité par EDF d'une puissance de 5 GW qui jouent un rôle clé pour stocker l'énergie et équilibrer le réseau.

Enfin, l'interconnexion des réseaux électrique européen joue un rôle important dans la régulation des réseaux électriques en permettant des échanges de volume d'énergie électrique entre pays. Ces échanges s'accélèrent comme en témoigne le projet Celtic interconnector qui prévoit la mise en service d'un câble sous-marin de 575 Km reliant la France à l'Irlande pour faciliter les échanges. L'un des objectifs affichés par ce projet et de faciliter le partage d'énergies renouvelables excédentaires et décarboner les mix électriques des deux pays.

Par ailleurs, pour faciliter l'insertion des productions électrique sur le réseau, les volumes de production issues d'un parc éolien comme celui des Nourots sont vendues à un agrégateur, qui combine des flux de plusieurs installation de production en vue de les vendre sur le réseau.

La production éolienne est nécessairement intermittente, néanmoins cette intermittence n'empêche pas de faire progresser la part des énergies renouvelables sur le réseau électrique à l'aide de mesures appropriées :

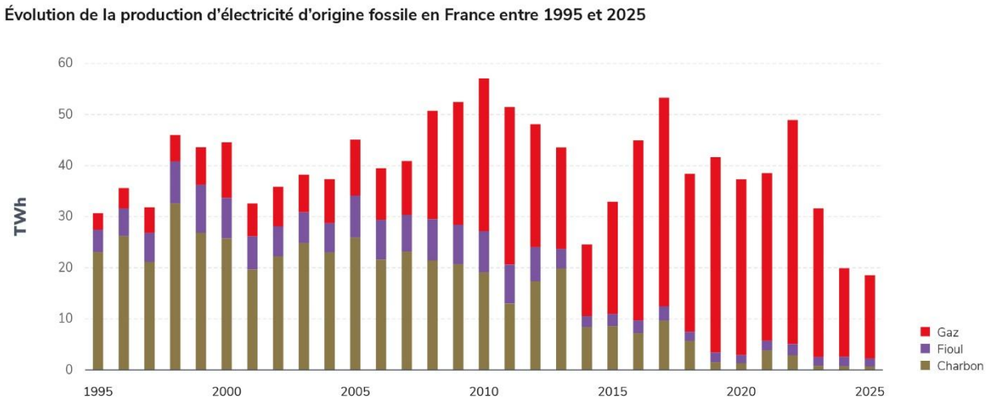
Diversification des moyens de production intermittent (Eolien Hydraulique, solaire, biomasse) et répartition géographique permettant d'assurer une base de production à tout moment,

Développement des capacités de stockage,

Interconnexion des réseaux entre pays européens pour faciliter les échanges d'énergie.

Enfin les énergies renouvelables sont intermittentes mais leur production est prévisible d'une journée à l'autre permettant d'anticiper les besoins sur le réseau.

Enfin, le développement des ENR et en particulier de l'éolien compte tenu de leur intermittence, s'accompagne-t-il d'une augmentation du recours aux centrales électriques à base de combustibles fossiles ?
Si ponctuellement, les énergies fossiles peuvent produire de l'énergie pour absorber un pic de consommation, on observe néanmoins que leur part diminue est en diminution malgré l'essor des énergies renouvelables.



En 2025, la prodution électrique d'orgine fossile représente, moins de 4,8% du mixte énergétique avec une production de 18,7 TWh

Les centrales de production électriques d'origine fossiles jouent un rôle dans la flexibilité du réseau pour répondre à des besoins ponctuels lors de pics de consommation. Néanmoins, le développement des énergies renouvelables s'accompagne parallèlement d'une baisse de la production des centrales électriques d'origine fossiles ce qui invalide le recours systématique à ces centrales pour palier l'intermittence des renouvelables.

3.3.3 Pertes de valeur de l'immobilier local

L'ADEME a conduit une étude publiée en mai 2022 : Eoliennes et immobilier – Analyse de l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens. Cette étude a été confié au cabinet de conseil IAC Partners et au groupe immobilier Izimmo.

L'ADEME constate que toutes les précédentes études menées en France sur le sujet de l'impact des éoliennes sur le prix de l'immobilier présentaient des lacunes :

- Quantité de données d'entrée trop faible,
- Biais de non-représentativité du marché tels que dire d'experte exclusivement.

L'ADEME, pour réaliser son étude, s'est basée sur plusieurs sources de données et en particulier sur la base de données DVF (Demande de Valeur Foncière qui recense les transactions immobilières) combinée à un recensement de parcs éoliens installées en France.

Les différentes composantes servant à l'analyse sont recensées ci-dessous.

Volet quantitatif	**Statistiques descriptives**	Cartographie du territoire métropolitain et analyse des principaux facteurs influant sur les prix de l'immobilier.
	Doubles différences	Analyse réalisée sur base DVF (Open-Data) sur la période 2015-2020, combinée à une base de données ADEME recensant les éoliennes installées en France à fin 2020.
	Bibliographie	79 éléments bibliographiques identifiés : études traitant de l'éolien en lien avec l'immobilier, études traitant d'immobilier et d'infrastructures autres que l'éolien, notes méthodologiques, notes sur l'éolien en général.
	Interviews	25 interviews réalisées : agents immobiliers, commissaire enquêteur, maires, développeurs, associations d'opposants à l'éolien, SAFER, CGEDD, RTE, avocat. Les associations liées au patrimoine contactées pour un entretien n'ont pas souhaité contribuer à l'étude.
	Sondage agents	Questionnaire diffusé via FNAIM, CITYA, FONCIA : 16 retours génériques + 3 retours ciblés éolien – résultats non-exploitables (trop peu nombreux, manque de retours factuels sur l'éolien).
Volet qualitatif	**Enquête terrain**	20 communes situées à moins de 5 km d'une éolienne visitées dans 4 régions de France - 124 retours de riverains obtenus.

Pour mener l'analyse quantitative, l'étude a définie plusieurs groupes de transactions immobilières :

- Groupe témoin constitué de transactions immobilières n'ayant pas lieu à proximité d'éoliennes
- 4 groupes supplémentaires des transactions segmentées en fonction de leur distance d'éloignement au parc éolien (<5Km d'une éolienne / 5-10 Km / 10 – 15 Km / 15 – 20 Km)

Ces différents groupes permettent de comparer les transactions immobilières et analyser l'incidence de la proximité d'un parc éolien sur le prix de l'immobilier.

L'étude de l'ADEME conclue :

L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.

L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais).

Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.

De surcroit, les retombées économiques générées par un parc éolien sont bien réelles et durables : elles se traduisent par des recettes fiscales supplémentaires pour les collectivités locales qui peuvent être mobilisées pour améliorer les services publics de proximité, tels que les écoles, les équipements culturels ou sportifs, ou encore l'entretien des infrastructures.

Ce renforcement des services de base contribue à maintenir et même à renforcer l'attractivité résidentielle et économique du territoire, en incitant de jeunes familles à s'installer et en créant un environnement plus favorable à l'accueil d'entreprises et d'activités locales. L'attractivité d'un territoire est également une composante du prix de l'immobilier.

Le projet s'inscrit ainsi dans une dynamique de développement rural durable, où la transition énergétique devient un levier de revitalisation territoriale, et non un frein.

3.3.4 Frais de voirie dus à la construction du parc

Les camions amenant la structure des éoliennes ont une taille qui nécessite des infrastructures adaptées afin de ne pas détériorer les voies ou chemins existants. Les voies d'accès qui peuvent être utilisées sans modification le seront en priorité. Les éventuels aménagements de la voirie et les aménagements des voies d'accès seront pris en charge par le transporteur et le Maître d'Ouvrage, après autorisation des autorités (permis de circulation pour les convois exceptionnels). Localement des chemins seront créés et certains chemins seront renforcés pour garantir la portance nécessaire au passage des convois.

S'agissant du raccordement électrique, les travaux et prestations de raccordement réalisés par Enedis font l'objet d'une prise en charge financière par le porteur du projet conformément aux conditions de raccordement qui lui sont appliquées, et ne constituent donc pas une dépense supportée directement par le contribuable.

Enfin si des routes empruntées par les engins de chantiers venaient à être détériorées en raison du passage répété d'engins lourds, celles-ci seraient remises en état à la fin de chantier afin d'assurer la sécurité des usagers.

En conclusion, en phases de construction et de démantèlement, l'impact résiduel lié au transport est très faible en ce qui concerne l'état des routes, il est même nul en phase d'exploitation. Les frais liés au raccordement au renforcement des accès sont supportés par le porteur de projet, ainsi que la remise en état des routes empruntées.

3.3.5 Remise en état des lieux en fin de vie du parc

La question du démantèlement en fin d'exploitation doit être prise en compte dès la mise en service d'un parc éolien. Le dossier prévoit à ce titre le démontage des éoliennes, le retrait des postes de livraison, des infrastructures et des câbles concernés, ainsi que la restitution des terrains dans un état compatible avec leur usage initial, notamment agricole. Les fondations doivent être excavées et remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux sols en place, tandis que les accès et plateformes sont supprimés, sauf demande contraire de l'exploitant agricole.

Le démantèlement ne signifie par ailleurs pas que l'ensemble des équipements devient un déchet : le dossier indique que les principaux matériaux constitutifs des éoliennes, acier, fer, cuivre, aluminium, béton par exemple, disposent de filières de réemploi ou de recyclage, et estime à 98 % la part massique des éléments de l'éolienne pouvant être recyclés selon l'étude citée dans le dossier. Les pales constituent toutefois un cas particulier, notamment en raison de la difficulté de recyclage des matériaux composites qui les composent.

La solution la plus utilisée actuellement est l'incinération des pales (avec pour avantage de récupérer la chaleur produite), suivi de l'enfouissement des déchets résiduels dans des centres d'enfouissement pour des déchets industriels non dangereux de classe II. Toutefois, une nouvelle technique mise au point en 2017 offre une première alternative de recyclage : en fin de vie, les pales d'éoliennes sont découpées finement puis mélangées à d'autres matériaux afin de former de l'Ecopolycrete, matière utilisable dans d'autres domaines, tels que la fabrication de plaques d'égouts ou de panneaux pour les bâtiments.

Remarque : En amont, la fabrication de la fibre de verre s'inscrit dans un processus industriel de recyclage. Owens Corning, le plus grand fabricant de fibre de verre au monde, réutilise 40 % de verre usagé dans la production de ce matériau.

Enfin, le risque que les coûts de démantèlement soient laissés à la charge de la collectivité est encadré par l'obligation de constituer des garanties financières dès la mise en service. Pour le projet présenté dans le dossier, composé de six éoliennes de 4,8 MW maximum, cette garantie est évaluée à 1,119 million d'euros en valeur 2025, avec une actualisation prévue tous les cinq ans (Ce montant est donné à titre indicatif. Il sera réactualisé avec l'indice TP01 en vigueur lors de la mise en service du parc éolien des Nourots. Le délai de constitution des garanties financières est d'au maximum 30 jours à partir de la mise en service.). Le dossier précise que cette garantie peut être mobilisée par le préfet en cas de défaillance de l'exploitant afin de financer les opérations de démantèlement et de remise en état.

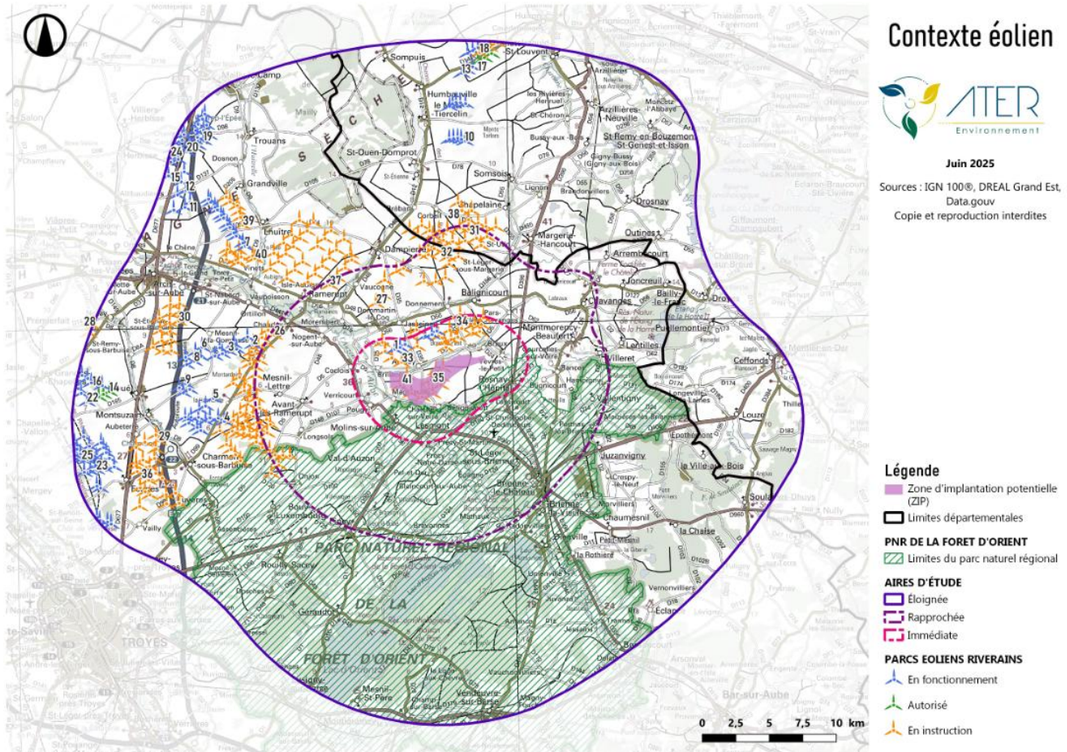
Ainsi, la fin de vie d'un parc éolien n'est pas laissée sans dispositif : elle fait l'objet d'obligations réglementaires de démantèlement, de remise en état et de garanties financières. Pour le projet concerné, ces dispositions doivent permettre de restituer les terrains à leur vocation initiale tout en assurant la prise en charge financière du démantèlement, y compris en cas de défaillance de l'exploitant.

3.4. IMPACTS GLOBAUX DES PROJETS EOLIENS CONCOMITANTS DANS LE NORD DE L'AUBE

3.4.1 Département déjà très fortement sollicité par le développement aérien / Demande d'une répartition plus équilibrée entre les territoires

Il convient de rappeler que le développement de l'énergie éolienne s'inscrit dans le cadre des orientations fixées par les politiques nationales et régionales en matière de transition énergétique. L'implantation des projets ne répond pas à une logique de répartition par département, mais résulte de l'identification de secteurs présentant des caractéristiques techniques, environnementales, paysagères et réglementaires favorables à leur développement.

Le projet éolien des Nourots s'insère au sein de l'unité paysagère de Champagne crayeuse, paysage réputé favorable à l'implantation d'éolienne. Le projet est voisin de l'unité paysagère de la champagne humide et du parc régional de la forêt d'orient plus sensible à l'éolien.
Comme l'illustre la carte du contexte éolien ci-dessous, le développement éolien s'est naturellement tourné vers les paysages plus adaptés à l'accueil des projets éoliens au Nord et à l'est du site en champagne crayeuse.



Carte du contexte éolien

Le projet des Nourots a ainsi été développé sur un site répondant à ces critères, notamment au regard de son potentiel éolien, de l'occupation des sols, des contraintes environnementales, des enjeux techniques, des servitudes applicables et des possibilités de raccordement au réseau électrique. Par ailleurs, le secteur d'implantation est identifié comme potentiellement favorable au développement de l'éolien par le portail cartographique des énergies renouvelables.

La concentration de projets dans certains territoires s'explique notamment par la combinaison de ces différents facteurs, qui ne sont pas uniformément répartis à l'échelle régionale ou nationale. Chaque projet fait néanmoins l'objet d'une évaluation environnementale spécifique permettant de vérifier sa compatibilité avec les enjeux locaux et de définir les mesures nécessaires pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ses incidences.

Enfin, la question de la répartition territoriale des capacités de production d'énergie renouvelable relève des politiques publiques de planification énergétique et d'aménagement du territoire. Le maître d'ouvrage, pour sa part, développe son projet dans le respect du cadre réglementaire applicable et sur un site dont les caractéristiques ont été jugées compatibles avec l'implantation d'un parc éolien, sous réserve des autorisations administratives requises.

Malgré l'inégale répartition des projets éoliens sur le territoire, l'étude paysagère prend en considération les phénomènes de saturation visuelle liés au développement des éoliennes en s'attachant notamment au lieu de vie. Des photomontages à 360° permettent de mieux se représenter le risque de saturation visuelle.

En conclusion, le projet s'inscrit dans les orientations nationales et régionales en faveur du développement des énergies renouvelables. Il a été implanté sur un secteur présentant des caractéristiques favorables à l'éolien. Sa conception repose sur une analyse approfondie des enjeux locaux, afin d'assurer sa compatibilité avec les contraintes environnementales, paysagères, techniques et réglementaires du territoire.

Le volet paysager de l'étude d'impact analyse les risques de saturation visuelle notamment depuis les lieux de vie sensible.

3.4.2 Analyse des effets cumulés de l'ensemble des projets éoliens insuffisant du fait de la fragmentation des procédures

Dans un premier temps il est rappelé que Nouvergies, qui développe le parc éolien des Nourots, n'est pas responsable de la procédure d'instruction. Le lancement de l'enquête publique est sous la responsabilité du préfet. Ainsi l'ouverture simultanée de 14 enquêtes publiques distinctes relève de l'organisation des services de l'État (Préfecture).

D'autre part, les 14 parcs éoliens requiert la mise en place du radar de compensation de Morvillers. En effet, météo France a conditionné son avis favorable pour les parcs éoliens à la réalisation du radar de compensation. La poursuite de l'instruction des 14 parcs éoliens et donc, l'ouverture de leur enquête publique, était suspendue à la décision concernant le radar compensatoire de Morvilliers.

Une fois cette étape validée, les 14 enquêtes publiques ont été déclenché simultanément par la préfecture.

L'ouverture de ces 14 enquêtes publiques permet tout de même au public de mieux se représenter l'évolution du futur développement de l'éolien dans l'Aube ce qui aurait été moins lisible si les enquêtes publiques avaient

été lancées successivement plutôt que simultanément. Nous interprétons de notre côté le lancement simultanément des enquêtes publiques comme une volonté de transparence envers le public.

Il n'en demeure pas moins que les dossiers sont volumineux. Nouvergies rappelle que chaque dossier contient un résumé non technique de l'étude d'impact qui permet de prendre rapidement connaissance des impacts d'un projet.

Nouvergies n'est pas responsable du lancement des enquêtes publiques, c'est de la responsabilité du préfet.

Le radar de compensation de Morvilliers justifie le lancement simultané des 14 enquêtes publiques.

Chaque dossier contient un résumé non technique de l'étude d'impact qui permet un accès rapide au projet éolien.

Ensuite, l'ensemble des études du projet des Nourots s'attachent à la question des effets cumulés (acoustique, paysagère, EIE). Tous les projets répondant à l'article R.122-5 du Code de l'environnement modifié par le décret n°2021-837 du 29 juin 2021, article 10 ont été recensés et étudiés dans le cadre des impacts cumulés du projet, dans un rayon correspondant aux aires d'étude immédiate et rapprochée, soit 2,4 à 11 km autour du projet éolien des Nourots. En effet, on considère que les projets ayant lieu dans l'aire d'étude éloignée ou plus loin seront suffisamment éloignés pour ne pas générer d'impacts cumulés concernant les milieux physique et humain. Dans le cadre de l'analyse des impacts cumulés sur les milieux physique et humain, les parcs éoliens pris en compte sont ceux en service, accordés ou en instruction mais ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans les aires d'étude immédiate et rapprochée du projet, soit 14 km autour du projet, auxquels viennent s'ajouter une liste de projets classés ICPE consultable page 559 à 561 de l'étude d'impact. Les parcs éoliens pris en compte sont :

Le parc éolien en instruction de BCMA, situé à environ 860 m à l'ouest de l'éolienne E1 ;
Le parc éolien en instruction des Grandes Voies, situé à environ 2,4 km à l'ouest de l'éolienne E3 ;
Le parc éolien en instruction des 3 cotes, situé à environ 1,3 km au nord de l'éolienne E2 ;
Le parc éolien en instruction des Trois cotes, situé à environ 1,4 km au nord de l'éolienne E2 ;
Le parc éolien construit des Jasseines, situé à environ 2,7 km au nord de l'éolienne E2 ;
Le parc éolien en instruction de Dampierre sud, situé à environ 7,3 km au nord-ouest de l'éolienne E1 ;
Le parc éolien en instruction des ormes, situé à environ 6 km au nord de l'éolienne E4 ;
Le parc éolien en instruction de la Madeleine, situé à environ 8,1 km au nord-est de l'éolienne E4 ;
Le parc éolien en instruction de Pommerats, situé à environ 8,8 km au nord-est de l'éolienne E4 ;
Le parc éolien en instruction du Puits et de la l'Huitrelle, situé à environ 11 km au nord-ouest de l'éolienne E2 ;
Le parc éolien en instruction des Côtes de l'Aube, situé à environ 14 km à l'ouest de l'éolienne E3 ;

Enfin, concernant la distinction des procédures relatives aux projets des Nourots, des Grandes Voies et de BCMA, Nouvergies souhaite rappeler qu'il s'agit de trois projets éoliens distincts, chacun porté par une société de projet dédiée et faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale propre. Ces trois projets disposent par ailleurs de points de raccordement distincts.

Cette distinction résulte également de la chronologie de développement des projets et des contraintes qui s'appliquaient à leur implantation. Le projet de BCMA a été initié en premier. À cette période, le développement des projets des Nourots et des Grandes Voies était notamment empêché par des contraintes rédhibitoires liées aux radars de Météo-France. La validation de la mise en place ultérieure du radar de compensation de Morvilliers a permis de lever certaines de ces contraintes et a ainsi rendu possible le développement de nouveaux projets à l'est et à l'ouest du projet de BCMA.

Les projets des Nourots et des Grandes Voies ont ainsi pu être développés ultérieurement, dans des secteurs géographiquement distincts, bien qu'ils soient contigus ou situés à proximité du projet de BCMA. Leur proximité géographique ne remet pas en cause leur caractère distinct : chacun correspond à un projet indépendant, porté par une société de projet propre et disposant de son propre point de raccordement et de sa propre procédure d'autorisation environnementale. La distance séparant les différents secteurs d'implantation pour les Nourots et les Grandes Voies doit également être prise en considération dans l'appréciation de leur configuration respective.

Cette distinction des procédures ne signifie toutefois pas que les projets ont été étudiés indépendamment les uns des autres au regard de leurs incidences environnementales. Au contraire, les études d'impact des projets des Nourots et des Grandes Voies ont intégré les effets cumulés avec les autres projets connus, notamment le projet de BCMA. Les interactions entre les projets ont ainsi été prises en compte dans l'analyse des incidences cumulées, y compris entre les projets des Grandes Voies et des Nourots.

Il existe donc plusieurs procédures administratives distinctes, correspondant à trois projets juridiquement et techniquement distincts, mais une prise en compte globale des incidences environnementales : les effets cumulés entre les différents projets ont bien été intégrés dans les études afin d'apprécier leurs incidences conjointes sur le territoire.

3.5. QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La société « Parc éolien des Nourots », filiale de la société « NOUVERGIES », a-t-elle eu des contacts avec d'autres porteurs de projets éoliens concomitants au sien dans le nord-est du département de l'Aube, notamment avec d'autres sociétés filiales de la société « NOUVERGIES », afin de mesurer leur impact global ?

La société « Parc éolien des Nourots », filiale de Nouvergies, a pris en compte, dans le cadre du développement de son projet, la présence des autres projets éoliens connus et susceptibles d'interagir avec celui-ci dans le secteur, notamment ceux portés par d'autres filiales de Nouvergies. Cette prise en compte a notamment permis d'apprécier leurs interactions et leurs effets cumulés sur le territoire.

Il convient tout d'abord de rappeler que les projets de **BCMA, des Grandes Voies et des Nourots constituent trois projets éoliens distincts**. Chacun est porté par une société de projet dédiée, dispose de son propre point de raccordement et fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et d'une procédure qui lui sont propres. Leur développement s'est en outre inscrit dans une chronologie différente.

Le projet de BCMA a été initié en premier. À cette période, le développement des projets des Nourots et des Grandes Voies était notamment empêché par des contraintes liées aux radars de Météo-France, qui constituaient des contraintes rédhibitoires à leur développement dans les secteurs envisagés.

La validation de la mise en place du radar de compensation de Morvilliers a ensuite permis de lever certaines de ces contraintes et de rendre possible le développement de nouveaux projets à l'est et à l'ouest du projet de BCMA, notamment les projets des Nourots et des Grandes Voies, qui sont séparés de plusieurs kilomètres. Ceux-ci ont donc été développés ultérieurement, dans des secteurs distincts, même s'ils sont aujourd'hui contigus ou proches du projet de BCMA.

Cette proximité géographique ne remet pas en cause le caractère distinct de ces projets. Elle a en revanche été pleinement prise en compte dans l'analyse de leurs incidences. Ainsi, le projet des Nourots n'a pas été étudié comme un projet isolé : les projets connus et susceptibles d'interagir avec lui ont été intégrés à l'analyse des

effets cumulés présentée dans l'étude d'impact. Une attention particulière a notamment été portée aux projets de BCMA et des Grandes Voies compte tenu de leur proximité.

Nouvergies souhaite également préciser que la concomitance des enquêtes publiques relatives aux différents projets ne résulte pas d'une décision de la société visant à regrouper ou à juxtaposer artificiellement les procédures. Le calendrier et l'ouverture des enquêtes publiques relèvent de l'autorité administrative compétente et notamment de la Préfecture.

La situation des trois projets doit ici être replacée dans leur chronologie respective. Le projet de BCMA relève d'une procédure plus ancienne, engagée antérieurement, avec son propre calendrier d'instruction et son enquête publique. Les projets des Nourots et des Grandes Voies relèvent quant à eux de procédures engagées ultérieurement, notamment après la levée des contraintes liées aux radars de Météo-France permise par la future mise en place du radar de compensation de Morvilliers et sont instruits sous la récente procédure de consultation parallélisée du public.

Plus largement, plusieurs projets éoliens du secteur étaient concernés par ces contraintes radar. La poursuite de leur instruction et, par conséquent, l'organisation de leurs enquêtes publiques, étaient notamment conditionnées à la mise en place du dispositif de compensation. Une fois cette étape validée, les différentes procédures ont pu se poursuivre selon le calendrier arrêté par les services de l'État.

Elle permet néanmoins au public d'appréhender, sur une même période, les différents projets éoliens susceptibles de se développer dans le secteur et donc de mieux apprécier leur implantation respective et leurs éventuels effets cumulés. Cette vision d'ensemble aurait été moins immédiate si les enquêtes avaient été conduites successivement sur des périodes très éloignées.

Consultation parallélisée du public par voie électronique
Demande d'autorisation environnementale pour la construction du parc éolien des Nourots sur la commune de Braux par la SAS « Parc éolien des Nourots »

Compte rendu de la réunion publique d'ouverture du 29 juin 2026

Lieu de la réunion publique : salle de fêtes de Braux

Participants à la réunion :

- Commissaire-enquêteur : M Guy-André MOTUS
- Maitre d'ouvrage : M Régis HUBAU, directeur du développement, représentant la société Parc éolien des Nourots filiale de la société NOUVERGIES
- Public : six personnes dont le Maire et deux élus de la commune de Braux

La réunion est ouverte à 18h10 par le commissaire-enquêteur qui salue l'assistance et remercie le Maire de Braux d'avoir mis à disposition la salle des fêtes de sa commune.
Il précise que la réunion est enregistrée pour faciliter la rédaction du compte-rendu qui sera mis en ligne.

Il se présente en précisant qu'il a en charge la conduite de la consultation après avoir été désigné par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.
Il insiste sur son indépendance vis-à-vis du demandeur et du décideur.

Il rappelle que de nombreux projets éoliens sont envisagés dans le nord-est du département de l'Aube et qu'ils font l'objet de procédures réglementaires distinctes suivant la date de dépôt de leur demande :

- une enquête publique d'un mois si la demande est antérieure au 22 octobre 2024 ;
- une consultation dématérialisée de trois mois si la demande a été déposée à partir du 22 octobre 2024, date d'entrée en vigueur de la loi « énergie verte ».

La commune de Braux connait actuellement trois projets regroupant seize éoliennes sur son territoire :

- pour deux projets regroupant dix éoliennes, deux enquêtes publiques se déroulent du 22 juin au 22 juillet, conduites par deux commissaires-enquêteurs distincts ;
- pour le dernier projet de six éoliennes, une consultation dématérialisée du 22 juin au 22 septembre.
 Il a en charge la conduite de cette procédure comprenant deux réunions publiques :
 - la réunion d'ouverture de ce soir ;
 - la réunion de clôture qui se tiendra le 11 septembre .

Tout au long de ces trois mois, chacun pourra donner son avis et ses propositions :

- sur un registre dématérialisé en ligne où se trouve le dossier complet,
- par courriel et par courrier à son attention ,
- durant les permanences qu'il tiendra le matin des 6 juillet, 10 août et du 14 septembre en mairie de Braux.

Les adresses figurent dans l'avis préfectoral affiché en mairie et sont parues dans la presse.

Aucune demande de précision complémentaire émanant du public, il passe la parole à M HUBAU qui présente le projet à l'aide du diaporama annexé au présent compte-rendu.

Au cours de cette présentation, plusieurs questions sont posées par le public :

Questions	Réponses apportées par M HUBAU
Itinéraire pour le transport des éoliennes ?	Le trajet pour atteindre le site dépendra du fournisseur (turbinier) et de ses conditions de livraison. Sur site, les chemins existants sont renforcés et des chemins sont créés pour atteindre les plateformes du chantier.
Hauteur des éoliennes ?	Au stade du projet, plusieurs modèles d'éoliennes sont envisagés, ayant des dimensions « moyennes » par rapport à d'autres parcs, la hauteur maximum envisagée étant de 180 m. Les hauteurs ont été définies pour tenir compte des servitudes liées aux radars météo et militaires.
Bridage des éoliennes ?	Plusieurs cas peuvent se rencontrer : - bridage avifaune réalisé à l'aide de caméras situées sur les éoliennes ; - bridage chiroptère en fonction des conditions météo et des périodes de l'année ; - bridage acoustique pour éviter les émergences sonores non réglementaires.
Raccordement au réseau public ?	Le raccordement n'est étudié qu'après obstention de l'autorisation préfectorale : - soit auprès d'ENEDIS s'il est possible sur un poste existant et suivant les capacités du réseau ; - soit auprès de RTE si la puissance livrée nécessite la création d'un nouveau poste privé dédié.
Bruit créé par les éoliennes ?	La réglementation fixe les niveaux d'émergences sonores ne devant pas être dépassés. Si un risque apparaît ponctuellement, l'éolienne est bridée ou mise à l'arrêt. Des mesures acoustiques sont effectuées après la mise en service. En cas de dépassement des seuils réglementaires, le bridage acoustique est modifié. Les habitations les plus proches se situent à 900 m pour Braux et 700 m pour le Petit Braux, la réglementation prévoyant 500 m minimum. La mise en place de peigne en bout de pales permet de diminuer les turbulences et donc le bruit.
Engagement financier ?	Tout au long de la vie du parc et dès sa mise en service, une garantie financière est mise en place pour assurer le démantèlement en fin de vie. Généralement, un parc est créé pour 25 ans environ, et sa prolongation peut être envisagée à terme en fonction du contexte d'alors, éventuellement avec des machines plus performantes suivant l'évolution de la technique.

Conditions du démantèlement ?	Le terrain agricole est remis en son état initial, avec l'extraction totale des fondations en béton et la dépose des superstructures. Les textes demandent que 90% au moins de la masse totale soit recyclée dont 55% de la masse du rotor, pales et moyeu. Les matériaux sont valorisés dans des filières spécialisées, et il existe également un marché de seconde main pour les éoliennes des générations précédentes. Des parcs anciens ont déjà connu de tels démantèlement. La garantie financière initiale demandée à l'entreprise rend certaine cette opération.
Extension d'un parc existant ?	Possible sous certaines conditions notamment en évitant les éoliennes trop proches qui engendrerait des effets de sillage du vent et des pertes de production.
Pourquoi des éoliennes à l'arrêt ?	Plusieurs raisons peuvent se présenter : - vent en dessous de 10 km/h. Dans un parc, certaines machines peuvent tourner, d'autres non, la vitesse du vent pouvant fluctuer sur un même site ; - machines en maintenance ; - intervention sur le réseau public : ENEDIS demande que la fourniture soit arrêtée temporairement ; - des différences entre contrats de fourniture : • les anciens contrats, dit contrats d'obligation d'achat, garantissent à l'entreprise l'achat de toute l'électricité produite à un prix fixé et donc les éoliennes produisent continuellement au maximum. Ces contrats sont en extinction ; • les contrats actuels, dit contrats de complément de rémunération, dont le prix d'achat de l'électricité varie selon les besoins. Des périodes peuvent être à prix négatif et donc l'entreprise préfère alors arrêter ses éoliennes.
Retombées économiques ?	L'entreprise garantit des retombées économiques : - les loyers versés aux propriétaires et aux exploitants agricoles ; - les retombées fiscales pour les communautés de communes, les communes et le Département.
Impact sur la santé humaine ?	L'avis de l'Agence Régionale de Santé est obligatoire. Les études n'ont pas montré d'effets néfastes sur la santé y compris pour les ondes électromagnétiques qui sont faibles et se dispersent rapidement. L'effet stroboscopique ne sera pas perçu étant donné l'éloignement des habitations. Les feux lumineux situés au sommet de la nacelle sont prévus pour assurer la sécurité de la navigation aérienne et seront synchronisés. Des expérimentations sont en cours pour tenter de diminuer la nuisance.

Perturbation de la réception télévisuelle et téléphonique ?	Télévision : les éoliennes peuvent perturber la réception des ondes de télévision reçues par antenne rateau sans que cela soit fréquent. Il appartient alors à l'exploitant des éoliennes de rétablir un bon signal à ses frais. Les réceptions par internet via une box ne sont pas perturbées par des éoliennes. Téléphone mobile : ces ondes ne sont pas perturbées par des éoliennes. En exemple, les techniciens intervenant sur les machines correspondent sans difficulté par téléphonie mobile.

En l'absence de nouvelles questions, le commissaire-enquêteur lève la réunion à 20h10 après avoir remercié tous les participants pour leur présence.

Compte rendu rédigé par le commissaire-enquêteur

À Sainte-Savine , le 2 juillet 2026

SIGNÉ

Guy-André MOTUS

En annexe : le diaporama projeté durant la réunion



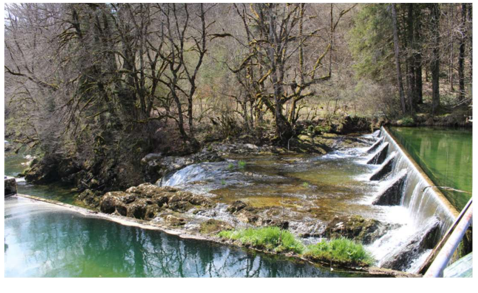
Projet éolien les Nourots
REUNION PUBLIQUE
29/06/2025

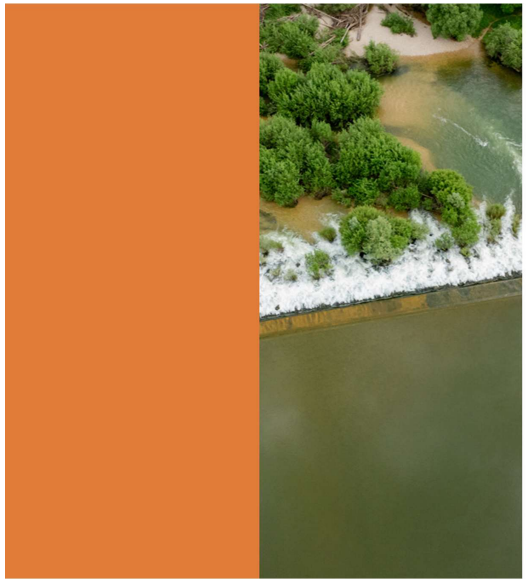
NOUVERGIES
énergies renouvelables

IDENTITÉ

- Nouvergies est **une société familiale française**, productrice d'électricité renouvelable (hydroélectricité, éolien, solaire), créée en 1998 par Jean-Claude Bourrelier fondateur des magasins Bricorama.
- Notre équipe intervient **à chaque étape des projets**. De la prospection à l'exploitation et à la maintenance nous apportons un haut niveau d'expertise sur l'ensemble du territoire national.
- Depuis plus de 20 ans NOUVERGIES entretient **une relation de confiance avec les élus et les collectivités locales** afin de construire des projets adaptés aux ressources du territoire.







INTRODUCTION
NOUVERGIES

NOUVERGIES
énergies renouvelables

PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

NOUVERGIES est une société familiale française de **35** collaborateurs, productrice d'électricité renouvelable (**hydroélectricité, éolien, solaire & agrivoltaïsme**), créée en 1999 par Jean-Claude Bourrelier, fondateur des magasins Bricorama.

Éolien
54 MW
120 GWh / AN

Hydroélectricité
6 MW
16 GWh / AN

Photovoltaïque
10 MW
14 GWh / AN



NOUVERGIES

VOS PROJETS DE A À Z







DÉVELOPPEMENT
Recherche de sites - Concertation - Obtenir nos autorisations
les pieds ancrés dans les territoires

CONSTRUCTION - RÉNOVATION
Choisir les meilleures solutions techniques

FINANCEMENT DE PROJETS - ACQUISITION DE CENTRALES
Un investisseur engagé dans la transition énergétique

EXPLOITATION
Profiter au maximum de la ressource disponible

MAINTENANCE - GESTION TECHNIQUE
Être au plus proche des centrales pour garantir leurs disponibilités

PRODUCTION ÉLECTRICITÉ
Valoriser les KWh injectés et stockés

OBJECTIFS DU PROJET

Participer à **l'indépendance énergétique** française,
au besoin en électrification
et au développement des énergies renouvelables

Produire **~53 000 MWh d'électricité locale et décarbonée** par an (~21 000 habitants)

Développer un projet de territoire **en collaboration avec les acteurs locaux**

POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE NATIONALE

PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE (2024 - 2028)

Objectif de développer les ENR pour assurer la transition énergétique et contribuer à la baisse des gaz à effet-de-serre, responsables du réchauffement climatique.

CHIFFRES CLÉS :

- x2 des ENR en 2028 par rapport à 2017 avec une capacité installée de 101 à 113 GW.

	2023	2028
HYDROÉLECTRICITÉ	25,7	26,4 - 26,7
PHOTOVOLTAÏQUE	20,1	35,1 - 44,0
ÉOLIEN	24,1	33,2 - 34,7

NOUVERGIES

SOMMAIRE

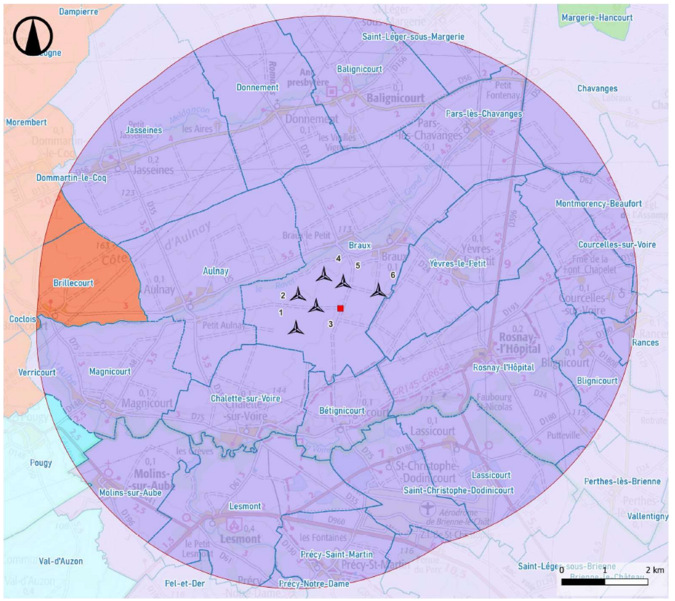
Historique et localisation du projet

HISTORIQUE DU PROJET EOLIEN

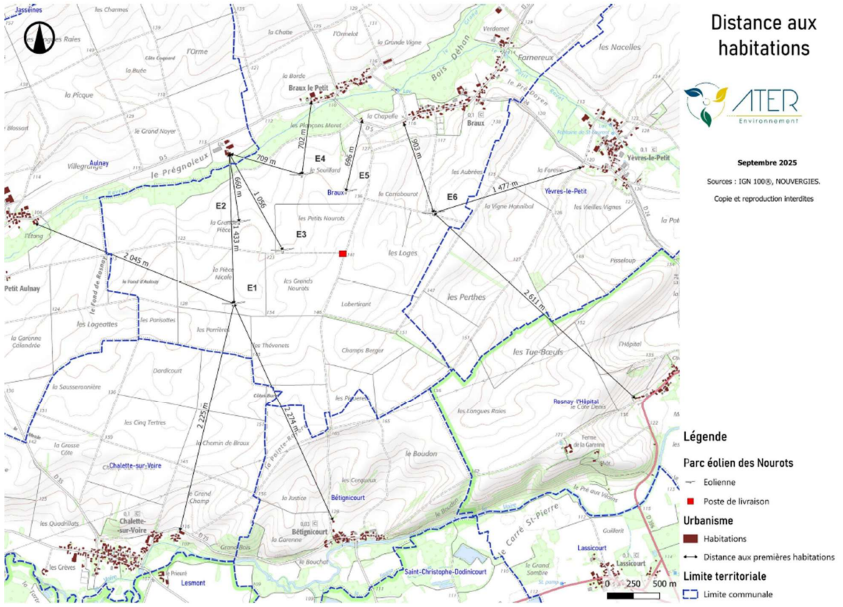
DATE	ACTION
2018	Initiation du projet avec les élus municipaux, délibération communale.
Juin 2020	Installation du mât de mesure et lacement de l'étude écologique.
Mars 2021	Lancement de la concertation.
2ème et 3ème trimestre 2021	Etudes de perception des habitants.
3ème trimestre 2021	Lancement des études acoustique et paysagère.
1er trimestre 2022	Présentation de l'état initial paysager aux habitants.
1er semestre 2022	Rencontre avec la communauté de communes et le PNR de la Forêt d'Orient.
Juin 2024	Dépôts du premier projet BCMA.
2025	Inventaires écologiques complémentaires.
Janvier 2025	Pré-cadrage DREAL sur le projet actuel.
Février-Juillet 2025	Itérations sur l'implantation avec la commune et les exploitants.
Septembre 2025	Distribution d'une lettre d'information aux habitants

3/12/2025: Dépôt de la demande d'autorisation

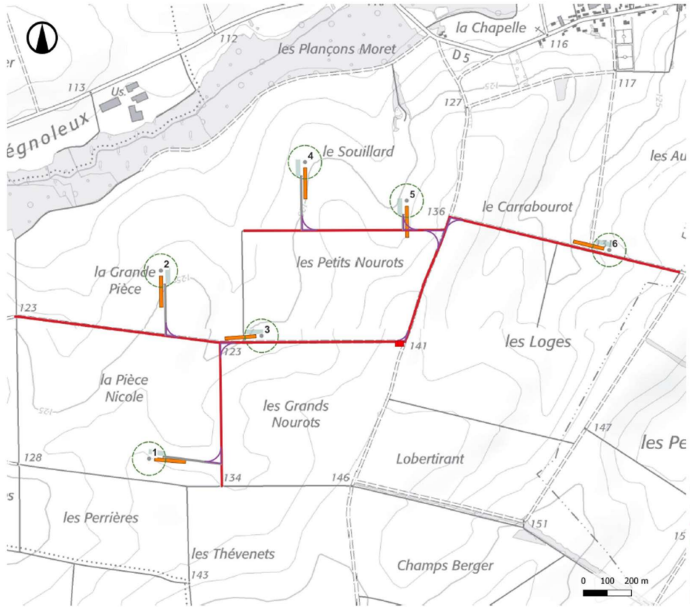
LOCALISATION ET IMPLANTATION



LOCALISATION ET IMPLANTATION



LOCALISATION ET IMPLANTATION



Impact sur l'activité agricole:

- En phase de chantier 2,86 Ha, soit 0,23% de la SAU de la commune de Braux.
- En phase d'exploitation 1,46 Ha soit 0,12% de la SAU de Braux
- Prise en charge des pertes de récoltes liées au projet éolien

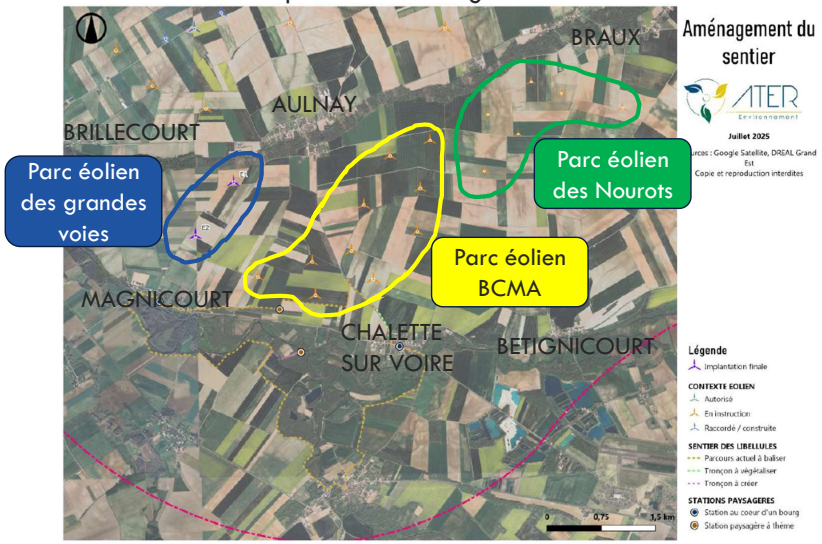
Légende

Parc éolien de Braux

- Éolienne
- Poste de livraison
- Pans coupés temporaire
- Acces à créer
- Acces existant à renforcer
- Zone de survol
- Stockage des pales
- Plateforme
- Flechage grue

LOCALISATION ET IMPLANTATION

Le projet des Nourots est dans la continuation de 2 autres projets:
Parc éolien de BCMA et parc éolien des grandes voies



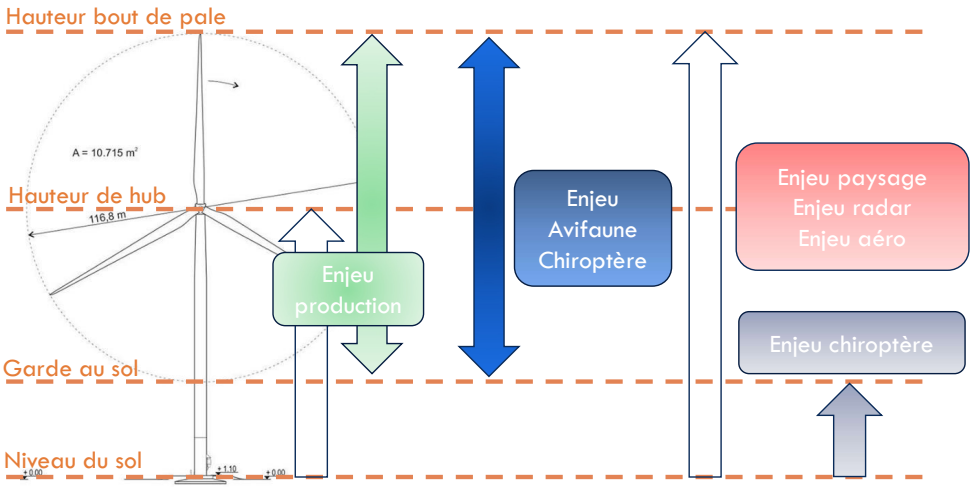
LOCALISATION ET IMPLANTATION

Différent modèle d'éoliennes sont envisagés pour le projet des Nourots:

CONSTRUCTEUR	MODELE	HAUTEUR TOTALE	DIAMETRE DU ROTOR	PUISSANCE NOMINALE
VESTAS	V136	180 m	135 m	4,5 MW
		174 m		4,2 MW
		165 m		
NORDEX	N131	179,5 m	131 m	3,6 MW
		171,5 m		
		164,5 m		
	N133	179,5 m	133,2 m	4,8 MW
		168,5 m		
ENERCON	E138	179,5 m	138 m	4,5 MW
		168,9 m		
SIEMENS GAMESA	SG132	163 m	134 m	3,465 MW

Tableau 5 : Caractéristiques techniques du modèle d'éolienne retenu pour le projet (source : Nouvergies, 2025)

LOCALISATION ET IMPLANTATION



PRODUCTION EOLIENNE

Production électrique:

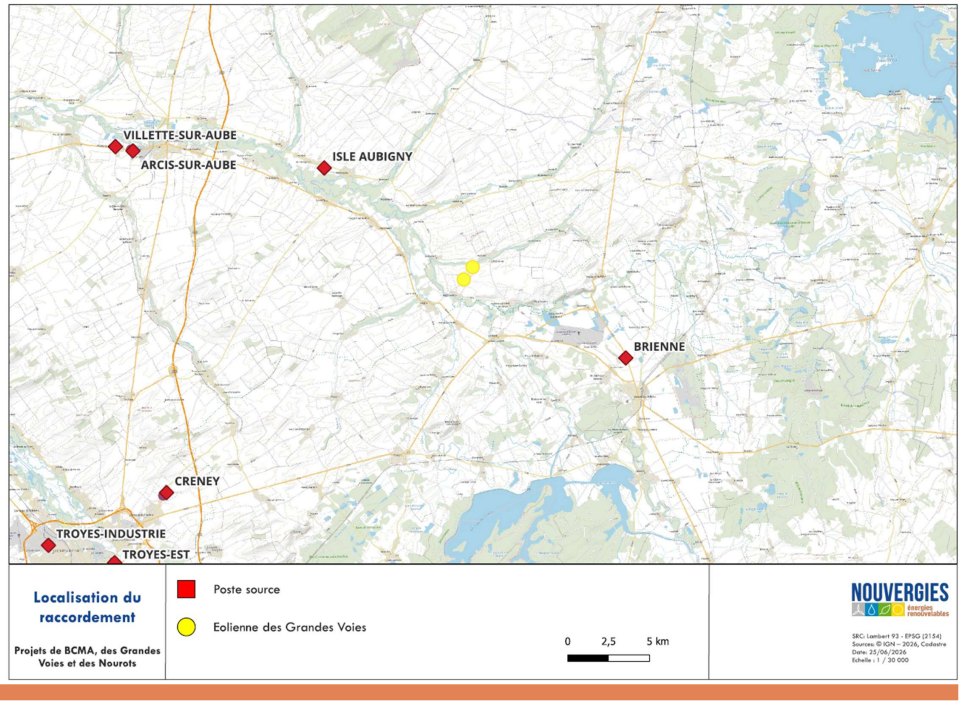
Scénario		PE des Nourlots
Nombre d'éoliennes		6
Modèle		V136
Puissance unitaire [MW]		4,2
Hauteur de moyeu		97-106-112
Hauteur en bout de pale		165-174-180
Puissance totale [MW]		25,20
Vitesse moyenne à hauteur de moyeu [m/s]		6,21
Productible brute [MWh/an]		68 746
Productible brute avec pertes de sillage [MWh/an]		61 124
	Pertes de sillages	11,1%
	Autres pertes	*7,8%*
	Bridage acoustique	*3,8%*
	Bridage chiro & avifaune	*2,3%*
	Wind Sector Management	*0,0%*
P50	[KWh/an]	**52 999 926**
P75	[KWh/an]	**49 350 881**
P90	[KWh/an]	**46 069 444**

PRODUCTION EOLIENNE

Raccordement du parc éolien:
Le parc éolien sera raccordé au réseau électrique gérée par ENEDIS et RTE. A cet effet, le pétitionnaire réalise une demande de raccordement auprès de Enedis après avoir obtenue l'autorisation de construire et exploiter le parc éolien.

Vente de l'énergie sur le réseau:
L'électricité produite est valorisée soit par un contrat de complément de rémunération (environ 8,5 cts€/KWh) obtenue lorsque le parc éolien et lauréat d'un appel d'offre de la CRE (Commissison de Régulation de l'Energie), soit par la mise en place d'un PPA (Power Purchase Agreement).
Une partie de la production peut également être destinée à de l'autoconsommation collective.

SOLUTIONS DE RACCORDEMENT



SOMMAIRE

Enjeux et impacts du projet

ETUDE D'IMPACTS

Etat initial
- Inventaires bibliographiques
- Inventaires sur site

projet d'implantation
- Etude de variante d'implantation
- Choix de la variante de moindre impact

Impacts et mesures
- Evaluation des impacts bruts
- Mise en place des mesures ERCA
- Evaluation des impacts résiduels après ERCA

ETUDE D'IMPACTS

Principales études réalisées lors de la conception du projet:

Expertise faune flore

Inventaires faune flore sur le site pendant un cycle écologique

Ecoute chiroptère

Expertise paysage et patrimoine

Identification des sensibilités paysagère et du patrimoine

Définition de point de vue pour réalisation de photomontage

Etude acoustique

Mise en place de point d'écoute

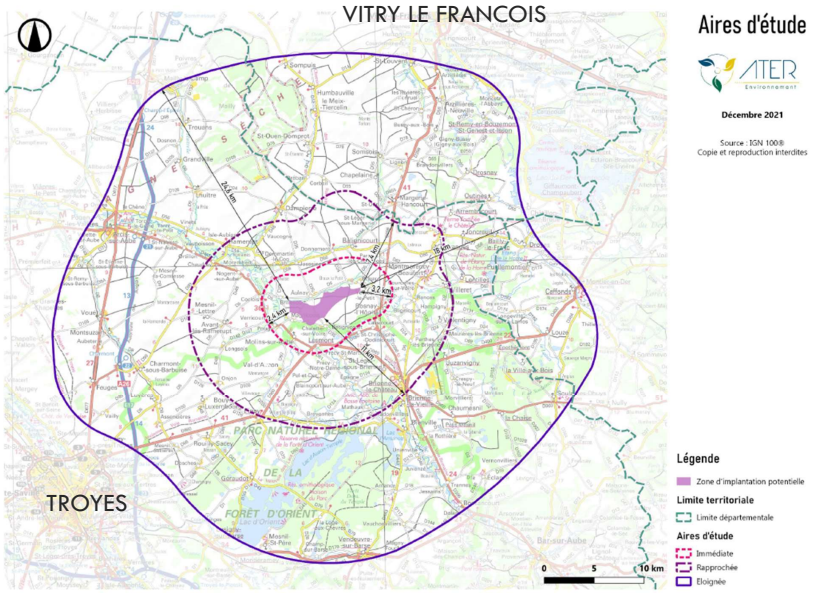
Calcul des émergences sonores

Plan de bridage acoustique

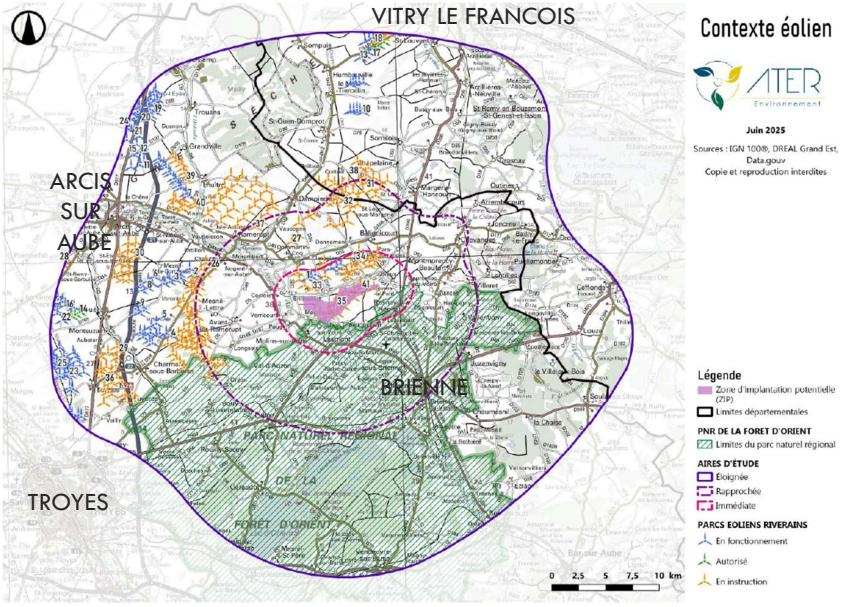
Etudes de danger

Cotation des risques pour des scénarios de référence

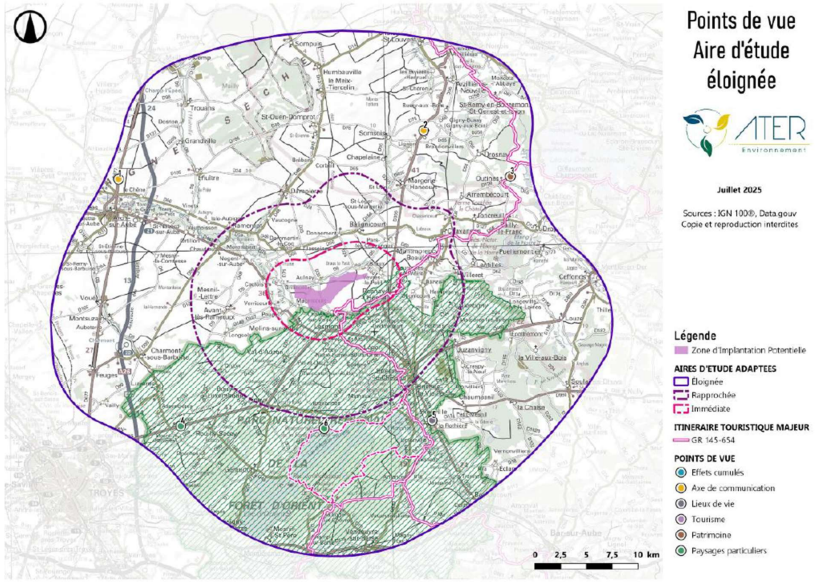
AIRES D'ETUDES DU PROJET



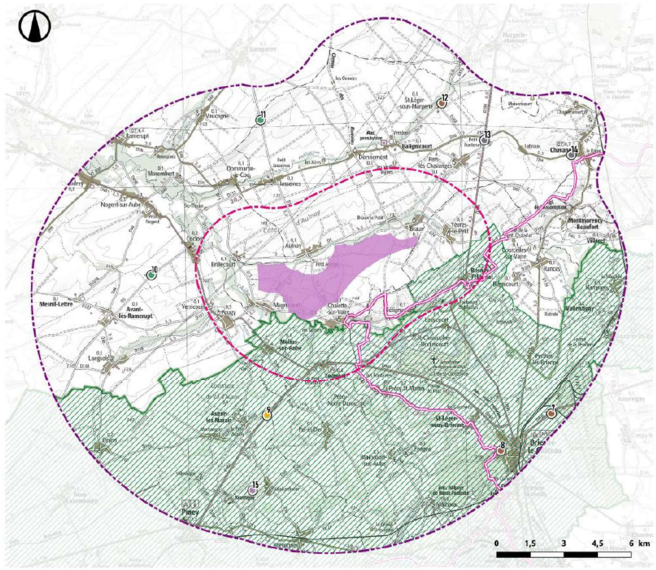
CONTEXTE EOLIEN



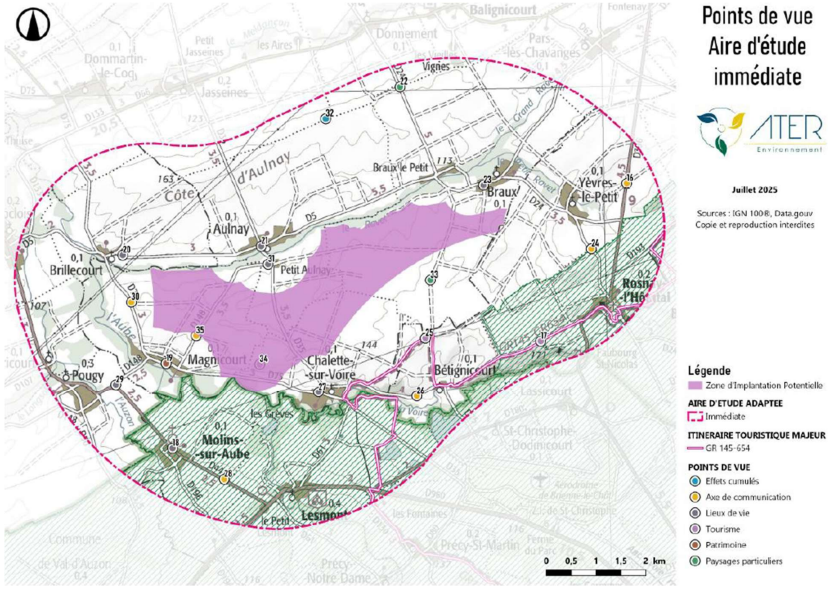
EXPERTISE PAYSAGERE



EXPERTISE PAYSAGERE



EXPERTISE PAYSAGERE



EXPERTISE PAYSAGERE

35 points de vue définis par le bureau d'étude pour la réalisation de photomontages

N°	Ancien N°	Localisation	Thème 1	Thème 2
Aire d'étude éloignée				
1	2	Le Chêne - sur la D677 (nord)	Axes	Effets cumulés
2	4	Brandonvilliers - sur la D396	Axes	-
3	5	Outines - depuis les hauteurs du site inscrit et le GR145	Patrimoine	Tourisme
4	9	Mesnil-Sellières - depuis la D960 et le PNR de la Forêt d'Orient	Axes	Paysage particulier
5	10	La Rothière - depuis la sortie nord et le PNR de la Forêt d'Orient	Lieu de vie	Paysage particulier
6	P3	Brevonnes - Depuis la digue de Brevonnes et le GRP du Tour des Lacs	Paysage particulier	Tourisme
Aire d'étude rapprochée				
7	12	Brienne-le-Château - Depuis la D400 avec une vue sur le château	Axes	Patrimoine
8	14	Brienne-le-Château - Depuis la terrasse du Château de Brienne	Patrimoine	Paysage particulier
9	15	Val-D'Auzon - depuis la D960 et le PNR Forêt d'Orient	Axes	Paysage particulier
10	16	Coclois - Depuis la D5 et vue sur la Vallée de l'Aube	Axes	Paysage particulier
11	17	Jasseines - depuis la D35 et vue sur la Vallée du Meldançon et parcs éoliens	Axes	Paysage particulier + Effets cumulés
12	19	St-Léger-sous-Margery - Vue sur l'Église St-Léger	Patrimoine	Lieu de vie
13	20	Pars-les-Chavanges - Depuis la D396 et le lieu-dit du Petit-Fontenay	Axes	Lieu de vie
14	21	Chavanges - Depuis la sortie ouest sur la D56	Lieu de vie	Axes
15	C1	Villehardouin - Depuis le belvédère du Croît, vue panoramique	Tourisme	Paysage particulier
16	22	Yèvres-le-Petit - Depuis la D396 vue sur l'Église St-Laurent	Axes	Patrimoine
17	23	Rosnay-L'Hôpital - Sur le GR145-654 dans le PNR de la Forêt d'Orient, depuis la Ferme de la Garenne	Tourisme + paysage particulier	Lieu de vie
18	25	Molins-sur-Aube - Depuis le bourg, fenêtre sur le paysage	Paysage particulier	Lieu de vie
19	26	Magnicourt - Abords de l'église	Patrimoine	Lieu de vie
20	27	Brillecourt - Depuis la sortie est, vue sur le vallon du Ravet	Lieu de vie	Paysage particulier
21	28	Aulnay - Depuis la sortie sud, vue sur le vallon du Ravet	Lieu de vie	Paysage particulier
22	30	Braux - Depuis la D24, vue sur le vallon du Ravet	Axes	Paysage particulier
23	31	Braux - Depuis périphérie sud	Lieu de vie	Paysage particulier
24	C2	Yèvres-le-Petit - Depuis la D24, en limite du PNR de la Forêt d'Orient	Axes	Paysage particulier
25	C3	Betignicourt - Sur la D24 et le GR145-654, depuis la Pointe-Royère	Tourisme	Paysage particulier + Axes
26	C4	Betignicourt - Depuis la D75 et la Vallée de la Voire	Axes	Paysage particulier
27	C5	Chalette-sur-Voire - Depuis le cœur de bourg	Lieu de vie	-
28	C6	Molins-sur-Aube - Depuis la D441, vue sur la Vallée de la Voire	Axes	Paysage particulier
29	C7	Pougy - Au carrefour des D441 et D148, aux abords du bourg	Axes	Lieu de vie
30	C8	Magnicourt - depuis la D75, vue sur la ZIP	Axes	Paysage particulier
31	C10	Aulnay - depuis le cœur du hameau du Petit-Aulnay, vue sur la ZIP	Lieu de vie	-
32	C13	Aulnay - depuis la côte de Braux et le parc éolien de Jasseines	Effets cumulés	Paysage particulier
33	C16	Braux - depuis le lieu-dit du Champs Berger, vue sur la ZIP	Paysage particulier	Effets cumulés
34	C17	Chalette-sur-Voire - depuis le sentier des Libellules	Tourisme	Effets cumulés + Paysage particulier
35	C18	Magnicourt - depuis la D148, en limite de ZIP	Axes	Effets cumulés

EXPERTISE PAYSAGERE

Point de vue n°23 : Braux
Frange sud du village



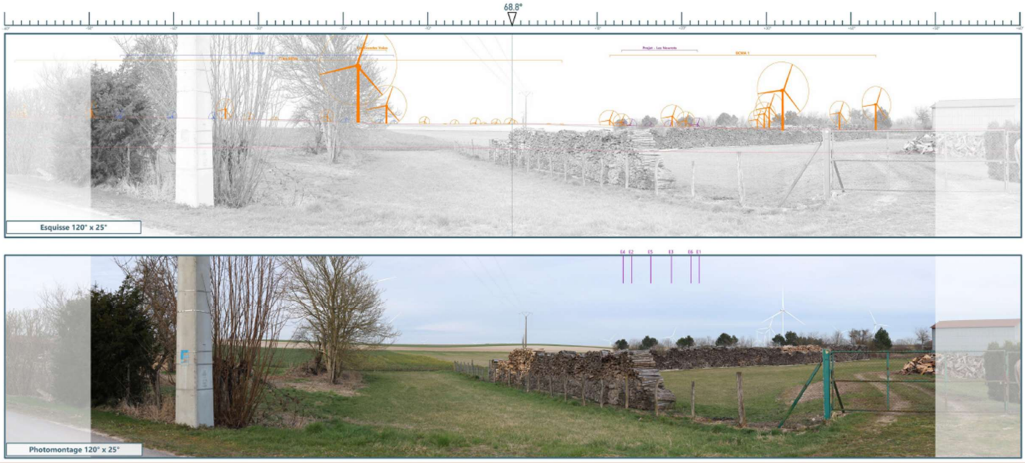




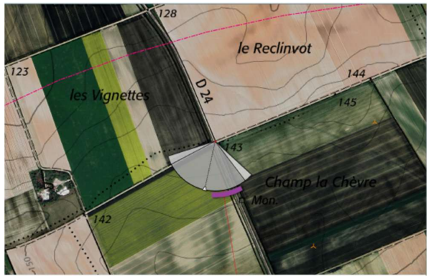
EXPERTISE PAYSAGERE



Point de vue n°19 : Magnicourt
Abord de l'église



EXPERTISE PAYSAGERE



Point de vue n°22 : BRAUX
Depuis le D24



EXPERTISE PAYSAGERE



Point de vue n°30 : Magnicourt
Depuis le D75 vers Brillecourt



EXPERTISE PAYSAGERE



Point de vue n°20 : BRILLECOURT
Sortie sud est



EXPERTISE PAYSAGERE



Point de vue n°21 : AULNAY
Sortie sud ouest



EXPERTISE PAYSAGERE



Point de vue n°31 : Hameau petit
Aulnay - Cœur de bourg



EXPERTISE ACOUSTIQUE

Rappel de la réglementation sur les émergences sonores :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 142 : Niveau de bruit ambiant et émergence admissible (source : arrêté du 26 août 2011)

EXPERTISE ACOUSTIQUE



Point de mesure des microphones : 11 points



EXPERTISE ACOUSTIQUE

Rappel de la réglementation sur les émergences sonores :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 142 : Niveau de bruit ambiant et émergence admissible (source : arrêté du 26 août 2011)

EXPERTISE ACOUSTIQUE

Conformité évaluée / arrêté du 26 aout 2011

Risque de dépassement de l'émergence autorisée

	Période diurne						
	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
CHALETTE EST							
CHALETTE OUEST							
MAGNICOURT OUEST							
MAGNICOURT EST							
AULNAY OUEST							
AULNAY EST							
BRAUX OUEST							
BRAUX EST							
BETIGNICOURT							

	Période nocturne						
	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s
CHALETTE EST							
CHALETTE OUEST							
MAGNICOURT OUEST							
MAGNICOURT EST							
AULNAY OUEST							
AULNAY EST							
BRAUX OUEST							
BRAUX EST							
BETIGNICOURT							

EXPERTISE FAUNE FLORE

Pressions d'inventaire :

75 sorties entre le 29/05/2020 et le 16/7/2025 pendant les 4 saisons (Migration prénuptiale, migration postnuptiale, nicheurs, hivernant.

Sorties spécifiques pour les rapaces, les grues.

Méthode des IPA (Indices Ponctuels d'Abondances)

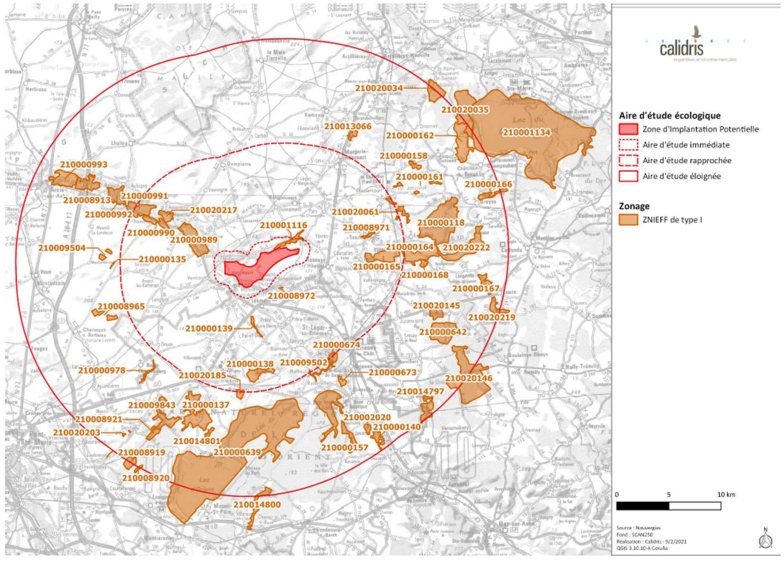
Point d'écoute au sol et en altitude pour les chiroptères

Recherche de gites



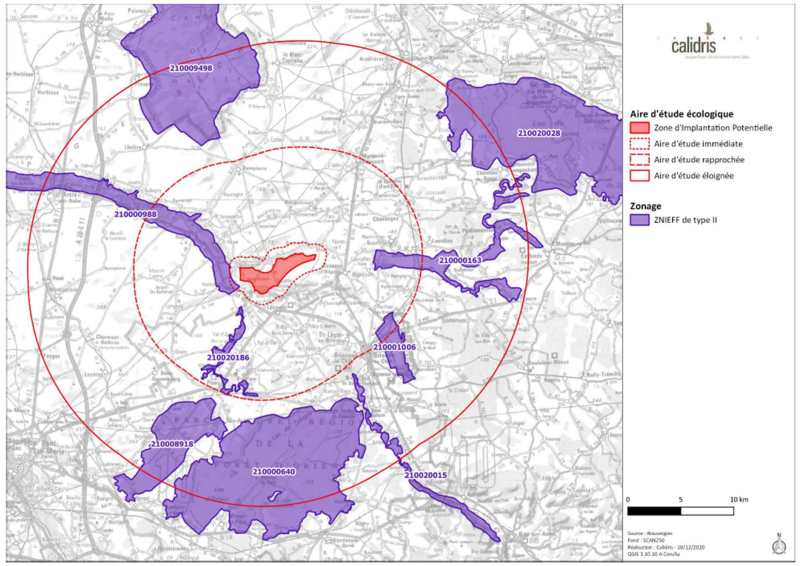
EXPERTISE FAUNE FLORE

ZNIEFF de type 1 dans la zone d'étude



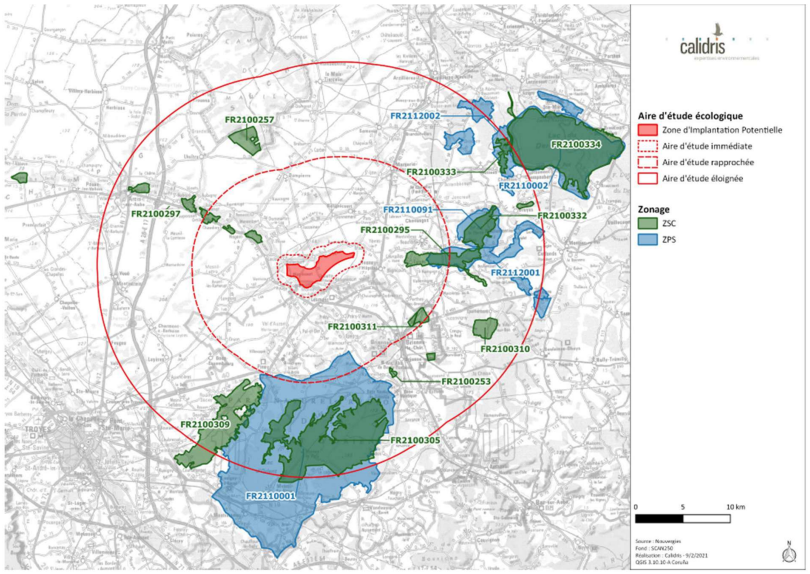
EXPERTISE FAUNE FLORE

ZNIEFF de type 2 dans la zone d'étude



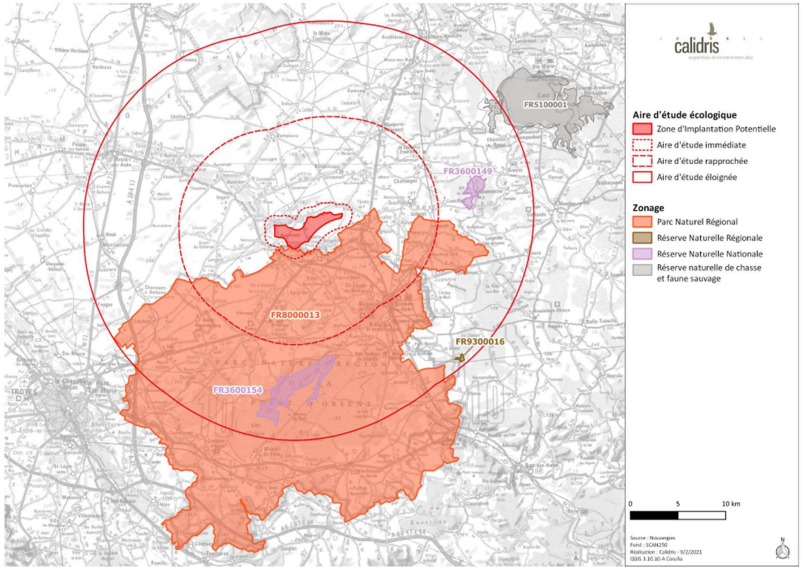
EXPERTISE FAUNE FLORE

Natura 2000 dans le secteur d'étude



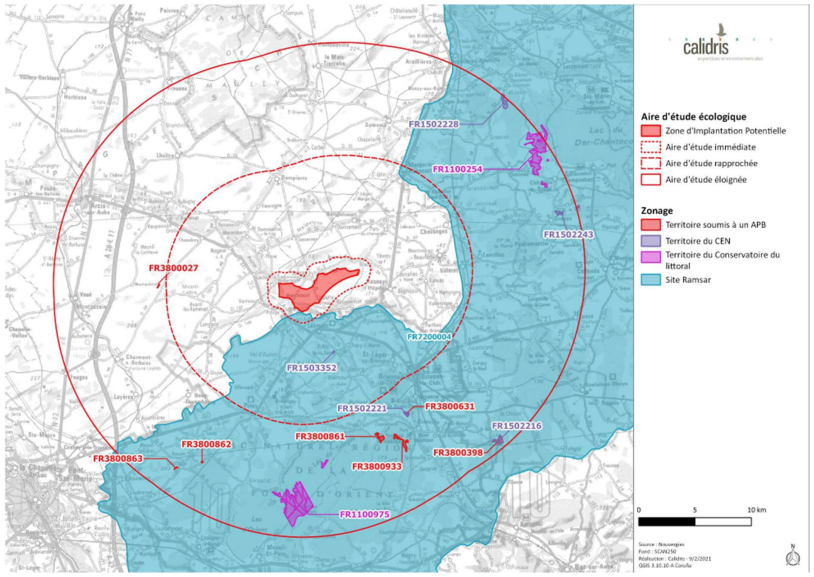
EXPERTISE FAUNE FLORE

Parc naturel régional (forêt d'orient)dans le secteur d'étude



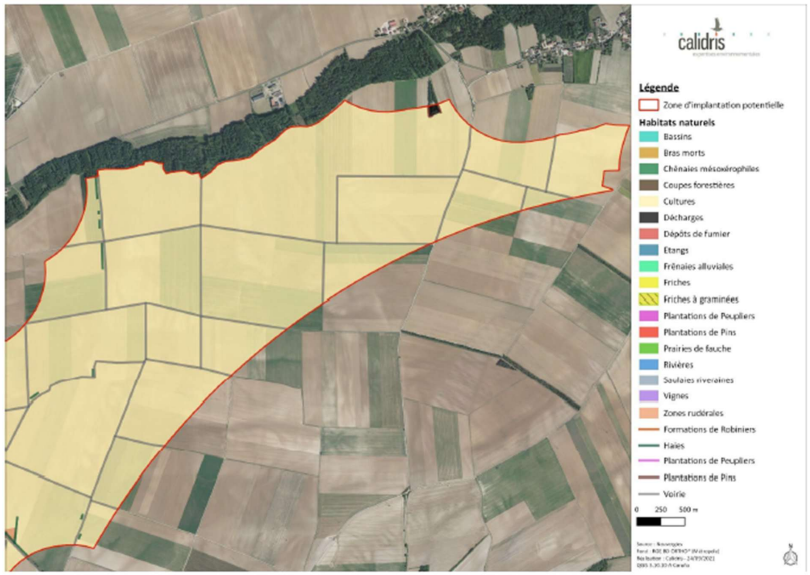
EXPERTISE FAUNE FLORE

Site Ramsar (conservation des zones humides)



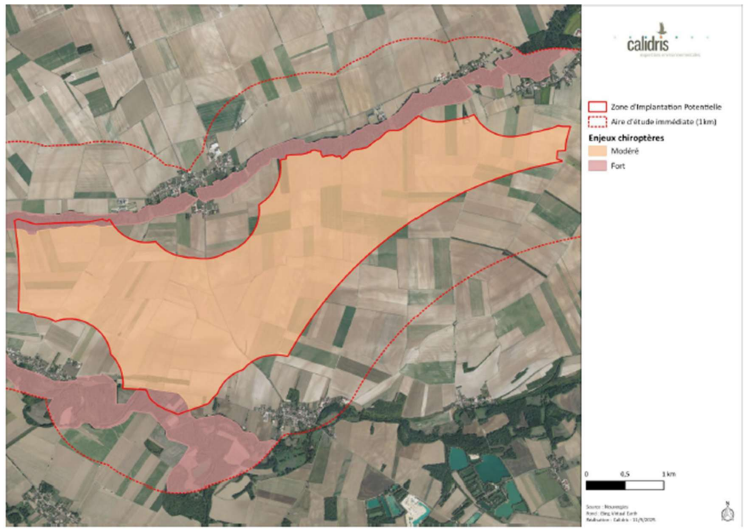
EXPERTISE FAUNE FLORE

Secteur d'implantation et habitats naturels



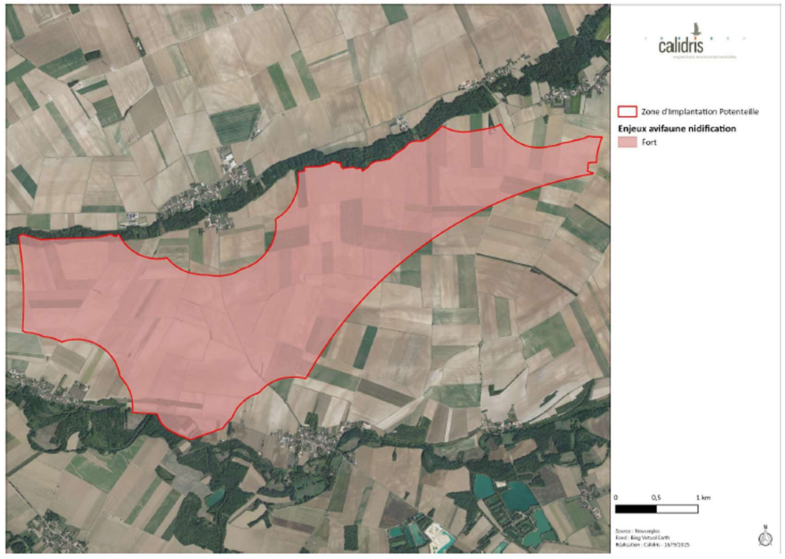
EXPERTISE FAUNE FLORE

Spatialisation des enjeux chiroptères:



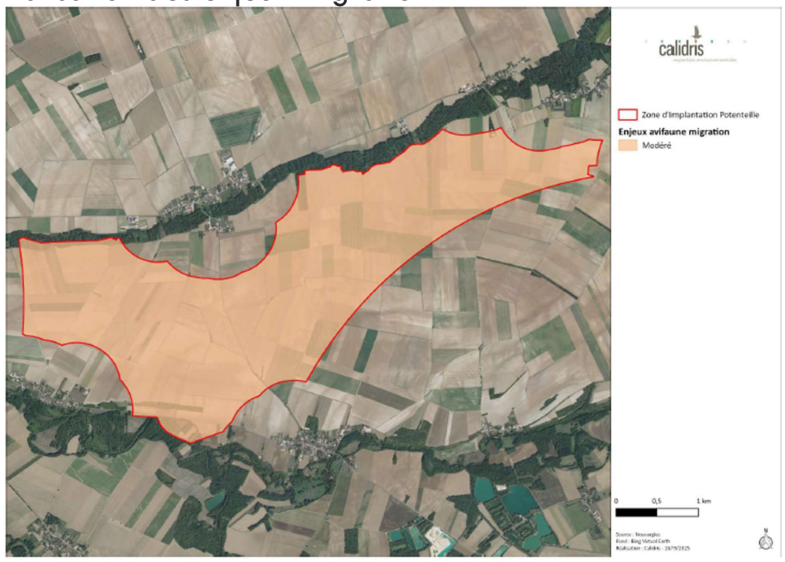
EXPERTISE FAUNE FLORE

Spatialisation des enjeux nidification



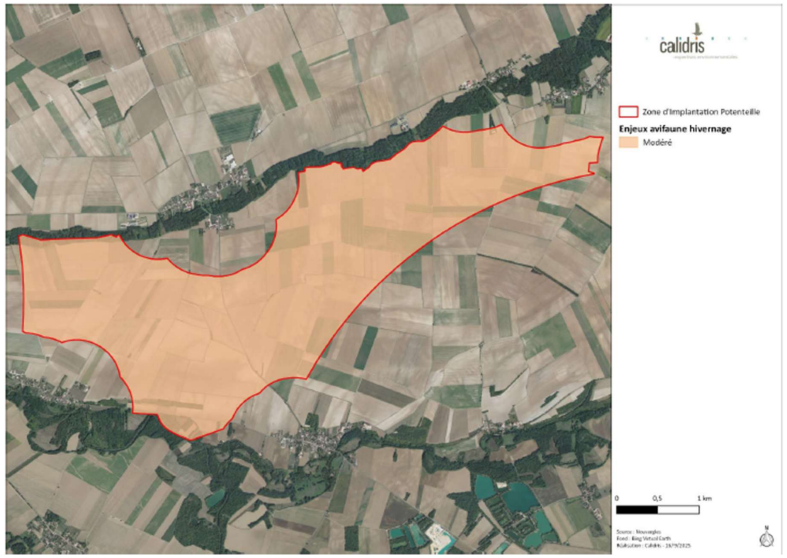
EXPERTISE FAUNE FLORE

Spatialisation des enjeux migration



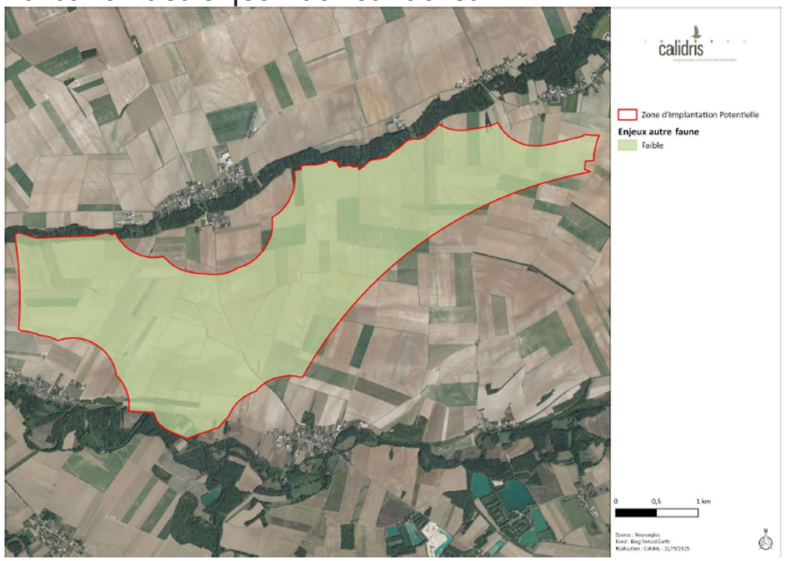
EXPERTISE FAUNE FLORE

Spatialisation des enjeux hivernage

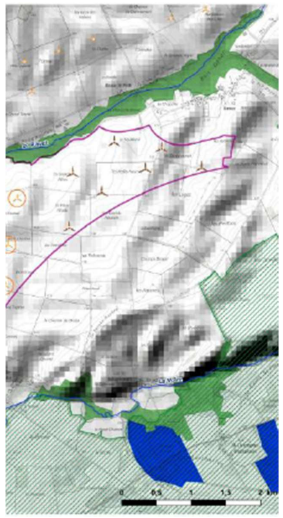


EXPERTISE FAUNE FLORE

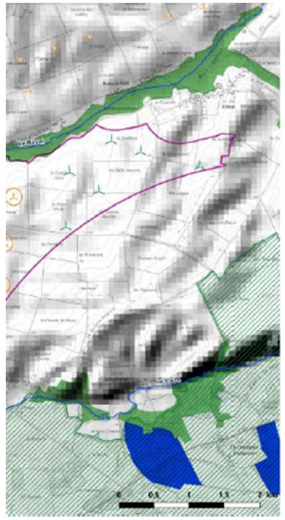
Spatialisation des enjeux autres faunes



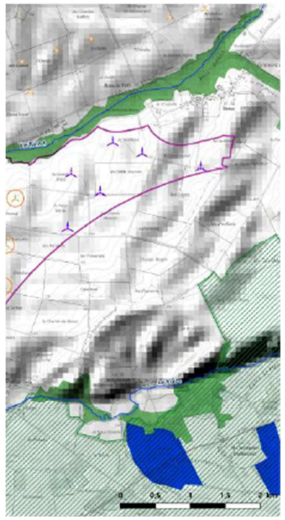
VARIANTES IMPLANTATIONS



Variante d'implantation 1
7 éoliennes



Variante d'implantation 2
6 éoliennes



Variante d'implantation 3
6 éoliennes
(Hauteur plus réduite que la V2)

VARIANTES IMPLANTATION

Choix de la variante 3 présentant le moindre impact

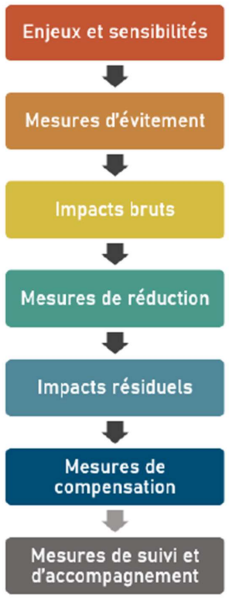
	Variante 1 – 7 éoliennes			Variante 2 et 3 – 6 éoliennes		
	Phase	Note	Total	Phase	Note	Total
Impact potentiel sur l'avifaune	Travaux	21	35	Travaux	18	30
	Exploitation	14		Exploitation	12	
Impact potentiel sur les chiroptères	Travaux	14	28	Travaux	12	24
	Exploitation	14		Exploitation	12	
Impact potentiel sur la flore et les habitats naturels	Travaux	7	14	Travaux	6	12
	Exploitation	7		Exploitation	6	
Impact potentiel sur l'autre faune	Travaux	7	14	Travaux	6	12
	Exploitation	7		Exploitation	6	
Total	91			78		

La variante d'implantation finale retenue, nommée variante 3, présente le moindre impact environnemental au regard des principaux critères étudiés :

- Elle présente la géométrie la plus lisible et une hauteur d'éoliennes moindre que les autres variantes ;
- En diminuant le nombre d'éoliennes, elle minimise l'impact sur la faune et la flore ;
- Elle permet de respecter les préconisations émises par les gestionnaires des servitudes d'utilité publique identifiées grâce à la mise en place d'un radar compensatoire.

La définition de l'implantation de moindre impact environnemental constitue la première mesure d'évitement du projet.

MESURES ERCA



Principales mesures adoptées :

- Réduction du nombre d'éolienne, choix de la variante de moindre impact (6 éoliennes VS 7 éoliennes et gabarit d'éolienne plus petit)
- Adaptation de la période de travaux sur l'année.
- Bridage des éoliennes pour les chiroptères
- Bridage des éoliennes pour l'avifaune (Système de détection d'oiseau)
- Suivi réglementaire de mortalité pour l'avifaune et les chiroptères
- Suivi d'activité des chiroptères en altitude
- Limiter l'emprise du parc éolien
- Bridage acoustique des éoliennes et suivi acoustique après mise en service.

SYNTHESE

THEME (sous-thème)		NIVEAU D'ENJEU	PHASE DU PROJET	IMPACT BRUT	MESURES	COÛTS	IMPACTS RESIDUELS
GEOLOGIE et SOL		FAIBLE	En travaux	FAIBLE à MODERE	E : Réaliser un levé topographique ; E : Réaliser une étude géotechnique ; R : Gérer les matériaux issus des décaissements.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	TRES FAIBLE
			En exploitation	FAIBLE			
RELIEF		MODERE	En travaux	FAIBLE	E : Limitation des surfaces de terrassement.	Inclus dans les coûts du projet	FAIBLE
			En exploitation	NUL			NUL
HYDROLOGIE	Eaux superficielles	MODERE	En travaux	NUL	E : Préserver l'écoulement des eaux lors des précipitations ; R : Prévenir tout risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines. R : Réduire l'impact du projet sur les nappes phréatiques « Craie de Champagne sud et centre » et « Albien-néocomien captif ».	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	NUL
			En exploitation				
	Eaux souterraines	FORT	En travaux	TRES FAIBLE à MODERE			TRES FAIBLE à FAIBLE
			En exploitation	NUL			NUL
	Risque de pollution		En travaux	FORT			FAIBLE
			En exploitation	NUL			NUL
	Zones humides et milieux aquatiques	FAIBLE	En travaux	NUL			NUL
			En exploitation				
CONDITIONS METEOROLOGIQUES		FAIBLE	En travaux	NUL	-	-	NUL
			En exploitation	NUL			NUL
RISQUES NATURELS	Inondation	FAIBLE à MODERE	En travaux	NUL	E : Réaliser une étude géotechnique.	Inclus dans les coûts du projet	NUL
			En exploitation				
	Mouvements de terrain	MODERE	En travaux				
			En exploitation				
	Séisme	TRES FAIBLE	En travaux				
			En exploitation				
	Autres risques naturels	TRES FAIBLE et MODERE	En travaux				
			En exploitation				

SYNTHESE

THEME	AIRE D'ETUDE	NIVEAU D'ENJEU	IMPACT BRUT	MESURES	COÛT	IMPACTS RESIDUELS
PHASE CHANTIER		-	FAIBLE	R : Réduction du nombre d'éolienne ; R : Réduction de la hauteur maximale des éoliennes à 180m bout de pale ; R : Un éloignement plus important par rapport au bourg de Braux et du radar militaire ; R : Géométrie claire et lisible, dans le prolongement du projet BCMA.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	FAIBLE
EFFETS CUMULES ET CONTEXTE EOLIEN	Aire d'étude éloignée	MODERE à FORT	Non définie			Non définie
	Aire d'étude rapprochée					
	Aire d'étude immédiate					
AXES DE COMMUNICATION	Aire d'étude éloignée	NULLE à MODERE	TRES FAIBLE			NUL A FAIBLE
	Aire d'étude rapprochée	FORT	FAIBLE			FAIBLE
	Aire d'étude immédiate	TRES FORT	MODERE			MODERE
BOURGS ET LIEUX DE VIE	Aire d'étude éloignée	TRES FAIBLE	TRES FAIBLE			TRES FAIBLE
	Aire d'étude rapprochée	MODERE				MODERE
	Aire d'étude immédiate	FORT à TRES FORT	FORT			
SENTIERS ET TOURISME	Aire d'étude éloignée	FAIBLE	TRES FAIBLE			TRES FAIBLE
	Aire d'étude rapprochée	MODERE	FAIBLE			FAIBLE
	Aire d'étude immédiate	TRES FORT	FORT			MODERE A FORT
PATRIMOINE ET SITES PROTEGES	Aire d'étude éloignée	FORT	TRES FAIBLE			TRES FAIBLE
	Aire d'étude rapprochée	MODERE				
	Aire d'étude immédiate	TRES FAIBLE à TRES FORT	MODERE			MODERE

SYNTHESE

THÈME (sous-thème)		NIVEAU D'ENJEU	PHASE DU PROJET	IMPACT BRUT	MESURES	COUTS	IMPACT RESIDUEL
CONTEXTE ECOLOGIQUE		FAIBLE	En travaux	NUL		-	TRES FAIBLE
			En exploitation				TRES FAIBLE
FLORE ET HABITATS		FAIBLE	En travaux	FAIBLE	E : Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats et E1.1b Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire ; E : Remise en état du site après exploitation;	-	TRES FAIBLE
			En exploitation	NUL			TRES FAIBLE
AVIFAUNE (OISEAUX)	Nicheuse	FORT	En travaux	FAIBLE	R : Adaptation de la période des travaux sur l'année ; R :Eclairage nocturne du parc compatible avec les chiroptères; R : Bridage des éoliennes pour les chiroptères ; R :Bridage des éoliennes pour l'avifaune ; R : Eviter d'attirer la faune vers les éoliennes ; R : Eloignement du faucon crécerelle par la mise en place de girouette ; A : Coordinateur environnemental de travaux ; S : Suivi de mortalité ; S : Suivi d'activité des chiroptères en altitude.	- - (222 000€/an) (2 000€/an) 900€ 10 000€ 35 000€/an 12 000€	TRES FAIBLE
			En exploitation				
	Migratrice	MODERE	En travaux	NUL			TRES FAIBLE
			En exploitation	FAIBLE			
	Hivernante	MODERE	En travaux	FAIBLE			TRES FAIBLE
			En exploitation				
CHIROPTERES (CHAUVES-SOURIS)	Reproducteurs	FAIBLE à FORT	En travaux	FAIBLE			TRES FAIBLE
			En exploitation	MODERE à FORT			
	Migrateurs		En travaux	FAIBLE			TRES FAIBLE

SYNTHESE

THÈME (sous-thème)	NIVEAU D'ENJEU	PHASE DU PROJET	IMPACT BRUT	MESURES	COUTS	IMPACT RESIDUEL
		En exploitation	MODERE à FORT			
MAMMIFERES TERRESTRES	FAIBLE	En travaux	FAIBLE			TRES FAIBLE
		En exploitation				
AMPHIBIENS (GRENOUILLES, SALAMANDRES, etc.)	NUL	En travaux	FAIBLE			TRES FAIBLE
		En exploitation				
REPTILES	NUL	En travaux	FAIBLE			TRES FAIBLE
		En exploitation				
ENTOMOFAUNE (INSECTES)	FAIBLE	En travaux	FAIBLE			TRES FAIBLE
		En exploitation				
SITES NATURA 2000	FAIBLE	En travaux	NUL			NUL
		En exploitation	NUL			NUL

SYNTHESE

THÈME (Sous-thème)		NIVEAU D'ENJEU	PHASE DU PROJET	IMPACT BRUT	MESURES	COUTS	IMPACTS RESIDUELS
PLANIFICATION URBAINE		FAIBLE	En travaux & en exploitation	NUL			NUL
CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE	Démographie	FAIBLE	En travaux	NUL	-	-	NUL
			En exploitation				
	Logement		En travaux	NUL	-	-	NUL
			En exploitation				
	Economie		En travaux	FAIBLE	-	-	FAIBLE
			En exploitation	TRES FAIBLE à MODERE			TRES FAIBLE à MODERE
	Activités agricoles		En travaux	MODERE	R : Limiter l'emprise des plateformes ; R : Conserver les bénéfices agronomiques et écologiques du site ; C : Dédommagement en cas de dégâts ; C : Indemnisation des propriétaires.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	FAIBLE
			En exploitation	FAIBLE			
CONTEXTE EOLIEN		FORT	En travaux	NUL	-	-	NUL
			En exploitation	NUL			NUL
AMBIANCE ACOUSTIQUE		FAIBLE	En travaux	FAIBLE	R : Réduire les nuisances sonores pendant le chantier ; R : Plan de fonctionnement des éoliennes ; S : Suivi acoustique après la mise en service du parc.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	TRES FAIBLE
			En exploitation	MODERE			FAIBLE
AMBIANCE LUMINEUSE		FAIBLE	En travaux	TRES FAIBLE	R : Synchroniser les feux de balisage.	Inclus dans les coûts du projet	TRES FAIBLE
			En exploitation	MODERE			FAIBLE

SYNTHESE

THÈME (Sous-thème)		NIVEAU D'ENJEU	PHASE DU PROJET	IMPACT BRUT	MESURES	COUTS	IMPACTS RESIDUELS
SANTÉ	Qualité de l'air	MODERE	En travaux	TRES FAIBLE à FAIBLE	R : Limiter la formation de poussières	Inclus dans les coûts du chantier	TRES FAIBLE
			En exploitation	MODERE			MODERE
	Captages d'eau potable		En travaux	NUL	-	-	NUL
			En exploitation				
	Déchets		En travaux	MODERE	R : Gérer les déchets.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	TRES FAIBLE
			En exploitation	FAIBLE			
	Autres		En travaux	TRES FAIBLE	-	-	TRES FAIBLE
			En exploitation	NUL			NUL
TRANSPORTS		MODERE	En travaux	TRES FAIBLE à MODERE	R : Gérer la circulation des engins de chantier ; R : Remise en état des routes en cas de dégradation avérée.	Inclus dans les coûts du chantier	TRES FAIBLE à FAIBLE
			En exploitation	NUL à FAIBLE			NUL à FAIBLE
INFRASTRUCTURES ELECTRIQUES		FORT	En travaux	FAIBLE	E : Suivre les recommandations des gestionnaires en phases chantier et de démantèlement.	Inclus dans les coûts du chantier	FAIBLE
			En exploitation	FAIBLE			FAIBLE
ACTIVITES DE TOURISME ET LOISIRS		MODERE	En travaux	NUL à FAIBLE	R : Prévenir le risque d'accidents de promeneurs durant la phase chantier ; A : Informer les promeneurs sur le parc éolien.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	NUL à FAIBLE
			En exploitation	FAIBLE			FAIBLE
RISQUES TECHNOLO-GIQUES	Engins de guerre	FORT	En travaux	NUL			NUL
			En exploitation				
	Autres risques technologiques		En travaux				
			En exploitation				
SERVITUDES	Aéronautique	FORT	En travaux	NUL	E : Eviter l'implantation d'éoliennes dans les zones archéologiques connues ; E : Suivre les recommandations des gestionnaires d'infrastructures existantes en phase chantier et démantèlement ; R : Rétablir la réception télévisuelle en cas de problèmes.	Inclus dans les coûts du chantier et du projet	NUL
			En exploitation	NUL			NUL
	Radioélectrique		En travaux	NUL			NUL
			En exploitation	NUL			NUL
	Archéologique		En travaux	MODERE			FAIBLE
			En exploitation	NUL			NUL
	Télévisuelle		En travaux	NUL			NUL
			En exploitation	MODERE			NUL
	Autres servitudes		En travaux	NUL			NUL
			En exploitation	NUL			NUL

SYNTHESE

THÈME (Sous-thème)		IMPACT BRUT	MESURES	COUTS	IMPACTS RESIDUELS
CONTEXTE PHYSIQUE	Toutes thématiques confondues	NUL	-	-	NUL
CONTEXTE PAYSAGER		-	-	-	-
CONTEXTE NATUREL		NUL à TRES FAIBLE	-	-	NUL à TRES FAIBLE
CONTEXTE HUMAIN	Economie	MODERE	R : Synchroniser les feux de balisage. R : Plan de fonctionnement des éoliennes.	Inclus dans les coûts du projet	MODERE
	Activités agricoles	FAIBLE			FAIBLE
	Ambiance acoustique	NEGLIGEABLE			NEGLIEABLE
	Ambiance lumineuse	MODERE			FAIBLE
	Qualité de l'air	FORT			FORT
	Infrastructures de transport	TRES FAIBLE			TRES FAIBLE
	Infrastructures électriques	TRES FAIBLE			TRES FAIBLE
	Tourisme et loisir	FAIBLE			FAIBLE
	Autres thématiques	NUL			NUL

LE FIN DE VIE DU PROJET EOLIEN



Le cadrage réglementaire de la fin de vie

- Obligation de démantèlement
- Obligation de remise en état du site
- Garanties financières pour assurer le démantèlement en fin de vie en cas de faillite de l'exploitant.

Article L. 515-46 du code de l'environnement

*« **L'exploitant d'une installation** produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, **en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site**, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, **l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires**. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »*

DÉMANTÈLEMENT

GARANTIE FINANCIERE

Montant de la garantie / éolienne : 75 000 € + 25 000 € / MW supplémentaire au delà de 2 MW.
Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

Cas d'une éolienne de 5 MW :
75 000 € + 25 000 € x (5-2) = 150 000 €

RECYCLAGE DU PROJET:
Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses
après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable

CONDITIONS

Démantèlement du PDL et des éoliennes ainsi que des câbles dans un rayon de 10m.

Suppression totale de la fondation et remplacement par des terres de caractéristiques comparables à celles présentes à coté.

Décaissement des emprises (plateforme et accès) sur une profondeur de 40 cm et remplacement par des terres de caractéristiques comparables à celles présentes à coté.

LE FIN DE VIE DU PROJET EOLIEN

Conditions de remise en état :
75 sorties entre le 29/05/2020 et le 16/7/2025 pendant les 4 saisons (Migration prénuptiale, migration postnuptiale, nicheurs, hivernant.
Obligation de démantèlement et garantie financière pour les rapaces, les grues.
Objectifs de recyclage inscrit dans la loi (Indices Ponctuels d'Abondances)

Consultation parallélisée du public par voie électronique
Demande d'autorisation environnementale pour la construction du parc éolien des Nourots sur la commune de Braux par la SAS « Parc éolien des Nourots »

Compte rendu de la réunion publique de clôture du 11 septembre 2026

Lieu de la réunion publique : salle communale de Braux à 18h00

Participants à la réunion :

- Commissaire-enquêteur : M Guy-André MOTUS
- Maitre d'ouvrage : M Régis HUBAU, directeur du développement, représentant la société Parc éolien des Nourots filiale de la société NOUVERGIES
- Bureau d'études ATER environnement : Mme Delphine CLAUX-HARDY
- Public : M le Maire de Braux et son 1er Adjoint

Devant l'absence de public et après un tour d'horizon avec les élus présents, le commissaire-enquêteur clôt la réunion à 18h30.

Compte rendu rédigé par le commissaire-enquêteur

À Sainte-Savine , le 12 septembre 2026

Le commissaire-enquêteur,

SIGNÉ

Guy-André MOTUS